

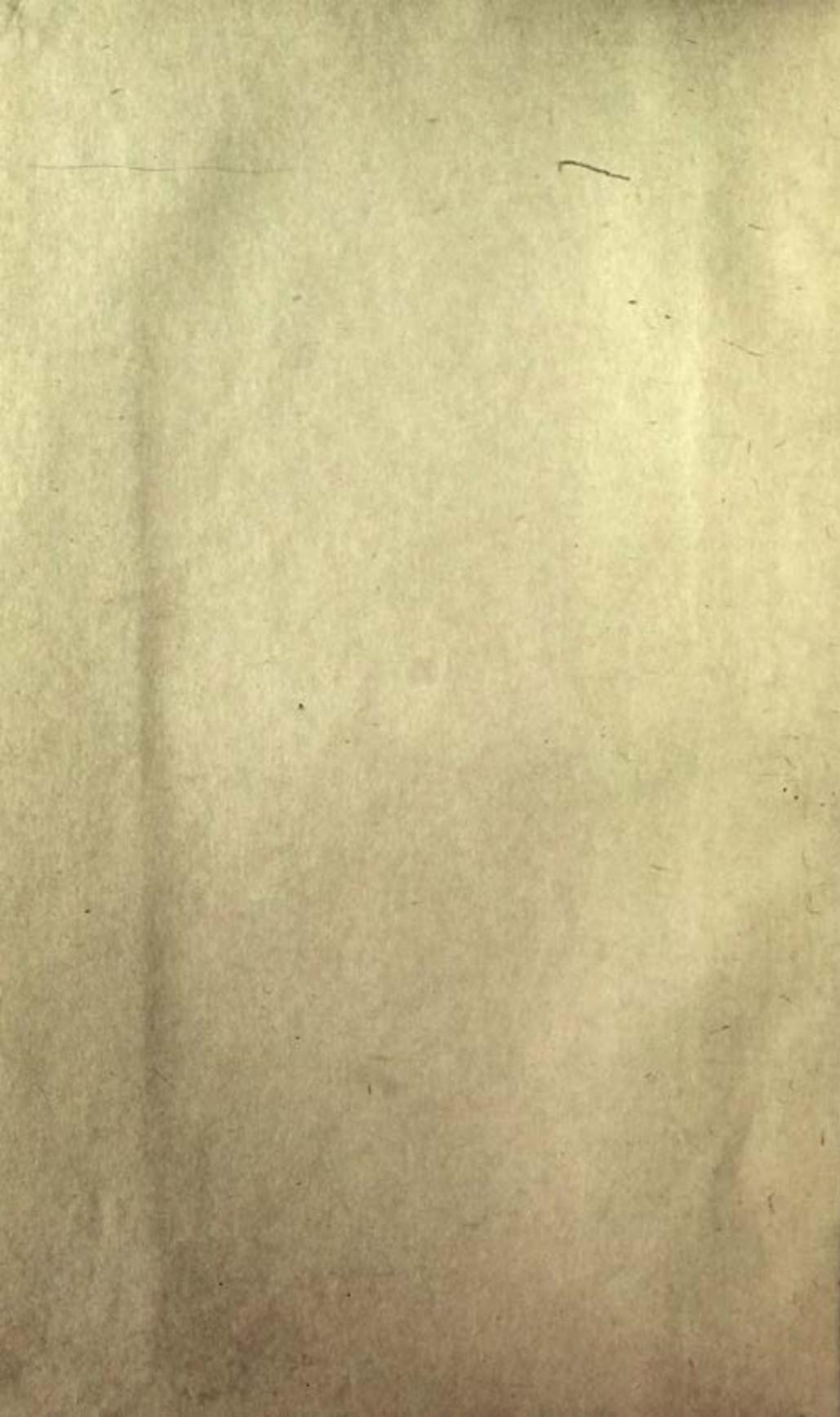


Consiglio regionale del Veneto

Questo libro proviene dalle raccolte della Biblioteca del Consiglio regionale del Veneto. Il suo utilizzo non commerciale è libero e gratuito in base alle norme sul diritto d'autore vigenti in Italia.

Per ottenerne una versione ad alta definizione a fini editoriali, rivolgersi al seguente indirizzo:

biblioteca@consiglioveneto.it



LA
LIBERTÉ DE PENSER

FIN
DU POUVOIR SPIRITUEL

PARIS. — IMPRIMERIE L. POUPART-DAVYL, 30, RUE DU BAC.

LA
LIBERTÉ DE PENSER

FIN
DU POUVOIR SPIRITUEL

PAR
VICTOR GUICHARD

Ancien représentant

—
Prix : 3 fr. 50 cent.



PARIS
ARMAND LE CHEVALIER, ÉDITEUR
RUE RICHELIEU, 61

—
1869

Tous droits réservés



AVANT-PROPOS

La liberté de penser et l'obligation de croire sont les deux contraires. Si le pouvoir spirituel signifiait le pouvoir de l'esprit agissant par la persuasion, il serait la liberté de penser ; mais le pouvoir spirituel signifie pouvoir co-actif en matière de croyance, la liberté de penser et le pouvoir spirituel sont donc manifestement les deux termes d'une contradiction absolue. Notre livre n'a pas d'autre objet que de faire ressortir cette contradiction et ses conséquences.

Plus les objections sérieuses sont impossibles, plus il faut prévoir les équivoques. Vous ne voulez plus, nous dira-t-on, de pouvoir spirituel,

vous ne voulez donc plus ni pape, ni culte, et votre liberté est l'oppression de la religion.

Nous admettons, au contraire, toutes les religions, tous les cultes, toutes les croyances, toutes les opinions, en tant que ceux qui les professent procèdent par voie de persuasion, mais dès qu'ils font appel à la contrainte, nous repoussons leur prétendu pouvoir spirituel, ou plutôt leur attentat contre l'esprit. Nous le repoussons au nom de la raison, car la force matérielle n'a pas de prise sur la pensée ; au nom du droit naturel, parce qu'il n'y a pas deux espèces d'hommes : les uns ayant mission de penser pour les autres et ceux-ci obligés de les croire ; au nom de l'humanité, sur laquelle le pouvoir spirituel, en mettant la violence au service de la foi, a déchaîné plus de calamités que tous les autres crimes réunis ; au nom de la loi qui depuis 1789 a proclamé en France la liberté de penser, la pleine liberté des cultes, et par cela même mis à néant tout pouvoir spirituel.

Ajoutons, pour être mieux compris, qu'aucun culte ne constitue la religion qui réside essen-

tiellement dans le sentiment, que l'homme a reçu la vie, non pour lui seul, mais pour tous. On ne doit pas confondre la religion avec le christianisme, en dehors duquel il y a d'autres religions respectables par leurs doctrines et le nombre de leurs sectateurs. On doit bien moins encore confondre le christianisme avec l'Église, qui depuis quinze siècles n'a cessé de condamner à l'extermination tous les chrétiens non catholiques. On ne doit pas davantage confondre l'Église avec le catholicisme : les conciles et les papes décrètent, il est vrai, que quiconque doute de leurs décisions cesse d'être catholique ; mais en fait, la masse des catholiques va à l'église comme elle irait au temple, parce qu'elle éprouve le besoin des cérémonies religieuses qui entourent de solennité les trois grands événements de la famille : la naissance, le mariage et la mort. En réalité, la foule des catholiques ne croit pas, ne connaît pas même les décisions de l'Église en matière de foi. Vainement toute tyrannie proclame : *l'Etat c'est moi*, orgueilleux mensonge ; entre gouvernants

et gouvernés, la solidarité est loin d'être si absolue. Enfin, nous ne confondons l'Église avec le pouvoir spirituel, qu'autant qu'elle décrète, exécute, fomenté ou trame des mesures de violence. C'est pourquoi nous disons en toute sincérité : liberté aux papes, aux conciles, à tous les chefs de religion de décréter des articles de foi, liberté à tous de les adopter ou de les rejeter. Nous ne repoussons que la contrainte, parce que, moralement, il n'y a jamais eu de pouvoir spirituel, et, légalement, il n'y en a plus en France depuis la prise de la Bastille.

Ces explications données, nous croyons pouvoir entrer en matière.

LA
LIBERTÉ DE PENSER
FIN DU POUVOIR SPIRITUEL

CHAPITRE I^{er}

LIBERTÉ DE PENSER

« Les puissances temporelles jureront d'exterminer tous les hérétiques. »

(Concile général de Latran, 1215.)

« La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. »

(Art. 5, Déclaration des droits, 3 septembre 1791.)

Unité de principe : la liberté. — La liberté de penser est absolue.

L'homme pense et agit ; l'existence d'une faculté implique son usage ; car l'inconséquence n'est pas dans les œuvres de la nature. Mais l'homme est entouré d'autres hommes, et entre hommes égaux, lorsque deux actions s'opposent l'une à l'autre,

ce qui fait que l'une doit s'arrêter devant l'autre, ce qui fait le droit de celui-ci et le devoir de celui-là, c'est le bien de l'humanité considéré dans sa généralité.

Il n'y a pas deux principes. Pour contenir ou réprimer les écarts de la liberté, il n'y a pas un principe contraire, celui de l'autorité; il n'y a que la liberté. Celui qui en abuse doit être rappelé et contraint au respect de la liberté d'autrui. Nul n'a droit de commander qu'au nom de la liberté; l'autorité, c'est la liberté de tous fixant la limite des libertés individuelles.

Nous admettons la pluralité des pouvoirs reposant sur un seul et même principe, mais admettre deux principes, c'est vouloir fonder la vérité sur la contradiction, la paix sur la guerre; c'est nous ramener à Ormuzd et Ahrimane, l'ange du bien et le démon du mal.

La dualité de principes, cette combinaison de la liberté et de l'autorité avec sa devise : Vive le roi ! vive la Ligue ! ne peut qu'énervier les esprits et les égarer. Notre époque, en admettant la liberté et l'autorité, semble avoir cherché le repos dans une trêve fondée sur une équivoque. Le parti du passé sent qu'il peut retarder, mais non éviter sa défaite;

le parti de l'avenir, comme les parvenus, ne peut croire à sa victoire, et tous deux, par un accord tacite, acceptent un compromis qui roule sur l'affirmation et la négation de la même vérité.

Notre histoire parlementaire nous a quelquefois offert, dans de moindres proportions, des scènes qui n'étaient pas sans analogie avec le compromis dont nous parlons. Chacun, doutant de ses forces, accordait la formule favorable à ses adversaires, en retour de celle qui lui donnait satisfaction, de sorte que tout le monde chantait victoire ; la vérité seule était vaincue.

Nous ne sommes pas absolus, nous préférons, entre toutes, les solutions amenées par le temps ; elles coûtent moins cher et sont les plus sûrement définitives. Mais si nous transigeons dans l'ordre des faits, nous ne devons pas transiger dans celui des idées. Entre la vérité et l'erreur, il n'y a nulle réciprocité possible dans les concessions. Consentir à déguiser la vérité, à condition que ses adversaires déguiseront l'erreur, c'est un double mal ; car, dans cette confusion, en devenant plus obscures, la vérité devient moins utile et l'erreur plus dangereuse.

Prenant pour point de départ notre nature même,

nous disons donc que l'homme a des facultés dont il doit faire usage; que la limite de cet usage ne suppose nullement une force supérieure, un principe opposé, celui de l'autorité; et que la liberté ne se règle que par le respect dû à la liberté d'autrui.

Ces idées, si claires, appliquées à la liberté d'agir, le sont encore plus lorsqu'il s'agit de la liberté de penser. En effet, si la liberté d'action finit quand elle devient obstacle à la liberté d'autrui, où finira la liberté de penser, qui ne fait jamais obstacle à la liberté de personne? Quelque usage que je fasse de ma faculté de penser, en quoi puis-je empêcher un autre homme de penser, croire, raisonner, ou divaguer différemment? Quand j'agis, mon action peut empêcher l'action des autres: de là une limite nécessaire. Mais ma pensée ne peut jamais empêcher un autre homme de penser comme bon lui semble: de là, pas de limite, liberté absolue à la faculté de penser. Tous les hommes réunis contre un seul pour lui imposer une croyance feraient acte de tyrannie, la force serait avec le nombre, le droit du côté de l'individu.

La nature de l'homme, l'essence des choses, les notions primordiales du droit, excluent si manifes-

tement toute limite, toute autorité touchant la liberté de penser, que ceux qui nient cette liberté, sont obligés d'aller chercher hors de ce monde le pouvoir auquel ils prétendent l'asservir; ils le font descendre du ciel. Mais Dieu donnant à l'homme la faculté de penser, et lui défendant de penser sous peine de damnation éternelle, c'est une hypothèse qui ne porte pas sa démonstration avec elle et qui réclame quelque justification. Quelles preuves produit-on? toujours les mêmes: des faits surnaturels dont nous n'avons pas été témoins, et auxquels nous n'ajouterions pas foi, quand bien même on nous les ferait voir des yeux et toucher du doigt; car si nos sens pouvaient prêter l'apparence de la réalité à ce qui est contradictoire, extravagant, nous leur donnerions un démenti au nom de notre raison et de l'intelligence créatrice que nous admirons trop dans ses œuvres visibles pour la croire capricieuse et insensée dans ses autres œuvres. La raison suprême ne peut aller contre la nature des choses, elle se confond avec elle. Non seulement dans le monde réel, mais dans la sphère même des hypothèses, on ne peut imaginer un pouvoir imposé à la faculté de penser; car la force brise, taille, brûle les corps, sans avoir de prise sur elle, et la persuasion n'est

qu'un appel à la faculté de penser et le triomphe de sa liberté.

En un mot, la liberté d'agir est limitée par le respect de la même liberté chez les autres; la liberté de penser est absolue, parce qu'elle ne porte atteinte à la liberté de personne.

CHAPITRE II

LE POUVOIR SPIRITUEL

« Tous ceux qui seront trouvés atteints du seul soupçon d'hérésie, s'ils ne prouvent leur innocence, seront frappés du glaive. »

(Concile général de Latran, 1215.)

« Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits. »

(Déclaration des droits, art. 7 de la Constitution de l'an II.)

Pouvoir spirituel du Pape. — Fiction et non-sens. — La distinction entre les deux pouvoirs n'a plus d'application. — L'extermination de toute liberté de penser est la loi du pouvoir spirituel.

La papauté exerce deux souverainetés. Le pape règne sur les États de l'Église, comme les autres souverains sur leurs royaumes : c'est le pouvoir temporel. Le pape et les évêques prétendent représenter Dieu sur la terre, régir les croyances humaines, frapper ceux qui n'ajoutent pas foi à leurs décisions : c'est le pouvoir spirituel.

Le pouvoir temporel ne nous paraît pas le plus

choquant de ces deux pouvoirs. La souveraineté du pape est un fait, ni plus, ni moins légitime que celle du sultan, du czar, et de tant d'autres souverains; l'élection par le conclave a pour nous la même autorité que le hasard de la primogéniture dans les successions dynastiques; le peuple romain est le seul juge du pouvoir qui règne sur lui. Nous lui souhaitons, comme à tous les autres peuples, un gouvernement fondé sur la liberté et la justice. Mais, après tout, le pouvoir temporel du pape ne nous atteint ni dans notre indépendance, ni dans notre liberté civile, religieuse ou politique.

Nous ne saurions en dire autant du pouvoir spirituel. La prétention de régir les croyances au nom du droit divin est la négation du droit propre à l'homme de penser et de se gouverner par lui-même. Aussi le pouvoir spirituel, depuis quinze siècles, n'a cessé d'être le fauteur et le complice de toutes les tyrannies, de toutes les ignorances, de toutes les hypocrisies, coalisées contre la pensée et la liberté humaines.

Cependant le pouvoir temporel soulève les plus vives oppositions, tandis que le pouvoir spirituel est l'objet de nombreuses protestations de respect. Les adversaires du pouvoir temporel vont même

jusqu'à prétendre que son abolition aurait le précieux avantage de consolider le pouvoir spirituel en le maintenant dans une sphère supérieure aux intérêts politiques, et que le souverain pontife, dès qu'il ne serait plus que le chef de l'Église, recouvrerait son ancien ascendant sur le monde chrétien.

Ainsi les fervents catholiques, en défendant son pouvoir temporel, travailleraient à la ruine de l'Église, et les adversaires ou les indifférents, en l'attaquant, seraient les seuls défenseurs éclairés de l'Église catholique, dont ils ne suivent guère les commandements et qui les damne.

Cette contradiction singulière nous rappelle l'amour de la Charte et le dévouement à la Monarchie constitutionnelle de ceux qui bientôt, entraînants ou entraînés, élevaient les barricades de 1830 et de 1848. Il faut avoir le courage de son opinion. Si vous ne voulez plus du pouvoir temporel, n'accordez pas le pouvoir spirituel. Comment, selon vous, le pape est d'institution divine, puis au vicaire de Dieu vous refusez la souveraineté de la ville où il réside. Du chef visible de l'Église, investi, selon vous, du pouvoir d'excommunier les rois, de mettre en interdit les royaumes, d'ouvrir et de fermer le ciel pour la vie éternelle, vous vou-

lez faire un modeste contribuable, acquittant ses portes et fenêtres, l'amende si la rue du Vatican est mal balayée. Le pouvoir spirituel est une fable, sinon Rome n'a pas le droit d'être libre.

Pourquoi, lorsque s'élabore un événement qui contribuera à éclairer notre époque, semblons-nous prendre à tâche d'obscurcir son enseignement par des paroles propres à jeter la confusion dans les esprits ? Au lieu d'attaquer le pouvoir temporel du pape, sous prétexte de consolider son pouvoir spirituel, ne vaut-il pas mieux dire tout haut ce que nous pensons tout bas, et prendre pour point de départ cette vérité désormais vulgaire : Il n'y a pas de pouvoir spirituel, il n'y en a jamais eu, il ne peut pas y en avoir aux yeux de la raison ; et au point de vue civil et politique, il n'y en a plus depuis que la liberté de penser est devenue le premier principe de notre droit public ?

Comment peut-il être encore question de pouvoir spirituel dans un temps où la liberté de penser est hautement reconnue. Le pouvoir spirituel et la liberté de penser sont la négation l'un de l'autre. Le pouvoir spirituel prétend gouverner les croyances, comme le pouvoir temporel gouverne les actions humaines. Cette prétention ne doit pas survivre à

l'époque où il était admis que les princes tiennent leur pouvoir de Dieu; alors le pouvoir spirituel, bien qu'il fût toujours un non-sens et une usurpation, était selon le droit public du temps. Dieu avait donné au même souverain, ou à des souverains distincts, le pouvoir de régir les actions et celui de régir les croyances; lorsque l'on admettait l'un de ces pouvoirs, il n'y avait pas de raison pour rejeter l'autre. Mais aujourd'hui que dans l'ordre temporel les gouvernements ne peuvent plus invoquer d'autre titre que le consentement national, aujourd'hui que la liberté de conscience est une liberté reconnue, incontestée, et qu'il est interdit par la constitution, autant que par la raison publique, de punir un homme à propos de ce qu'il croit ou ne croit pas, il n'y a plus de pouvoir chargé de régir les croyances. Le pouvoir spirituel de l'Église et le pouvoir temporel de la monarchie étaient les deux chapitres d'une même loi : le droit divin; cette loi étant tombée devant les progrès de la raison humaine, le pouvoir spirituel a été entraîné dans la chute commune.

On comprend la terrible réalité, comme fait matériel, du pouvoir spirituel, lorsqu'il avait pour allié le pouvoir temporel qui frappait et brûlait

ceux que le prêtre livrait à son bras séculier; quand Gerson, l'auteur de *l'Imitation de Jésus-Christ*, le défenseur des libertés de l'Église gallicane, écrivait dans sa lettre du 27 mai 1414, à l'archevêque de Prague, pour le presser de livrer Jean Huss à la *hache* du bras séculier, et de l'envoyer au feu par une *cruauté miséricordieuse*. Mais le pouvoir spirituel, aujourd'hui réduit à lui-même, sans moyens de contrainte, sans pouvoir coactif, n'est plus un pouvoir. Il décide que ceci est de dogme, que cela est article de foi ou hérésie; mais nous pouvons tous en faire autant; chacun de nous est le pape de qui veut bien croire en lui.

Si le pouvoir spirituel ne livre plus au bras séculier, il peut, dira-t-on, toujours lier et délier, condamner et absoudre les âmes. Très-bien pour ceux qui croient; mais pour les autres? Ce n'est donc qu'une opinion plus ou moins autorisée, comme peut être toute autre opinion philosophique, religieuse ou littéraire, rien de plus. Il n'y a pas de loi, pas de pouvoir, quand il n'y a pas de sanction. A défaut du bourreau, le pouvoir spirituel dispose toujours des peines éternelles, on ne lui conteste pas cette consolation; mais est-il besoin de faire remarquer que ceux qui ne croient ni aux dogmes,

ni à la mission du pouvoir spirituel, ne croient pas davantage à sa juridiction dans l'autre monde? Le pouvoir spirituel n'est quelque chose que pour ceux qui y croient, et dans la limite qu'ils veulent bien lui accorder; ceux qui s'y soumettent ne se soumettent qu'à eux-mêmes. Le pouvoir spirituel n'est donc plus un pouvoir; ce n'est plus qu'une opinion, un des modes de cette liberté de conscience qu'il continue à renier, et qu'il proscrivait au temps où il lui était donné de proscrire.

Dès que le pouvoir spirituel n'est plus un fait, mais seulement un mot exprimant une hypothèse que chacun est libre d'adopter ou de rejeter, la question de la souveraineté temporelle de l'Église est fort simplifiée. Un royaume au pape, pour assurer son indépendance dans l'exercice de son pouvoir spirituel, n'a pas plus de raison d'être qu'une place de sûreté aux partisans de la philosophie de Platon ou d'Aristote pour protéger la libre manifestation de leurs doctrines.

Non-seulement le pouvoir spirituel n'existe plus, mais il n'y a plus place pour lui dans notre société affranchie. Au gouvernement l'attribution exclusive des lois politiques, des lois civiles, de tout ce qui concerne les rapports des citoyens entre eux et

avec la société. Quant aux croyances religieuses, quant aux rapports de l'homme avec Dieu, chacun est laissé à la pleine et entière liberté de sa conscience. Le pouvoir spirituel n'a donc plus rien à faire en ce monde. Comme l'a très-bien exprimé M. Henri Martin : « Qui dit puissance dit action matérielle et droit de contrainte légale, et ces caractères appartiennent exclusivement à la société civile. Il n'y a pas deux puissances, il n'y en a qu'une, la puissance civile, qui a pour limite, non pas une autre puissance, mais la liberté. »

La liberté politique et civile pouvant très-bien se concilier avec le pouvoir politique, pourquoi la liberté de penser et le pouvoir spirituel sont-ils inconciliables? Par une raison fort simple, qu'il suffit pour rendre sensible de dégager de la confusion des mots. Le pouvoir politique librement consenti n'est pas un obstacle à la liberté; il en est au contraire la manifestation et la garantie. Mais le pouvoir spirituel n'est pas un pouvoir consenti par ceux qui s'y soumettent. Lui attribuer ce caractère, ce serait donner un démenti à l'Église, qui prétend tenir de Dieu seul l'attribution exclusive d'enseigner et d'imposer la révélation divine. On comprend des citoyens agitant avec le chef politique la ques-

tion de savoir si le pouvoir qui lui a été confié a été bien ou mal rempli; s'il doit être maintenu ou révoqué; mais comment admettre que des hommes discutent le bon ou le mauvais usage, le maintien ou la révocation d'un pouvoir qu'ils n'ont pas donné, et que l'Église s'attribue comme représentant de Dieu sur la terre?

C'est pourquoi le pouvoir politique et la liberté peuvent se rencontrer; car le pouvoir qui relève de notre délégation reconnaît notre droit; on est libre quand on obéit à la loi, au magistrat, que l'on s'est donnés, et même on n'est libre qu'à cette condition. Mais le pouvoir spirituel et la liberté sont les deux contraires, car il s'agit alors d'un pouvoir qui nie notre liberté, qui veut faire violence à notre conscience et substituer par la force ses dogmes au témoignage de notre raison. Il ne peut y avoir de liberté quand il faut obéir sans examen ni réserve à une autorité qui se prétend d'institution divine, par conséquent infaillible et absolue.

La distinction entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel ou politique, rationnelle autrefois, est aujourd'hui sans application, ou plutôt un non sens. Il n'y a ni distinction, ni rapport à établir entre un pouvoir réel et un pouvoir imaginaire. Le

pouvoir politique ne peut soumettre les croyances à un autre pouvoir en pleine contradiction avec son principe et celui des lois qui régissent la société. Les actions de l'homme sont déterminées par sa volonté, inspirée elle-même par ses croyances. On peut donc comprendre la coexistence des deux pouvoirs, sous l'ancien régime, lorsqu'ils découlaient du même principe; lorsque le roi disait : « La vérité, c'est ce que le prêtre enseigne; » et celui-ci : « Le devoir, c'est ce que le roi ordonne. »

Mais aujourd'hui le pouvoir politique, obligé de procéder de la souveraineté nationale, tandis que le pouvoir spirituel procède toujours du droit divin, ne saurait accorder le privilège de régir les croyances à un pouvoir qui repose sur un principe qui est la négation du sien; le pouvoir politique serait-il capable d'une telle abnégation, que la société actuelle se refuserait à le suivre dans cette voie et qu'elle n'accepterait jamais la direction intellectuelle de l'Église, qui réprouve et maudit le principe de la liberté et de la souveraineté nationale, lorsque gouvernement, lois, propriété, famille, patrie, tout ce qui constitue la société repose désormais sur ce principe.

La conséquence très-directe des enseignements

de l'Église, c'est que les dîmes et le régime féodal, que le pouvoir absolu, que l'extermination des hérétiques étaient le droit et constituaient le temps de l'ordre et de la religion, le bon temps à jamais regrettable. L'affranchissement des classes laborieuses, le développement des sciences, de la richesse, du bien-être, de la liberté de penser, de toutes les libertés, c'est, pour l'Église, corruption, honteuse décadence. Pour elle, notre grande Révolution est une odieuse révolte, la vente des biens nationaux une spoliation, les mariages devant les magistrats un affreux concubinage; nos pères courant à la frontière mourir pour la patrie ne sont pas les défenseurs du droit, mais des aveugles ou des bandits servant une cause exécrationnelle.

Si c'est au nom du droit commun, et comme pourrait le faire tout particulier, que l'Église professe ces doctrines, elle use de la liberté de penser, et quoiqu'elle en use pour nier notre liberté, notre propriété, notre famille, notre gloire, notre patrie, nous respectons en elle la liberté qu'elle outrage; mais si c'est comme pouvoir spirituel que l'Église déclare la guerre à notre société, alors, qu'elle nous dise d'où procède son pouvoir: — de Dieu? la preuve; — de la loi? impossible; on ne peut, au

nom de la loi, maudire la loi; et le pouvoir qui dirait : Croyez l'Église qui vous enseigne que vous ne devez pas m'obéir, serait tombé en démence. Il n'y a donc plus qu'un pouvoir : la loi, qui garantit aux croyances la liberté absolue, aux actions la liberté, limitée-seulement par la liberté d'autrui.

On nous oppose cette grande objection, au nom de laquelle on croit intéresser notre amour pour la liberté : Quoi, nous dit-on, ne voyez-vous pas qu'en niant le pouvoir spirituel de l'Église, vous élevez la plus redoutable des tyrannies; désormais l'État, maître des croyances comme des actions, ne laissera plus de refuge à la liberté de conscience. L'objection pouvait être grave au temps où l'on ne concevait pas l'homme entièrement libre de croire ou de ne pas croire; alors le pouvoir spirituel enlevé à l'Église revenait à l'État; mais aujourd'hui, sous le régime de la liberté de penser, cette objection, qu'on répète encore par habitude, est un anachronisme; le pouvoir spirituel n'est pas plus à l'État qu'à l'Église. La loi à la main, nous ne reconnaissons d'autre pouvoir spirituel que notre propre conscience.

Aussi nous ne comprenons pas que des hommes viennent nous dire, à nous, fils de la Révolution :

« Rendez à César ce qui est à César, à Dieu ce qui est à Dieu. » A César nous ne devons que ce qu'il nous doit lui-même : respect à la loi, dévouement à la patrie. Quant à notre dette envers Dieu, nous en avons un sentiment trop profond pour ne pas l'acquitter nous-mêmes, sans intermédiaires souvent infidèles.

L'accord de la liberté de penser et du pouvoir spirituel est aussi impossible que le prétendu accord de la raison et de la foi. De même qu'admettre le témoignage de la raison, c'est repousser un enseignement fondé sur des hypothèses qui révoltent le sens commun, affirmer la liberté de penser, c'est nier tout pouvoir s'arrogeant le droit de nous imposer des croyances que notre raison repousse. Foi et pouvoir spirituel sont deux erreurs destinées au même sort ; raison et liberté deux vérités qui triompheront ensemble.

L'histoire proclame, plus haut encore que le raisonnement, l'incompatibilité absolue du pouvoir spirituel et de la liberté de penser. En effet, l'extermination des hérétiques décrétée, exigée par les décrétales des papes, les canons des saints conciles, par les docteurs et les Pères de l'Église, c'est la proscription implacable, pendant quinze siècles, de

toute liberté d'examen, de pensée et de conscience. Car l'hérésie, ce n'est pas un sacrilège, ce n'est ni un crime contre les particuliers ou contre la société, ni une opinion immorale; il suffit pour qu'une opinion constitue une hérésie qu'elle ne soit pas absolument conforme à la doctrine de l'Église, même sur le point le plus indifférent en apparence. « Le mot hérésie, selon Tertullien et saint Thomas, signifie en grec, choix, élection, parce que chacun choisit la doctrine qu'il croit la meilleure (1). » De même, selon Ducange, « l'hérésie est une opinion choisie par le sens humain et contraire à la sainte Écriture; car hérésie, en grec, est le même mot qu'élection en latin (2). » Puisque la faculté de choisir est le trait essentiel du libre arbitre, qui dit hérésie ou choix dit liberté, et nous complétons évidemment la pensée de Ducange en disant : Hérésie, en grec, est le même mot que liberté en français.

Bien plus, la dénomination d'hérétique s'applique spécialement aux chrétiens qui n'adoptent pas complètement toutes les croyances de l'Église romaine. « Les hérétiques, enseigne le concile de

(1) *Somme*, de saint Thomas, t. VII, p. 211, 217, 209. — Tertullien, 66. *Histoire ecclésiastique*, de l'abbé Fleury, t. I, p. 205. A. L.

(2) *Glossaire*, de Ducange. CONCILIUM. c. p. can. C.

Trente, sont ceux qui, étant baptisés, refusent opiniâtrément de croire une partie des vérités enseignées par l'Église. » C'est donc bien toute liberté de penser, même dans les limites du christianisme et de la foi évangélique (1), que le pouvoir spirituel proscrit quand il déclare une guerre d'extermination aux hérétiques. « Les hérétiques qui persévèrent obstinément dans leur erreur, continue saint Thomas, devront être non-seulement excommuniés, mais on doit encore les livrer au juge séculier pour être exterminés (2). »

Saint Thomas ne fait que répéter le texte même des décrétales et de tous les conciles, sans exception, qui se sont occupés de l'hérésie (3). « Si l'hérétique se montre obstiné, l'Église l'abandonne enfin au juge séculier pour être exterminé et mis à mort. » Cette loi du pouvoir spirituel n'est pas une loi oubliée dans la nuit des temps; jusqu'en plein dix-huitième siècle elle a été renouvelée, aggravée, exécutée contre une multitude d'individus et contre des populations en masse. Depuis le Concile de

(1) Catéchisme du concile de Trente, p. 112 et 113. Paris, 1673.
— Catéchisme du diocèse de Sens, leçon 18, p. 82.

(2) *Somme*, de saint Thomas, *ibidem*.

(3) Droit canonique de Grégoire IX. Dec. 24. t. 2. ti. VII. — Et *Conciles généraux et nationaux*

Nicée et Constantin en 325, jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes en 1685; jusqu'aux édits de proscription rendus en 1724 et 1750 sous Louis XV, jusqu'à la dernière assemblée générale du clergé de France, le 15 juin 1788 (1), qui rappelle avec Bossuet le serment des rois d'exterminer les hérétiques, l'Église n'a pas varié, elle n'a cessé de réclamer, de poursuivre l'application des lois d'extermination décrétées par les papes, les conciles et les rois contre les hérétiques. Or, pour bien apprécier la portée de ces décrets, il ne faut pas oublier qu'hérésie ne veut pas dire autre chose que choix, élection, liberté, et que l'extermination des hérétiques, c'est tout simplement l'extermination de quiconque ne croit pas ce que l'Église enseigne. « Est infidèle qui n'a pas la certitude de la foi. Qui doute est infidèle. Celui qui, lorsqu'il le peut, ne retire pas les autres de l'erreur, prouve lui-même qu'il est dans l'erreur (2). »

Non-seulement le pouvoir spirituel condamne à l'extermination ceux qui usent de la liberté de penser, mais il exige impérieusement des gouver-

(1) Réimpression du *Moniteur*. Introduction, pages 384 à 394.

(2) *Décrétales*, de Grégoire IX, t. II, p. 237. L. v. tit. VII. 1. C.
— *Ibid.* 11. C. Pape Léon.

nements qu'ils s'associent à ses mesures de proscription, il excommunie ceux qui ne font pas tous leurs efforts pour arriver à la complète extermination de ceux qui ne professent pas la foi catholique. « Les puissances temporelles, décrète le Concile de Latran en 1215, jureront d'exterminer tous les hérétiques; le seigneur temporel qui ne s'appliquera pas de toutes ses forces à purger sa terre de l'hérésie sera excommunié; le pape déliera ses sujets du serment de fidélité, donnera sa terre à des catholiques qui en deviendront les légitimes seigneurs, à condition d'exterminer les hérétiques (1). »

D'après cette loi, qui proscriit non seulement les incrédules et tous les chrétiens non catholiques désignés sous le nom d'hérétiques, mais encore ceux qui s'abstiennent ou qui s'occupent mollement de les exterminer, il est évident que le pouvoir spirituel s'attribue le droit absolu, imprescriptible, comme la loi divine, de renverser les gouvernements qui négligent d'exterminer l'hérésie, et à plus forte raison ceux qui, aux termes de leur constitution, se sont engagés à respecter la liberté de penser, la

(1) Concile général de Latran, en 1215. inn. III. — *Décrétales*, de Grégoire IX, t. II, p. 240, liv. V, t. VII.

liberté religieuse, c'est-à-dire l'hérésie. Il est vrai qu'à l'égard des gouvernements qui prennent un tel engagement l'Église a une autre loi qui lui permet de les absoudre s'ils violent leurs engagements ; en effet, selon les conciles et le droit canonique : « On ne doit tenir aucune promesse au préjudice de la foi catholique (1). »

L'Église, dans les temps difficiles, n'avoue pas les conséquences de son code canonique, d'après lequel elle peut disposer du sort des gouvernements quand ils refusent d'exterminer la liberté de penser. Elle dissimule ces conséquences derrière la distinction entre le spirituel et le temporel, et son précepte qu'il faut rendre à César ce qui est à César. Mais c'est là un bouclier contre le martyre qu'elle se hâte de jeter quand elle le croit devenu inutile. Napoléon I^{er} en 1814, Louis-Philippe en 1848, la République en 1851 ont appris comment l'Église entend ce qu'elle doit à César. Du reste, en se retournant au jour du danger contre les gouvernements qu'elle a le plus adulés au moment de leur toute-puissance, l'Église observe fidèlement la loi

(1) Concile de Constance, en 1415. IV^e session. — L'abbé Fleury, an 1415.

de ses papes et de ses conciles : « Sont libérés de toute obligation ceux qui contractent des engagements vis-à-vis des hérétiques (1). »

Pourquoi cette guerre du pouvoir spirituel contre la liberté de penser et contre les gouvernements qui l'admettent, guerre sourde ou déclarée, selon les circonstances, mais toujours implacable? C'est que la liberté de penser est l'abolition radicale du pouvoir spirituel. Aussi la guerre de l'Église contre la liberté de penser n'est-elle pas l'effet de l'ignorance ou de l'aveuglement : les hommes de génie n'ont pas manqué à l'Église; c'est encore moins cruauté ou dureté de cœur : l'Église n'a pas cessé de compter des émules de saint Vincent de Paul. La guerre du pouvoir spirituel contre la liberté de penser est la conséquence nécessaire du principe essentiel de son autorité et de son existence. En effet, le dogme fondamental de l'Église catholique, c'est qu'elle est gouvernée par Dieu lui-même, son chef invisible, et par les successeurs des apôtres, ses chefs visibles, auxquels Dieu a promis que l'esprit de vérité demeurerait éternellement avec eux. La conséquence évidente de ce dogme, c'est que

(1) *Décrétales*, de Grégoire IX, t. II, liv. V, tit. VII, c. XVI.

l'Église est infaillible (1). « L'Église romaine est fondée par Dieu seul. Elle n'a jamais erré, et à perpétuité, selon l'Écriture, elle ne saura errer (2). »

Des prêtres qui se croient les représentants de Dieu sur la terre, les instruments visibles de sa volonté, ses associés dans le gouvernement de l'Église, pour inculquer aux hommes des vérités contraires à leur raison, et à la croyance desquelles est attaché cependant le salut des âmes, ne peuvent reconnaître à des hommes sans mission le droit d'attaquer la parole de Dieu et de propager l'impiété. Non, il est impossible que le prêtre vraiment convaincu que Dieu parle, condamne et absout par son ministère, reconnaisse le droit de nier ce qu'il enseigne, puisque dans sa conviction c'est pousser à la damnation éternelle les âmes qu'il a charge de sauver. Le prêtre tolérant est en pleine contradiction avec le principe de sa foi, il la renie, il est rebelle aux lois de l'Église infaillible qui prescrivent l'extermination des hérétiques, il est hérétique lui-même.

Le pouvoir spirituel ne peut donc, sans apostasier

(1) Grégoire IX. Concile de Constance. — Catéchisme du diocèse de Sens, leçons 16, 17.

(2) *Maximes*, de Grégoire VII. — Recueil des conciles en 1075.

et abdiquer, admettre la liberté de penser, laquelle à son tour ne peut accepter le pouvoir spirituel sans reconnaître la légitimité des bûchers où elle fut si longtemps immolée. Le pouvoir spirituel, c'est la guerre sous toutes les formes et sans pitié à la liberté de penser; la liberté de penser, c'est la négation morale et matérielle de tout pouvoir spirituel. La succession des faits historiques, dont nous allons signaler les points culminants, confirme pleinement tout ce qu'il y a d'absolu dans cette contradiction.

Toutefois nous entendons circonscrire le champ de nos investigations. Nous n'avons pas à juger l'Église catholique au point de vue du dogme, du culte, ni de la raison. Quant au pouvoir qu'elle s'est arrogé d'user de violence en matière de foi, de châtier, proscrire, exterminer ceux qui n'adoptent pas ses croyances, c'est la plus monstrueuse des tyrannies.

Ne nous méprenons pas sur la véritable acception du *pouvoir spirituel*; c'est le nom que l'Église donne, par antiphrase, au pouvoir qu'elle s'attribue de faire violence à l'esprit. En effet, il ne s'agit pas d'un pouvoir intellectuel ne s'adressant qu'à la conscience; ce serait dans ce cas agir par la persuasion, et pratiquer la liberté de penser; il s'agit, au con-

traire, d'un pouvoir coactif, d'une action matérielle, de la prison, de la torture, des supplices appliqués pour faire adopter ou rejeter une opinion. Ce pouvoir est appelé spirituel, non pas à raison de son mode d'action, mais ce qui est tout différent, à raison du résultat auquel il tend ; il est appelé *spirituel* parce qu'il n'a pas pour objet d'imposer un acte matériel, mais une opinion ; ce qui est bien plus tyrannique et souverainement absurde.

Laisant de côté les différents jugements que l'on peut porter sur l'Église catholique, nous dirons que son pouvoir spirituel est la négation et la proscription de la liberté de penser. Les documents les plus authentiques qui démontrent cette vérité jusqu'à la plus complète évidence démontrent également que le pouvoir spirituel a causé au monde plus de désolations que tous les autres fléaux. Non-seulement il a été un obstacle permanent à la civilisation, mais chaque fois que les progrès intellectuels et politiques paraissaient à la veille d'ouvrir une ère meilleure, il a provoqué de grandes exterminations et fait reculer la civilisation de plusieurs siècles.

CHAPITRE III

SACRIFICES HUMAINS

« Nul interdit dévoué à l'Éternel ne se rachètera, mais on le fera mourir. »

(Lévitique, ch. XXVII, v. 29.)

« Honorez les dieux par la chasteté, la piété, le désintéressement. »

(Loi des Douze Tables : du culte divin.)

Sacrifices humains chez les Juifs. — Tolérance de Rome. — Néron.
— Premiers chrétiens.

L'origine des persécutions religieuses qui rentrent dans notre sujet remonte à Néron, monstre bien digne d'inaugurer le principe de la Sainte-Inquisition et de l'extermination des hérétiques. La plupart des peuples de l'antiquité s'étaient, il est vrai, livrés à la pratique des sacrifices humains. Comme toutes les atrocités, cette aberration s'explique par l'ignorance des masses et l'orgueil de leurs chefs.

L'homme ne peut se flatter d'être fait à l'image

de Dieu sans croire que Dieu lui ressemble, que Dieu est, comme lui, sujet à la colère, à la reconnaissance, à des sentiments de haine ou de prédilection. De là l'idée d'offrir des sacrifices à la divinité pour conjurer son ressentiment, capter sa bienveillance ; et rien, aux yeux de l'homme, n'étant plus précieux que la vie, les victimes humaines seront réputées les plus agréables à la divinité. D'un autre côté, elles seront regardées comme les plus saintes par les ministres du culte, à qui les sacrifices humains donneront droit de vie et de mort sur les incrédules qui menacent d'éclairer la foule.

Les sacrifices humains étaient en honneur chez presque tous les peuples de l'antiquité. Les Israélites regardaient comme un crime de donner ses enfants à Moloch, mais non de les sacrifier à l'Éternel (1). Le sacrifice d'Isaac, ordonné par le Seigneur, accepté sans étonnement comme, sans murmure par Abraham ; la fille de Jephté offerte par son père en holocauste en sont la preuve. La prescription des sacrifices humains est très-clairement exprimée dans la loi de Moïse : « Nul interdit dé-

(1) Lévitique, ch. XX, v. 2, 3, 4.

voué à l'Éternel par interdit ne se rachètera, mais on le fera mourir (1). »

« Et nous les exterminâmes à la façon de l'interdit, comme nous avons fait à Sehon, roi de Hesebon, détruisant à la façon de l'interdit, dans toutes les villes, les hommes, les femmes et les petits enfants (2). »

Les Grecs trouvaient tout simple d'immoler Iphigénie sur l'autel de Diane pour en obtenir des vents favorables. Pyrrhus égorgea ses captifs sur le tombeau d'Achille, pour apaiser les mânes de son père. Longtemps après, dans le beau siècle de Périclès, Anitus et les juges d'Athènes firent boire la ciguë à Socrate, pour avoir insulté les dieux de l'Olympe en enseignant l'unité de Dieu.

Scythes, Gaulois, Carthaginois, Égyptiens, tous croyaient honorer la divinité par des victimes humaines. Mais Rome s'éleva bientôt au-dessus de cette barbare superstition.

La loi des Douze Tables, au chapitre du culte divin dit : « Honorez les dieux par la chasteté, la piété, le désintéressement; autrement, Dieu lui-

(1) Lévitique, ch. XXVII, v. 29.

(2) Deutéronome, ch. III, v. 6.

même frappera. » Ce que Tacite exprime par cette belle parole : « C'est aux dieux à venger les dieux. »

Le poëme admiré de Lucrèce, les discussions des stoïciens et des épicuriens, les écrits philosophiques de Cicéron, le discours de César au sénat lors de la conjuration de Catilina sont les preuves d'une grande liberté en matière religieuse. Les Romains, conquérants politiques, avaient ménagé toutes les religions de la terre. En ouvrant les portes de la grande cité aux peuples vaincus, ils les ouvraient aussi à leurs dieux. Rome, capitale de toutes les nations, avait dédié des temples à tous les dieux connus ou inconnus. Toutefois, la tolérance envers les cultes qui reposaient sur le polythéisme semble ne s'être pas étendue aux cultes qui, ne reconnaissant qu'un seul Dieu, niaient les autres divinités, et paraissaient, par cela même, réprouver la religion du reste de l'empire. Ainsi, le dieu des druides et celui des Juifs n'eurent jamais de temples publics à Rome. Le génie romain, assez grand pour tolérer tous les cultes, ne le fut pas assez pour tolérer l'intolérance. Ce dernier progrès était réservé à la philosophie moderne.

Les premiers chrétiens, considérés comme une

secte juive, excitèrent une vive sympathie parmi les esclaves, les affranchis, les pauvres et tous les opprimés de la société antique. D'un autre côté, ils soulevaient l'animadversion des ignorants qui conservaient un attachement aveugle au culte de leurs pères, et la haine des empereurs qui, dans les communautés chrétiennes, comme dans toutes les autres associations, voyaient un danger pour leur autorité. Cependant les chrétiens vécurent jusqu'au règne de Néron, en butte au mépris de leurs adversaires, mais sans être persécutés. Néron, obéissant à ses instincts de férocité, et voulant détourner les soupçons du peuple qui, revenu de son idolâtrie pour le sang de César, lui reprochait l'incendie de Rome, fut le premier qui persécuta les chrétiens. Il attribuait à l'impiété des novateurs le débordement des mauvaises mœurs et les fléaux qui frappaient l'empire. Il fallait, comme toujours, mettre un terme à leurs outrages sacrilèges contre l'antique religion de l'État. Les chrétiens furent donc livrés à d'horribles supplices, qui n'auraient pas été justifiés, alors même que les accusations dirigées contre eux n'auraient pas été d'odieuses calomnies.

Les persécutions subies par les chrétiens depuis Néron furent rares et beaucoup moins cruelles que

la première. Elles furent d'ailleurs complètement impuissantes pour arrêter la grande révolution destinée à renouveler le monde. La société antique était arrivée au plus haut degré de richesse et de puissance; le génie des lettres et des arts avait enfanté ses chefs-d'œuvre; la philosophie s'était élevée, sans recourir à des fictions, aux grandes vérités de la religion et de la morale. A côté de tant de grandeurs, un abaissement inouï : les guerres de la conquête universelle, les guerres civiles entre les vainqueurs du monde, les proscriptions, le cynisme de la force, les combats de gladiateurs, un sensualisme effréné, l'ivresse du sang avaient étouffé, jusque dans les derniers replis du cœur, tout sentiment de justice et d'humanité. La lutte suprême entre le bien et le mal, à la veille de l'ère chrétienne, finit par le triomphe du mal. La décadence des lettres, des arts, de la philosophie, la misère des populations; l'invasion des barbares qui suivit de si près la chute de la liberté républicaine, sont le triomphe du mal, quoiqu'en disent les historiens qui prennent au sérieux la morale du loup : « La raison du plus fort est toujours la meilleure. »

La victoire de la force sur le droit, du despotisme militaire sur la liberté, fut bien le triomphe

du mal ; autrement le christianisme n'aurait pas eu sa raison d'être. C'est parce que la société antique a laissé succomber la cause de la justice qu'elle a succombé elle-même. Tandis que le vainqueur ne croyait plus qu'à lui-même et se dressait des autels au pied desquels le monde demeurait prosterné, la conscience humaine, exhalée du cœur de Jésus, apparut, dédaignant la splendeur et les jouissances des puissants de la terre, rayonnante d'amour pour tout ce qui était faible, pauvre, souffrant. La révélation que l'opprimeur est le réprouvé, que l'opprimé est l'élu de Dieu, venait confondre l'orgueil du maître, relever l'humilité de l'esclave. Le monde rentrait dans la voie élargie de la justice et de la vérité que la philosophie lui avait ouverte, et que la force lui avait fermée.

La propagation de la pensée chrétienne fut rapide. Des classes inférieures, elle gagna les classes supérieures. « Les lois contre les chrétiens, rigoureusement exécutés sous Néron, cessèrent de l'être sous Galba, Othon, Vitellius et Vespasien. Elles furent renouvelées sous Domitien (1), qui cessa

(1) Abbé Plucquet, *Dictionnaire des hérésies*. Discours préliminaire, t. 1^{er}, p. 89.

bientôt ses persécutions et rappela ceux qu'il avait relégués (1). Le nombre des chrétiens s'était prodigieusement accru, surtout sous les empereurs qui leur avaient permis le libre exercice de leur religion; ils la pratiquaient au milieu des palais, ils y occupaient des charges, ils avaient gagné l'affection et la confiance des empereurs, ils jouissaient d'un grand crédit (2). »

Dès le commencement du troisième siècle Tertullien écrivait : « Les Maures, les Marcomans, les Parthes mêmes, ou quelque nation que ce soit, est-elle plus nombreuse que toutes les nations du monde? Nous ne sommes que d'hier et nous remplissons tout, vos villes, vos îles, vos châteaux, vos bourgades, vos champs, vos tribus, le palais, le sénat, la place publique : nous ne vous laissons que vos temples (3). »

Les chrétiens, si nombreux, ne devaient pas gémir sous une oppression bien redoutable, si l'on en juge par cette autre page de Tertullien : « Vous aimez les spectacles; attendez le plus grand de tous les

(1) Tertullien, *Apologie*. *Histoire ecclésiastique* de l'abbé Fleury, liv. V, de IV à X, t. I^{er}, p. 187 à 194.

(2) Abbé Plucquet, *Dictionnaire des hérésies*, t. I^{er}, p. 116.

(3) Tertullien et l'abbé Fleury, *Histoire ecclésiastique*.

spectacles, le jugement dernier; jugement universel de l'univers. Oh ! combien j'admurerai, combien je rirai, combien je me réjouirai, combien je triompherai, lorsque je contemplerai tant de superbes monarques et de dieux imaginaires, poussant d'affreux gémissements dans le plus profond de l'abîme ; tant de magistrats qui persécutaient le nom du Seigneur, liquéfiés dans des fournaises mille fois plus ardentes que celles où ils ont précipité les chrétiens ; tant de sages philosophes rugissant au milieu des flammes, avec les disciples qu'ils ont séduits ; tant de poètes célèbres, tremblant devant le tribunal, non de Minos, mais de Jésus-Christ ; tant d'acteurs tragiques, élevant la voix avec bien plus de force pour exprimer leurs propres douleurs (1)... » La suite est impossible à traduire à cause du cynisme des expressions.

Lorsque, au siècle suivant, la religion catholique monta sur le trône impérial avec Constantin et ses successeurs, on ne vit pas pour cela la justice et l'humanité succéder à la violence et à la cruauté. Loin de là, les persécutions redoublèrent. Non-seu-

(1) Tertullien, *De Spectaculis*, ch. xxvi, xxvii, xxx. — L'abbé Fleury, *Histoire ecclésiastique*, an 224, t. 1^{er}, p. 200. — Gibbon, t. 1^{er}, p. 283.

lement les philosophes et les païens obstinés furent atteints; mais les chrétiens surtout furent poursuivis avec une fureur implacable sous le nom d'hérétiques. L'Église catholique ou le christianisme impérial fut une transaction imposée par la politique entre l'ancien et le nouveau culte. Les chrétiens fidèles à la doctrine de Jésus-Christ qui refusèrent d'adopter le néo-paganisme de l'Église catholique furent ses premières victimes. C'est un fait que nous verrons bientôt se dégager avec évidence des faits historiques les plus irrécusables:

CHAPITRE IV

IV^e, V^e, VI^e, VII^e ET VIII^e SIÈCLES

« Est compris sous le nom d'hérétique et doit tomber sous les peines portées contre eux, quiconque est découvert déviant de la doctrine, de la décision, du sentier de la religion catholique. »

(Code Just., liv. I, t. V, loi 11.)

« Il ne faut jamais blâmer la croyance des autres, c'est ainsi qu'on ne fera de tort à personne. »

(Religion de Bouddha. B. St H.
Journal des Savants, oct. 1854,
p. 653.)

Constantin. — Ses successeurs. — Le catholicisme impérial n'est pas le christianisme. — L'Église extermine les Chrétiens. — Chute de l'empire d'Occident. — Justinien. — Tolérance relative de Mahomet.

Les chrétiens, devenus nombreux et puissants, trouvèrent des défenseurs empressés d'embrasser leur cause pour servir celle de leur ambition.

« Maximin et Valère, rivaux de Constance, haïssaient les chrétiens et les persécutaient dans l'Orient, tandis que Constance les protégeait dans

l'Occident. Ainsi l'intérêt des religions qui partageaient l'empire s'unit avec les vues politiques des empereurs; Constantin, fils de Constance, protégea les chrétiens; Licinius, son rival et son ennemi, les persécuta (1). »

Constantin, vainqueur des princes de sa famille qui partageaient l'empire avec lui, les fit tous mettre à mort : Maximien, son beau-père, les deux fils de Maxence, son beau-frère et toute sa race, Licinius, son autre beau-frère, enfin Fausta, sa femme, et Crispus, son propre fils, qui avait contribué à ses victoires. Dans la proscription de son fils, il enveloppa Licinius César, fils de sa sœur la plus chère, et un grand nombre de leurs amis innocents (2).

Constantin se couvrit de plus de crimes que Néron; cependant, il semble que ses parricides ne jetèrent aucune ombre sur sa piété, à voir l'enthousiasme qu'excitait sa personne dans le sein du concile de Nicée.

* Tous les évêques se levèrent au signal qui mar-

(1) *Dictionnaire des hérésies*, abbé Pluquet, t. I^{er}, p. 120.

(2) Gibbon, *Histoire du Bas-Empire*, ch. XIV, t. I^{er}, p. 247, 255, 259, 266; ch. XVIII, p. 390, 391. — *Histoire ecclésiastique*, abbé Fleury, liv. X, ch. XXX; liv. II, ch. VIII, t. I^{er}, p. 438.

quait l'entrée de l'empereur, et il parut au milieu de l'assemblée, vêtu de pourpre et orné d'or et de pierreries qui jetaient un vif éclat. La religion, le respect paraissaient sur son visage; il rougissait, il baissait les yeux modestement. D'ailleurs, il était bien fait, d'un corps robuste et d'une taille au-dessus de tous ceux qui l'entouraient. Tous ces avantages rehaussaient sa modestie et sa piété (1). »

La reconnaissance de l'Église pour Constantin s'est perpétuée à travers les siècles. Les Grecs, qui célèbrent sa fête, prononcent rarement son nom sans y ajouter le titre d'égal aux apôtres (2). Constantin, il est vrai, était beaucoup plus indulgent pour les évêques qu'il ne l'avait été pour son beau-père, sa femme, son fils, ses beaux-frères et ses neveux; il disait : « Que les fautes des évêques ne devaient pas être publiées de peur de scandaliser le peuple, et que, s'il voyait de ses yeux un évêque commettre un adultère, il le couvrirait de sa pourpre (3). »

Les lettres, comme les paroles de Constantin,

(1) *Histoire ecclésiastique*, abbé Fleury, liv. II, ch. ix. — Eusèbe, évêque de Césarée, *Vie de Constantin*.

(2) Gibbon, ch. xx, t. I^{er}, p. 448.

(3) *Histoire ecclésiastique*, abbé Fleury, *ibidem*, ch. VIII, t. I^{er} p. 438. — Eusèbe.

témoignent jusqu'à quel point il était pénétré des doctrines de l'Église. Nous lisons dans ses lettres, pour publier les ordonnances du concile de Nicée en 325 : « Ce que trois cents évêques ont ordonné n'est autre chose que la sentence du fils unique de Dieu ; le Saint-Esprit a déclaré la volonté de Dieu par ces grands hommes qu'il inspirait. »

Dans une autre lettre, ayant force d'édit, il condamne Arius et ses écrits en ces termes :

« Je déclare que quiconque sera convaincu d'avoir caché quelque écrit d'Arius, au lieu de le représenter et de le brûler, celui-là sera puni de mort aussitôt qu'il sera pris (1). »

Quel était le crime des Ariens pour les frapper d'une peine capitale ? Saint Athanase nous l'apprend : « En disant que le fils qu'ils appelaient Dieu engendré était une créature, ils adoraient la créature outre le créateur, et ne différaient des païens qu'en ce qu'ils n'en adoraient qu'une » (2). En quoi cette opinion constituait-elle un crime, et à propos de quoi ce crime était-il jugé digne de mort ? Saint Athanase ne pousse pas si loin sa démonstration.

(1) *Histoire ecclésiastique*, abbé Fleury, liv. II, t. I^{er}, p. 448.

(2) *Ibidem*, p. 449. — Athanase, *in Arianos*, t. IV, p. 408-409.

La piété de Constantin servait ses vues politiques. Constance, son père, César des Gaules sous Dioclétien, n'avait pas pris part à la persécution des chrétiens ; il les avait toujours accueillis et protégés. Lorsque Constantin lui succéda et se prépara aux luttes qui devaient le rendre seul maître de l'empire, il se montra, comme son père, favorable aux chrétiens, se conciliant ainsi l'affection des populations chrétiennes de son gouvernement et s'attachant des partisans zélés dans les provinces soumises à Maxence et à Licinius. Il pouvait agir ainsi sans risquer de mécontenter son armée, composée de soldats mercenaires toujours disposés à partager la foi religieuse du général qui les conduit à la victoire et au butin.

Devenu souverain unique de l'empire, Constantin suivit la politique qui lui semblait la plus propre à consolider son pouvoir. Il flattait tout à la fois les chrétiens, les païens et les hérétiques sans se livrer à aucun parti. Après la défaite de Maxence, il rendit le décret de Milan, qui proclamait la tolérance pour tous les cultes, et ordonnait la restitution aux chrétiens de leurs églises et de leurs terres confisquées. En même temps, ses médailles continuaient à porter l'empreinte des figures et des attri-

buts de Jupiter, d'Apollon, d'Hercule, de Mars, et selon la coutume des empereurs païens, il fit faire l'apothéose de son père Constance (1).

Puis, au mépris du décret de Milan, qui venait d'assurer la tolérance religieuse, Constantin rend le décret qui ordonne de brûler les livres des Ariens, condamne à mort ceux qui les détiennent, mais sans prononcer de peine contre les Ariens; il favorise même Arius et accueille les évêques attachés à sa doctrine dans le concile de Nicée.

Ensuite, oubliant tout à fait le décret de Milan, Constantin, irrité contre les sectes chrétiennes qui n'adoptaient pas les croyances impériales, ordonne la destruction des hérétiques, leur défend de s'assembler et confisque leurs propriétés au profit du fisc et de l'Église catholique (2). En même temps, il rétablissait dans les Gaules les temples des dieux et les dotait richement. Les autels d'Apollon étaient l'objet de sa sollicitude particulière, il les couvrait de magnifiques offrandes (3).

Ces contradictions, le mystère dont il les enveloppait, sa fourberie, loin de lui aliéner des partis

(1) Gibbon, *Histoire du Bas-Empire*, t. I^{er}, ch. XX, p. 436-437.

(2) *Ibidem*, p. 459. — Eusèbe, *Vie de Constantin*, liv. III, c. 67, 67.

(3) *Ibidem*, 436.

irréconciliables entre eux, semblaient, au contraire, les rattacher à sa fortune. Chaque parti se flattait que les mesures qui le frappaient étaient des actes d'habileté dont le résultat définitif tournerait à la confusion et à la ruine du parti contraire.

Gibbon, d'après Eusèbe, nous trace la marche suivie par Constantin : « Il permettait à ses différents ministres d'annoncer ses ordres dans le style qui convenait le mieux à leurs principes, et il balançait avec art la crainte et l'espoir de ses sujets, en publiant dans la même année deux édits, dont l'un recommandait d'observer religieusement le dimanche, qu'il appelle *le jour du soleil*, et l'autre réglait les cérémonies à observer en consultant les aruspices. Aussi longtemps que cette importante révolution restait incertaine, les chrétiens et les païens examinaient la conduite de Constantin avec une inquiète attention, mais avec des dispositions bien différentes; les uns exagéraient les preuves de sa faveur et l'évidence de sa foi; les autres, au contraire, jusqu'au moment où leurs craintes se changèrent en haine et en désespoir, tâchaient de cacher au public et de se dissimuler à eux-mêmes que les dieux de Rome ne pouvaient plus compter

le chef de l'empire au nombre de leurs adorateurs (1). »

Le christianisme, dont la politique de Constantin amena le triomphe, est-il bien la religion du Christ? La charité de Jésus, prêchant aux hommes : *Aimez-vous les uns les autres*, a-t-elle été bien interprétée par le parricide Constantin? Est-ce que la divinité en plusieurs personnes, les archanges, le culte de la vierge, le culte des saints remplaçant celui des divinités locales et domestiques, l'adoption des fêtes et des pompes païennes, l'adoration de la personne impériale, sont dans l'Évangile? Est-ce qu'il n'y a pas là une transaction évidente entre les deux cultes, ou plutôt une restauration déguisée du paganisme pour essayer de ramener l'empire à l'unité de culte?

Au troisième siècle, il était également impossible d'extirper le christianisme ou le paganisme. Le pouvoir impérial était compromis par ce dissentiment religieux, car les chrétiens, comme les païens, n'obéissaient qu'à regret à un empereur d'une autre religion que la leur.

(1) Gibbon, *ibidem*, ch. xx, t. 1^{er}, p. 435. — Eusèbe, *Vie de Constantin*. — *Histoire ecclésiastique*, liv. X, c.

Sans l'unité religieuse, l'empereur devait toujours avoir contre lui l'une ou l'autre moitié de l'empire, et l'unité ne semblait possible qu'au prix d'une transaction entre les deux partis. Cette transaction, imposée par la politique impériale, fut acceptée par les évêques de peu de foi, empressés de changer leur rôle de proscrits en celui de courtisans, et par les païens détachés d'un culte discrédité. Alors le christianisme fut l'Église *catholique*, c'est-à-dire l'Église *universelle* embrassant l'ancien et le nouveau culte.

Comme César, qui repoussa le titre de roi, revêtit les dignités républicaines et flatta la démocratie pour détruire la liberté, Constantin prit le masque du christianisme pour étouffer la pensée chrétienne. L'audace des imposteurs et l'aveugle crédulité des peuples sont l'histoire de tous les temps.

Quant aux chrétiens fidèles à la charité et à la simplicité évangéliques, nous allons les voir en butte aux persécutions de l'Église catholique, acharnée contre tous ceux qui ne se courbent pas devant le symbole du néo-paganisme impérial.

Les fils de Constantin, à la défense de s'assembler, à la confiscation, prononcées par leur père, ajoutèrent des mesures plus violentes encore.

Constance décréta la loi suivante : « Il nous a plu qu'en tous lieux et dans toutes les villes, les temples soient immédiatement fermés et leur accès interdit afin que personne n'ait la licence de se rendre coupable. Voulons aussi que tous s'abstiennent de sacrifier; s'il arrive à un seul de s'en rendre coupable, qu'il soit frappé par le glaive, que les biens du supplicé soient acquis au fisc, et que les mêmes peines soient infligées aux gouverneurs de nos provinces, s'ils négligent de frapper l'impiété (1). »

Cette loi, insérée au code théodosien, fut bientôt appliquée aux chrétiens qui ne consentirent pas à adopter le catholicisme impérial. Elle devint l'une des lois fondamentales du droit canonique. Elle n'a cessé d'être reproduite à toutes les époques et sous toutes les formes contre la liberté de penser : nous la retrouvons dans les codes de Théodose, de Justinien, dans les décrétales de Grégoire IX, dans le recueil des bulles des pontifes romains et dans celui des conciles.

L'empereur Théodose, obéissant aux inspirations de l'Église plus qu'à celles de l'Évangile, régla la

(1) Code Théodosien, liv. XVI, t. X, liv. IV. — Gibbon, ch. XXI, t. I^{er}, p. 495. — *Histoire ecclésiastique*, abbé Fleury, liv. XII, ch. XXVII, t. I^{er}, p. 502.

foi de ses sujets en des termes qui reproduisent les dispositions de l'empereur Constance : « C'est notre bon plaisir que tous les peuples gouvernés par notre clémence et notre modération adhèrent strictement à la religion que saint Pierre enseigna aux Romains. Nous autorisons les disciples de cette doctrine à prendre le titre de chrétiens catholiques, et comme nous jugeons que tous les autres sont des aveugles et des insensés, nous les flétrissons du nom odieux d'hérétiques, et nous défendons à leurs assemblées d'usurper désormais le nom vénérable d'Église. Indépendamment de la condamnation divine, ils doivent s'attendre à souffrir tous les châtimens que notre autorité, guidée par la sagesse divine, jugera à propos de leur infliger » (1).

Les châtimens que, dans sa clémence et sa modération éclairées par la sagesse divine, Théodose jugeait à propos d'infliger aux hérétiques, n'étaient rien moins que l'extermination :

« Loi VI. — Que ceux qui ne gardent pas la foi et qui repoussent le nom de la vraie religion soient repoussés de toutes les Églises. Nous défendons à tous hérétiques de s'assembler, et s'ils contre-

(1) Code Théodosien, liv. XVI, t. I^{er}, loi II. — Gibbon, t. I^{er}, p. 469.

viennent à notre ordre, nous ordonnons qu'ils soient jetés hors des villes avec la colère qui extermine, afin que l'autorité soit, dans l'univers entier, aux évêques orthodoxes (1). »

« Loi XXIII. — Parmi les païens qui restent encore, si quelques-uns sont pris se livrant à leurs exécrables sacrifices aux démons, bien qu'ils aient encore la peine capitale, qu'ils subissent la confiscation et l'exil (2). »

Ces lois étaient exécutées avec plus ou moins de rigueur par les empereurs chrétiens, selon les circonstances. C'était une hache entre leurs mains, dont ils ne frappaient pas toujours avec une égale fureur, mais selon les besoins de leur politique, l'exigence des évêques et leurs accès de piété.

C'est ainsi qu'à Thessalonique, le gouverneur ayant été tué dans une querelle née à l'occasion des jeux du cirque, la population fut ensuite convoquée à de nouveaux jeux, puis tout à coup enveloppée de soldats et livrée à l'extermination. « Le carnage continua pendant trois heures, sans distinction d'âge ni de sexe. Les relations les plus

(1) Code Théodosien, liv. XVI, t. V, § VI; t. II, p. 120.

(2) *Ibidem*, liv. XVI, t. V, § XXIII; t. II, p. 519.

modérées portent le nombre des morts à sept mille, d'autres écrivains affirment quinze mille. Les soldats, pour s'excuser de ne pas faire quartier, assureraient que l'empereur avait fixé le nombre de têtes que chacun d'eux devait représenter (1). »

Saint Ambroise, évêque de Milan, interprète de l'indignation publique, refusa l'entrée de sa cathédrale à Théodose, jusqu'à ce qu'il eût fait pénitence.

L'empereur se soumit, et, à titre d'expiation, ajouta à ses lois contre les hérétiques des mesures plus cruelles.

« Loi XXV. — A tous ceux qui sont infectés de paganisme, nous interdisons l'exécrable immolation des victimes, les damnables sacrifices et tout ce qui est prohibé par nos lois anciennes; nous ordonnons que tous leurs oracles, leurs temples, leurs autels, s'il en reste encore, soient détruits; faisons savoir à tous que celui qui aura enfreint nos prescriptions sera livré au juge compétent pour être puni de mort (2). »

Le massacre de Thessalonique ainsi expié, aux

(1) Gibbon, ch. xxxii, t. I^{er}, p. 666. — St Amb. *Epist.* liv. I^{er} t. VI, p. 998. — St Aug. *De civitate dei*, V, 26.

(2) Code Théodosien, liv. XVI, t. V, § 3; t. II, p. 519.

yeux de l'Église, par la proscription d'autres victimes non moins innocentes, les cathédrales se rouvrirent pour l'empereur que l'Église a surnommé Théodose le Grand.

« Nous trouvons, dit l'abbé Fleury, plusieurs autres lois dans Théodose, *en faveur de la religion*. En l'année 382, il fit une loi contre les Manichéens, plus sévère que la précédente, par laquelle, confirmant à l'égard de tous la peine de ne pouvoir disposer de leurs biens, il ajoute la peine de mort contre ceux qui prennent le nom d'Eucratiques, et ordonne à Florus, préfet du prétoire d'Orient, d'établir des inquisiteurs pour les chercher; et c'est la première fois que nous trouvons dans les lois le nom d'inquisiteurs contre les hérétiques (1). »

Nous pouvons, par ces monuments de la législation impériale, juger de la transformation née de l'alliance de l'Église avec les empereurs. Les premiers chrétiens avaient foi dans la révélation de Jésus-Christ, dans ses apôtres, dans leurs successeurs; ils reconnaissaient l'autorité apostolique, mais de leur plein gré, avec toute liberté de se sou-

(1) *Histoire ecclésiastique*, abbé Fleury, an 381, liv. XVIII, t. II, p. 19.

mettre ou de ne pas se soumettre à la décision épiscopale et de choisir entre les sectes chrétiennes qui professaient des doctrines différentes. En l'absence de tout pouvoir coactif de la part de leurs évêques, la liberté de penser était la loi des premiers chrétiens, c'est elle seule qu'invoquait Tertullien dans son éloquente apologie des chrétiens : « Quand nos opinions seraient fausses et impertinentes, du moins elles sont utiles, puisqu'elles nous rendent meilleurs, et dès lors elles ne sont plus impertinentes. Mais quand elles le seraient, du moins elles ne nuisent à personne; s'il fallait les punir, ce serait par la moquerie, non par le fer, le feu, la croix et les bêtes.... Mais tourmentez-nous tant qu'il vous plaira, votre injustice est la preuve de notre innocence (1). »

Après l'alliance de l'Église avec les empereurs, la liberté de penser ne fut plus la loi des chrétiens. Constantin avait fondé le *pouvoir spirituel*. Pour apprécier les conséquences de la révolution qui mettait le glaive de Néron au service de ceux que Jésus-Christ n'avait investis que du droit de bénir,

(1) Tertullien, *Apol.*, ch. III, p. 48. — *Histoire ecclésiastique*, abbé Fleury, liv. V, IV à X, t. I^{er}, p. 187, 194.

il faut remarquer que le nombre des hérésies était illimité comme les opinions qu'enfante la liberté de penser. Il y avait beaucoup d'évangiles et de traditions diverses sur les origines du christianisme. L'Orient, pays d'extase, et la Grèce, pays de subtilités, avaient transmis aux premiers chrétiens des dispositions à méditer sur les dogmes, sur les mystères, pour y trouver des explications et des distinctions à la recherche desquelles les esprits s'égarèrent dans la nuit du mysticisme.

En 630, on comptait soixante-huit hérésies, distinguées par les noms de leurs auteurs, non compris toutes les autres hérésies, sans auteurs connus et sans noms (1) ; et l'on peut dire qu'en réalité il y a autant d'hérétiques que d'individus, si l'on se reporte à la définition de l'hérésie enseignée par l'Église : « L'hérétique est celui qui, par son choix, invente ou embrasse une doctrine ; pour nous, il ne nous est permis ni d'inventer, ni de choisir (2). »

« Est déclaré hérétique celui qui dévie du moindre article de foi. — Est compris sous le nom d'héré-

(1) Décrétales de Grégoire IX, 11^e part., ch. XXIV, 9. M. can. 39, t. I^{er}, p. 342, 343, 344.

(2) Tertullien, ch. VI. — *Histoire ecclésiastique*, abbé Fleury, liv. V, 23, t. I^{er}, p. 205. — *Somme*, de saint Thomas, t. VII, p. 217.

tique, et doit tomber sous les peines portées contre eux, quiconque est découvert dévier de la doctrine, de la décision ou du sentier de la religion catholique (1). »

Quand on voit le catholicisme impérial proscrire quiconque dévie de dogmes dont il n'apparaît nulle trace dans l'Évangile, si fraternel, il est évident que les chrétiens qui s'en tenaient aux doctrines de Jésus-Christ furent les premiers hérétiques et qu'ils tombèrent sous le glaive du pouvoir spirituel, dont la politique des Constantin, des Valentinien et des Théodose frappait tous ceux qui n'adoptaient pas le culte moitié chrétien, moitié païen, de leurs évêques courtisans.

Les Manichéens étaient exterminés parce qu'ils croyait que Jésus-Christ n'était pas un homme véritable ;

Les Ariens, parce qu'ils croyaient qu'il était simplement un homme ;

Les Macédoniens, parce qu'ils niaient la divinité du Saint-Esprit ;

Les Pneumatomaques, parce qu'ils croyaient que le Saint-Esprit procédait du fils de Dieu, dès le sein de sa mère ;

(1) Code Justinien, liv. I^{er}, t. V, loi 11.

Les Apollinaristes, parce qu'ils disaient que le Christ avait revêtu un corps sans âme ;

Les Donatistes, parce qu'ils soutenaient que la véritable Église n'existait plus que parmi eux ;

Les Antidicomarianites, ou adversaires de Marie, parce qu'ils croyaient qu'elle n'était pas demeurée vierge et qu'après la naissance de Jésus-Christ elle avait eu des enfants de saint Joseph (1).

Mille opinions, aussi indifférentes par elles-mêmes, comptaient des sectateurs innombrables. Ériger ces opinions en crime capital et poursuivre l'extermination de leur partisans, c'était véritablement déclarer la guerre au genre humain.

Les proscrits se défendaient avec l'énergie du désespoir et l'empire fut inondé de sang. « On traitait en bêtes féroces les Donatistes pris les armes à la main, on les faisait périr par l'épée, par la hache ou par le feu, et leurs sanglantes représailles ne laissaient point d'espoir de réconciliation (2). »

L'empereur Julien, qui tenta vainement de rétablir l'ordre et de sauver l'empire par le régime de la tolérance, parle en ces termes des malheurs

(1) Code Justinien, liv. I^{er}, t. V, c. 114-115.

(2) Gibbon, t. I^{er}, p. 351.

causés par les persécutions religieuses : « On emprisonnait ou persécutait, et l'on bannissait les infortunés citoyens ; on a égorgé, particulièrement à Cyzique et à Samosate, des multitudes d'hommes qu'on appelait hérétiques, en Paphlagonie, en Bithynie et en Galilée, on voyait des villes et des villages entiers sans habitants et tout à fait détruits(1). »

Gibbon qui, dans son histoire de la décadence et de la chute de l'empire romain, a recueilli avec beaucoup de fidélité les documents historiques de ces temps malheureux, arrive à cette conclusion : « Nous terminerons par une vérité triste que, malgré notre répugnance, nous sommes forcé de reconnaître, c'est que, même en admettant sans hésiter ou sans aucun examen tout ce que l'histoire a rapporté, tout ce que la dévotion a inventé au sujets des martyrs, on doit encore l'avouer, les chrétiens, dans le cours de leurs dissensions intestines se sont causé les uns aux autres de bien plus grands maux que ne leur en avait fait éprouver le zèle des païens (2). »

Cette conclusion de Gibbon, loin d'être exagérée,

(1) Lettres de Julien, liv. II, p. 436. — Gibbon, t. I^e, p. 491.

(2) Gibbon, t. I^e, p. 351.

semble très-atténuée, si on la rapproche du témoignage des écrivains contemporains que lui-même cite dans le cours de son histoire : « Le simple récit des divisions intestines qui troublèrent la paix de l'Église et déshonorèrent son triomphe confirmera la remarque d'un historien du paganisme et justifiera les craintes d'un évêque respectable. L'expérience avait convaincu Ammien que les animaux les plus féroces sont moins à craindre pour les hommes que les chrétiens ne l'étaient réciproquement les uns pour les autres. Grégoire de Nazianze déplore pathétiquement que le royaume du ciel soit converti en chaos et présente le spectacle affreux des discordes de l'enfer (1). »

En présence de ces témoignages, on ne peut élever le moindre doute sur tant de massacres et sur la dépopulation de l'empire amenée par la proscription des hérétiques. Or, quels étaient les exterminateurs? Évidemment ceux qui avaient pour auxiliaire le glaive impérial, l'Église catholique. Quels étaient les exterminés? Non seulement les païens, mais surtout les chrétiens sous le nom d'hérétiques. C'est

(1) Ammien XXII. — Saint Grégoire de Nazianze, discours, p. 53.
— Tillemont, t. VI, p. 501, édition in-4. — Gibbon, t. I^{er}, p. 493.

un fait constant, les Pères de l'Églises, les conciles, les décrétales, le cathéchisme en font foi.

Nous lisons dans *la Somme* de saint Thomas :
 « Le péché d'infidélité éloignant les hommes de Dieu plus que tous les autres, il s'en suit qu'il est le plus grave de tous ceux que la perversité du cœur humain peut concevoir (1). »

« Quoique les Gentils errent sur un plus grand nombre de points que les Juifs, et que les Juifs s'écartent plus de la vraie foi que les hérétiques, cependant l'infidélité des hérétiques, qui après avoir reçu et professé l'Évangile lui-même l'altèrent, est la plus grave de toutes (2). »

« Les infidèles, qui n'ont jamais reçu la foi comme les Gentils et les Juifs, ne doivent être contraints d'aucune manière à croire; mais on doit forcer les infidèles hérétiques et apostats à remplir ce qu'ils ont promis (3). »

« L'hérésie est une espèce d'infidélité qui se rapporte à ceux qui ont professé la foi du Christ et qui en altèrent les dogmes (4). »

(1) *Somme*, de saint Thomas. Belin. Paris, 1855, t. VII, p. 179.

(2) *Ibidem*, p. 187.

(3) *Ibidem*, p. 193.

(4) *Ibidem*, p. 209.

« Les hérétiques, qui, après la seconde correction, persévérèrent obstinément dans leur erreur, doivent être non-seulement excommuniés, mais on doit encore les livrer aux princes séculiers pour être exterminés (1). »

Dans son *Traité de la foi catholique*, saint Augustin dit : « Tenez pour certain, et sans aucune ombre de doute, que tout hérétique ou schismatique brûlera au foyer du feu éternel, avec le diable et ses émissaires, si avant la fin de sa vie il ne rentre pas dans le sein de l'Église catholique... » Plus loin il ajoute : « Ni le baptême, ni les aumônes les plus abondantes, la mort même subie pour le nom du Christ, ne peuvent servir au salut de quiconque n'est pour l'unité de l'Église (2). » Cette doctrine du plus grand Père de l'Église est si bien celle du pouvoir spirituel que c'est dans les termes que nous reproduisons qu'elle est inscrite comme loi de l'Église, dans le droit canonique.

« Quiconque, dit-il encore dans ses lettres, ne veut pas déférer aux lois des empereurs, conformes

(1) *Ibidem*, p. 217.

(2) Saint Augustin, *De la foi catholique*. — *Corpus juris canonici*, de Grégoire XIII, t. II. — Décrétales de Grégoire IX, liv. V, tit. VII. — *De hereticis*, p. 237. Paris, 1687.

à la vérité de Dieu, est digne d'un grand supplice, car, au temps des prophètes, on blâme tous les rois dans le peuple de Dieu qui n'ont pas détruit tout ce qui avait été fait contre le commandement de Dieu, et on élève par-dessus les autres, par de justes louanges, ceux qui l'ont renversé (1). »

Saint Paul, devenu chrétien, convertit les Gentils; saint Augustin, devenu catholique, extermine les chrétiens non catholiques : saint Paul personifie le christianisme, saint Augustin le catholicisme.

Le redoublement d'acharnement que l'Église déploie contre les chrétiens qui ne se soumettent pas à sa domination n'est pas un fait particulier à une époque de guerres religieuses, c'est un fait permanent, c'est un principe enseigné par l'Église.

D'après le catéchisme du Concile de Trente, « il y a trois sortes de personnes qui sont exclues de l'Église : les infidèles, les hérétiques et les schismatiques, et les excommuniés.

« Les païens sont exclus de l'Église, parce qu'ils n'y sont jamais entrés ;

« Les hérétiques et les schismatiques sont exclus de l'Église, parce qu'ils se sont séparés d'elle ; de

(1) Lettre 50^e de saint Augustin, P. Thomassin, t. I^{er}, p. 135.

sorte qu'ils ne lui appartiennent pas plus qu'un déserteur n'appartient au régiment qu'il a abandonné ; ce qui n'empêche pas qu'ils ne soient sous la puissance de l'Église et qu'elle ne puisse les juger, les punir, les frapper d'anathème ;

« Enfin les excommuniés sont exclus de l'Église, parce qu'elle les a elle-même retranchés de son corps. »

Le catéchisme enseigné aux enfants ne peut professer d'autre doctrine que celle du concile, aussi on y lit :

« Qu'entendez-vous par les hérétiques? — J'entends ceux qui, étant baptisés, refusent opiniâtrement de croire *une partie* des vérités enseignées par l'Église (1). »

Il est donc manifeste et sans dénégation possible que l'Église, quand elle prononce l'extermination des hérétiques, entend exterminer tous les chrétiens, à l'exception de la seule secte catholique. Or, comme les chrétiens qui refusaient de proscrire leurs frères étaient certainement les plus fidèles observateurs de l'Évangile, il est évident que les chrétiens non catholiques, exterminés par l'Église, étaient les véritables chrétiens.

(1) Catéchisme de Sens, leçon 18, p. 82.

Pour apprécier la révolution accomplie le jour où l'Église fit alliance avec le trône impérial, que l'on pèse le jugement porté par un écrivain ecclésiastique d'une grande autorité : « Pendant que les puissances temporelles, dit le père Thomassin, étaient déclarées contre l'Église, on ne pouvait pas implorer leur assistance; mais depuis que Jésus-Christ, par la toute puissance de sa grâce, a fait de ses ennemis ses adorateurs, et de ses persécuteurs les défenseurs de son Église, il a été fort naturel d'employer les princes temporels à la protection de l'épouse de leur commun seigneur... Les rois portent le glaive que Dieu leur a commis pour la vengeance des crimes, dont les plus énormes sont ceux qui se commettent contre Dieu et contre l'Église de son fils. Les hérésies et les schismes déchirant le corps de Jésus-Christ qui est son Église, les princes sont dans une obligation indispensable de s'y opposer... Ils sont obligés de rendre à Dieu les services que les rois seuls peuvent rendre, en exterminant autant qu'il est en leur pouvoir les injustices et les impiétés (1). »

La révolution que fit subir au christianisme

(1) *Traité de l'unité de l'Église*, par le P. Thomassin, prêtre de l'Oratoire, t. I^{er}, p. 105 et 106. Paris, 2 vol., 1686.

l'alliance de l'Église avec le trône impérial est appréciée de même dans la lettre pastorale de monseigneur l'évêque de Châlons, prélat aussi élevé de caractère que d'esprit : « Depuis Constantin, une alliance étroite entre le clergé catholique et l'État réglait presque toujours les rapports de l'Église de Dieu avec les sociétés temporelles... *L'influence politique, la richesse* furent les conséquences de cet état nouveau, qui s'était naturellement établi. Il existait une sorte de solidarité entre la puissance temporelle et la puissance spirituelle. Celle-ci trouvait d'ordinaire dans le bras séculier une sanction aux ordonnances des évêques, aux décisions des conciles et aux volontés souveraines du pape (1). »

Nous connaissons les ordonnances, les décisions, les volontés souveraines auxquelles le bras séculier apportait sa sanction. L'extermination de tous les chrétiens qui préféraient la simplicité et la doctrine de l'Évangile à l'influence politique et à la richesse, tel fut le résultat de l'alliance étroite de l'Église avec Constantin et ses successeurs.

Ainsi, avant Constantin, l'Église chrétienne était

(1) Lettre pastorale de Mgr l'évêque de Châlons. *Journal des Débats*, 3 décembre 1867.

victime, après lui elle devient bourreau, non-seulement des païens, ses anciens amis, mais de ses propres membres que, de préférence à tous, elle extermine sous le nom d'hérétiques. Entre le rôle de martyr et celui de bourreau, entre le dogme de la fraternité évangélique et celui de l'extermination catholique, la différence est absolue. Du jour où de victime des Césars elle est devenue leur complice, l'Église a sans doute acquis *l'influence politique, la richesse*, mais elle a cessé d'être l'Église chrétienne ; elle a été l'ennemie implacable de tous ceux qui repoussent l'union de la croix et du glaive. Retournant contre elle son accusation, si souvent répétée, que ceux qui se séparent de l'Église déchirent le corps de Jésus-Christ, on peut dire qu'elle a persécuté, torturé, brûlé Jésus-Christ, non au figuré, mais en réalité, dans la personne des plus sincères chrétiens.

Il est curieux de voir à propos de quelles questions le pouvoir spirituel massacrait et damnait tant de malheureux chrétiens, au nom d'une religion dont le premier précepte est que les hommes doivent s'aimer les uns les autres.

Nous allons citer les paroles d'une des plus grandes lumières de l'Église :

« Saint Grégoire de Nazianze, dit l'abbé Fleury, fut bientôt l'admiration de tout le monde par sa profonde connaissance des écritures, son raisonnement juste et pressant, son imagination brillante, sa facilité incroyable à s'expliquer, son style exact et serré. Dans son cinquième discours sur la théologie, il traite du Saint-Esprit contre les Macédoniens. Il montre que le Saint-Esprit est une substance et non pas un accident ou une opération divine, puisque lui-même opère, parle et agit en diverses manières. S'il est substance, il est Dieu ou créature. Il n'est point créature, puisque nous croyons en lui et que nous sommes baptisés en son nom. Mais s'il est Dieu, disaient les Macédoniens, il est engendré ou il ne l'est pas; s'il n'est pas engendré, il y a donc deux principes; s'il est engendré, ou c'est par le père, ou c'est par le fils. Si le père l'a engendré, il y a deux fils qui sont frères; si le fils l'a engendré, il est donc petit-fils du père. »

Saint Grégoire, avec le raisonnement juste et pressant, et la facilité incroyable à s'expliquer que lui reconnaît le savant historien de l'Église, répond : « Nous attribuons à Dieu un fils dans un sens très-relevé, parce que nous ne pouvons montrer autre-

ment qu'il procède du père et qu'il lui est consubstantiel. Mais il ne s'ensuit pas que nous devions appliquer à Dieu tous les noms de parenté qui sont parmi nous. Il faudrait donc aussi suivre la grammaire et reconnaître en Dieu les deux sexes, parce que les noms de Dieu et de père sont masculins et le nom de divinité féminin. Au reste le Saint-Esprit n'est ni engendré, ni non engendré, mais il procède du père, comme Jésus-Christ même nous l'enseigne. En tant qu'il en procède, il n'est pas créature ; en tant qu'il n'est pas engendré, il n'est pas fils ; en tant qu'il est entre le non engendré et engendré, il est Dieu. Mais quelle est cette procession ? Expliquez-moi l'innascibilité du père et la génération du fils, et je vous expliquerai la procession du Saint-Esprit. Mais que lui manque-t-il pour être fils ? Rien, non plus qu'il ne manque rien au fils pour n'être pas fils. Ces noms n'expriment aucun défaut, mais des relations différentes qui distinguent trois hypostases en une seule nature divine (1). »

Si, comme le rapporte l'abbé Fleury, saint Grégoire, que nous citons, fut l'admiration de tout le

(1) Saint Grégoire, *Orationes* 34 à 37, p. 195, 199. — *Histoire ecclésiastique*, abbé Fleury, liv. XVII, I, II, an 379, t. I^{er}, p. 727, 728.

monde, par son raisonnement juste et pressant, par son style exact et serré, on peut se faire une idée des autres théologiens catholiques, même les plus célèbres et les plus admirés. On élèverait des montagnes avec les livres écrits par les docteurs et les pères de l'Église; tous, sans exception, non moins obscurs que les discours de saint Grégoire. Il faut avouer que de telles subtilités ajoutent peu aux lumières de la révélation et laissent bien douteux le sentier de la foi catholique. Déclarer hérétiques ceux qui en dévient, les vouer à l'extermination, c'est singulièrement interpréter la doctrine fraternelle de Jésus-Christ, qui heureusement vivait avant le pouvoir spirituel de l'Église, autrement sa profession de foi que la loi et les prophètes consistent à aimer Dieu de toute son âme et le prochain comme soi-même, l'aurait certainement fait tomber sous les peines portées contre les hérétiques et brûler par l'Église alliée aux successeurs de Néron.

L'esprit humain, qui avait brillé d'un si vif éclat à Rome et dans la Grèce, la conscience humaine éclairée par la sagesse de Socrate, d'Épictète, de Jésus-Christ, de Marc-Aurèle, s'éteignaient dans le chaos des subtilités et des cruautés catholiques. Avec la faculté de penser, l'Église avait étouffé

dans la population qui subissait son joug jusqu'à la faculté de combattre ; tandis que les conciles et les saints expliquaient comment le Saint-Esprit n'est *ni engendré, ni non engendré*, les barbares envahissaient l'empire de toutes parts.

Il fallait à tout prix calmer les dissentiments, rallier les populations au nom du salut commun, L'Église, au contraire, surexcitait les haines, éteignait dans les cœurs tous les sentiments qui relient les citoyens à la patrie, et par ses extravagantes lois d'extermination dépeuplait l'empire. C'était quand Alaric était aux portes qu'Honorius exclut de tous les emplois ceux qui ne passaient pas pour de fidèles catholiques. Il s'obstina à rejeter les services de tous ceux dont les opinions n'étaient pas conformes au sentiment de l'Église, et se priva follement d'un grand nombre de guerriers braves et intelligents attachés au culte des païens ou aux idées d'Arius. C'était du reste la loi que l'Église avait dictée à Théodose : « Nous interdisons notre maison militaire à ceux qui sont ennemis de la secte catholique. Que nul ne s'approche de nous, à aucun titre, qui est éloigné de nous par la foi et la religion (1). »

(1) Code Théodosien, liv. XVI, t. V, p. 42. — Gibbon, t. I^{er}, p. 729, an 408.

Les saints évêques lui rappelaient l'exemple des rois d'Israël qui avaient triomphé en mettant leur confiance, non dans la force de leurs armées, mais dans le bras du seigneur; ils promettaient la victoire à sa piété. Mais Alaric prit et saccagea Rome en 409, et l'empire romain tomba définitivement en 476 sous Romulus Augustule, qui portait tout à la fois le nom du fondateur de Rome et celui du fondateur de l'empire.

La chute de l'empire romain enleva pour trois siècles à l'Église de Rome le glaive temporel que les empereurs chrétiens lui avaient livré. Au milieu des guerres continuelles qui désolèrent l'Italie, tour à tour envahie par les Goths, les Hérules, les Grecs, les Sarrazins, les Lombards, les Bulgares et les Francs, l'Église romaine fut plus opprimée qu'oppressive.

Quant à l'église de Constantinople, appuyée sur le pouvoir séculier des empereurs d'Orient, elle ne cessa de poursuivre l'extermination des hérétiques. « Le règne de Justinien présente une scène uniforme, quoique variée, de persécutions, et sur cet objet il semble avoir surpassé ses indolents prédécesseurs dans l'invention et dans l'exécution rigoureuse des lois. Il n'accordait que trois mois pour la

conversion ou l'exil de tous les hérétiques, et s'il les tolérait quelquefois, après ce délai, sous son joug de fer, ils se trouvaient privés non-seulement des avantages de la société, mais des droits naturels qui appartiennent à tous les hommes et à tous les chrétiens (1). »

Ariens, païens, Nestoriens, tous subirent la persécution. L'évêque, nommé inquisiteur par Justinien, déploya tant de zèle dans ses fonctions qu'il découvrit une foule de personnes des professions éclairées encore attachées à l'antique religion. On leur signifia qu'on ne pouvait plus tolérer ni leur impunité, ni même leur indifférence. « Le patricien Photius fut inébranlable ; résolu de vivre ou de mourir comme ses ancêtres, il se perça d'un coup de poignard. Son corps fut ignominieusement exposé (2). »

Les Samaritains de la Palestine formaient une secte intermédiaire qui tenait de la religion juive et de la religion chrétienne. Ils persistaient depuis cinq siècles dans leurs traditions religieuses qu'ils soutenaient, avec quelque apparence de raison, avoir reçues directement des apôtres de Jésus-Christ. Ils

(1) Gibbon, *Histoire de la chute et de la décadence de l'empire romain*, règne de Justinien.

(2) *Ibidem*.

furent à la fin vaincus par l'armée de Justinien; vingt mille furent massacrés, vingt mille vendus comme esclaves. On a calculé que la guerre des Samaritains coûta la vie à cent mille sujets de l'empire et qu'elle fit d'une province fertile un affreux désert par où les Musulmans pénétrèrent dans l'empire (1). »

Le code de Justinien confirme et aggrave les lois cruelles de ses prédécesseurs. « Il faut, selon son décret, chasser des villes les Manichéens et les livrer au dernier supplice, parce qu'on ne peut les tolérer dans un seul lieu qu'ils n'y soient une injure à sa clémence. » « Si les seigneurs temporels, malgré l'avertissement de l'Église, négligent d'extirper les hérétiques, l'envahissement de leurs terres sera accordée à de fidèles catholiques (2). »

Gibbon explique la rapidité avec laquelle les Musulmans conquièrent l'Asie et l'Afrique par l'horreur qu'inspirait aux populations la politique d'extermination suivie par l'Église unie aux empereurs. Les Musulmans étaient loin d'être aussi cruels envers les peuples conquis que l'Église qui massacrait les chrétiens pour peu qu'ils s'écartassent du sentier de la foi catholique.

(1) Gibbon, *Ibidem*, ch. XLVII, an 628. t. II, p. 284, 285.

(2) Code Justinien, liv. I^{er}, t. V, p. 115, 116. Lyon, 1579.

« Les Musulmans, qui s'emparèrent de l'Inde, épargnèrent les pagodes de ce pays si peuplé et si dévot. Les disciples d'Abraham, de Moïse et de Jésus-Christ, furent invités à adopter la révélation plus parfaite de Mahomet; mais s'ils aimaient mieux payer un tribut modéré, on leur accordait la liberté de conscience et la permission d'adorer Dieu à leur manière. Les milliers de néophytes qui se déclarèrent pour la religion nouvelle furent entraînés par la persuasion plutôt que par la force. Le sujet, ou l'esclave, le captif, ou le criminel qui disait: Je crois en Dieu et en Mahomet son prophète devenait en un moment l'égal des victorieux Musulmans. Cette déclaration expiait tous les péchés, rompait tous les engagements. La trompette des Sarrazins éveilla tous les esprits actifs qui dormaient dans le cloître, et, au milieu de la convulsion générale, chaque membre de la nouvelle société se plaçait au niveau de son talent et de son courage (1). »

En voyant la prospérité de l'Espagne sous la domination des Sarrazins, il est évident que ces conquérants ne s'y étaient pas livrés à une guerre de dévastation. S'ils avaient appliqué aux vaincus les

(1) Gibbon, ch. LI, t. II, p. 491

lois de l'Église catholique contre les hérétiques, l'Espagne bientôt eût été une vaste solitude. Ce qui démontre péremptoirement la tolérance relative des Musulmans, c'est que dans les pays où les chrétiens restèrent les maîtres, en Espagne, en Sicile, en Italie, dans le Midi de la France, les Musulmans ont été extirpés jusqu'au dernier, tandis que dans les pays conquis par les Musulmans, les sectateurs de toutes les religions ont continué à y vivre, à posséder, à multiplier, à s'enrichir. Lorsqu'une nation qui n'est ni nombreuse, ni civilisée, conquiert d'immenses régions sans rencontrer de résistance sérieuse, on peut être assuré que ces régions souffrent d'un régime odieux qui leur fait considérer leur défaite, ou plutôt celle de leur maître comme un affranchissement.

Les Musulmans ne furent si facilement conquérants que parce qu'ils furent des libérateurs pour les peuples qui gémissaient sous la tyrannie théocratique et impériale du catholicisme. En effet Mahomet, au lieu de décréter l'extermination de quiconque dévie de sa religion, recommande la tolérance : « Chapitre XI du Koran, verset 59. Ceux qui ont cru, ceux qui suivent la religion juive, les chrétiens, les sabéens, quiconque aura cru en Dieu

et aura pratiqué le bien, tous ceux-là recevront une récompense de leur seigneur. »

« Verset 76. Ceux-là qui ont cru et pratiqué le bien, ceux-là seront en possession du paradis et y séjourneront éternellement. »

« Verset 172. La vertu ne consiste pas en ce que vous tourniez vos visages du côté du levant ou du couchant ; vertueux sont ceux qui se montrent patients dans l'adversité et dans les temps de violence. »

« Chapitre iv, verset 123. Hommes ou femmes, ceux qui pratiquent les bonnes mœurs, entreront dans le paradis. »

« Chapitre ix, verset 6. Si quelque idolâtre te demande un asile, accorde-le lui, afin qu'il puisse entendre la parole de Dieu ; puis fais-le conduire en un lieu sûr (1). »

A cette tolérance vraiment religieuse et qui rappelle celle de l'Évangile, comparons les lois sanguinaires des empereurs catholiques et le droit canonique.

« Est compris sous le nom d'hérétique et doit tomber sous les peines portées contre eux, qui-

(1) *Le Koran*, traduction de Kasimirski. Paris, Charpentier, 1840.

conque est découvert déviant de la doctrine, de la décision, ou du sentier de la religion catholique (1). »

« Que ceux qui ne gardent pas la foi soient jetés hors des villes avec la fureur qui extermine (2). »

« Indépendamment de la condamnation divine, qu'ils s'attendent à tous les châtimens que notre autorité jugera à propos de leur infliger (3). »

« Celui qui aura enfreint nos prescriptions sera livré au juge compétent pour être puni de mort (4). »

Les califes de Mahomet s'écartèrent bientôt de la tolérance du Koran, autant que les prétendus vicaires de Jésus-Christ, de la tolérance évangélique. Aussi ne songeons-nous guère à rechercher laquelle des deux religions est préférable. Ce que nous voulons constater, c'est que les religions, à leur origine, tant qu'elles agissent par la persuasion, sont de grandes œuvres de morale et d'affranchissement. C'est lorsqu'elles ont constitué leur pouvoir spirituel, en appelant la force au secours de leurs dogmes, c'est lorsqu'elles font violence à la liberté de penser, qu'elles deviennent le fléau de l'humanité.

(1) Code Justinien, lib. 1, t. V, loi 11.

(2) Code Théodosien, lib. XVI, t. V, § 6.

(3) Code Justinien, liv. XVI, t. I^{er}, loi 11.

(4) *Ibidem*, t. V, § 30.

CHAPITRE V

IX^e, X^e ET XI^e SIÈCLES.

« Évêques et prélats très-saints... si vous êtes juges des choses spirituelles, combien ne l'êtes-vous pas des choses séculières! »

(Grégoire VII et le concile, an 1089, exc. de Henri IV.)

« Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. »

(Déclaration des droits, 20 août 1789, art. 1^{er}, § II.)

Théodoric. — Charlemagne. — Omnipotence de l'Église. —
Grégoire VII. — Domination universelle.

La chute de l'empire d'Occident interrompit l'extermination des hérétiques par l'Église de Rome. Théodoric et ses Goths, maîtres de l'Italie, étaient Ariens, et les vaincus devaient s'estimer heureux que les vainqueurs ne leur appliquassent pas les lois qu'ils avaient faites, et dans l'application desquelles ils s'étaient montrés si impitoyables. Théo-

doric, protecteur du culte public, se contente d'assurer pleine tolérance à ses coreligionnaires sans trop s'inquiéter si le Fils est consubstantiel avec le Père (1).

Cette tolérance irritait les anciens persécuteurs ; ne pouvant s'attaquer à l'hérésie des vainqueurs, ils firent retomber leur colère fanatique sur les Juifs, dont la faiblesse et la richesse encourageaient la piété des fidèles à piller leurs maisons et à brûler leurs synagogues (2). C'est pendant que le barbare et l'Arien Théodoric respectait la liberté religieuse des catholiques d'Italie, que Justinien poursuivait en Orient l'extermination de l'arianisme.

L'Église romaine, placée plus tard entre les armées grecques, maîtresses de la Calabre, les Burgondes et les Lombards, maîtres du nord de l'Italie, les Musulmans, vainqueurs de l'Asie, de l'Afrique et de l'Espagne, alors que l'Allemagne était encore idolâtre, n'avait de protection à attendre que de la nation des Francs. Mais ces rudes guerriers, alliant à leur dévotion un âpre amour du butin, étaient bien plus disposés à dépouiller l'Église de ses

(1) Gibbon, *Décadence et chute de l'empire romain*, an 509, ch. xxxix, t. II, p. 16.

(2) *Ibidem*, p. 19.

domaines qu'à s'entre-tuer au sujet de ses subtilités théologiques.

Pépin d'Héristal, Charles Martel, Pépin le Bref se contentèrent de protéger l'Église romaine. Sous leur gouvernement protecteur et non vassal de l'Église, la puissance des Francs sauva l'Europe au nord d'une nouvelle invasion des hordes septentrionales, au midi de la conquête des Musulmans. Charlemagne, héritier de cette puissance, embrassa plus étroitement les intérêts de l'Église. Pour favoriser la conversion des Saxons, il en fit décapiter à la même place quatre mille cinq cents, et prononça la peine de mort contre ceux qui mangeraient de la viande pendant le carême (1).

C'est à lui que l'Église dut le privilège d'être affranchie de la juridiction séculière. Il statua que tous les clercs, diacres, sous-diacres ne relèveraient que de la justice ecclésiastique, et que les sentences des comtes seraient en appel soumises à la juridiction des évêques (3).

Il confirma la dîme du clergé, obligeant chacun à donner le dixième de son bien et du produit de

(1) Gaillard, *Vie de Charlemagne*, . II, p. 241, 247.

(2) Gibbon, ch. XLIX, t. II, p. 371.

(3) *Capitulaire de Francfort en 794*, Michelet, t. I^{er}, p. 396.

son travail, attendu, comme l'avait décidé le concile de Francfort en 794, que la négligence à payer la dime était cause « que les démons de l'air mangeaient le grain et qu'on ne récoltait plus que des épis vides (1). »

En même temps, il détruisait le royaume des Lombards, ennemis du pape, donnait à ce dernier la ville de Rome et lui assurait une protection qui le mettait au-dessus des attaques auxquelles il n'avait cessé d'être exposé depuis la chute de l'empire romain (2).

Le pouvoir spirituel, c'est-à-dire le glaive au service de la foi, institué par Constantin en 325 en faveur de l'Église catholique de Rome, interrompu en 476 à la chute de l'empire romain, était restauré par Charlemagne. Cette dernière alliance de l'Église avec le nouvel empereur d'Occident se faisait dans de tout autres conditions qu'avec Constantin. L'alliance du trône et de l'autel n'avait pas empêché les premiers empereurs chrétiens de rester les souverains des évêques et du pape. La tradition, le

(1) *Capitulaires*, an 779, c. VII. — *Capitulaire de Francfort*, 794, c. XXIII. — V. Ducange, *Decimæ*; Baluze, *Cap.*, t. I^{er}, p. 267. — Michelet, t. I^{er}, p. 396. — H. Martin, t. II, p. 322.

(2) Gibbon, ch. XLIX, t. II, p. 369.

prestige de l'autorité n'étaient pas du côté de l'Église qui sortait de la proscription et pouvait craindre d'y retomber. Élevés dans les idées de Rome et d'Athènes, les empereurs romains ne voyaient dans la nouvelle religion qu'un moyen de gouvernement. La superstition ne les poussait pas à subir les exigences de l'Église au delà de ce que leur politique approuvait. Il n'en était plus de même lors de l'alliance avec l'Église léguée par Charlemagne à sa dynastie. L'Église avait proclamé le rétablissement du saint empire d'Occident, elle en avait posé la couronne sur le front de Charlemagne. Au milieu des révolutions incessantes, des invasions, des partages de territoire, les évêques restaient le pouvoir permanent, auquel la crainte ou l'espoir rattachait les populations. Enfin les chefs des Francs, encore dans la barbarie, avaient plus ou moins de foi, et leur superstition les disposait à s'incliner devant les prétentions cléricales.

De protecteurs et d'alliés, des chefs ignorants devaient bientôt devenir sujets de l'Église. La couronne de l'empire d'Occident fut un don tout au profit du donateur. La puissance transmise par Charlemagne à ses descendants portait les germes d'une ruine prochaine. La race des héros francs,

prise comme au filet dans le manteau impérial, n'offre qu'une succession de souverains au cerveau rétréci sous le poids de la couronne. Méprisés de tous, excommuniés, déposés par les évêques, ils abandonnent la France pendant un siècle aux dévastations des pirates du Nord.

Les Normands débarquaient sur tous les rivages, remontaient les fleuves, pillant, brûlant, massacrant. Un de leurs chefs défendit à sa bande de se jeter, les uns aux autres, les enfants sur la pointe des lances ; cet acte d'humanité parut si extraordinaire qu'il lui valut le surnom de *Sauveur des enfants* (1).

Dans cette immense désolation, tous les sentiments généreux s'étaient effacés jusqu'au sentiment de la défense publique. Au lieu de défendre le pays à tout prix et par tous les moyens, les seigneurs empêchaient le peuple de s'armer contre les Normands. « Le peuple d'outre Seine-et-Oise, se conjurant contre les Danois qui occupaient les rives de la Seine, résista courageusement. Mais parce que leur conjuration avait été entreprise sans l'assentiment des seigneurs, les conjurés furent mis à

(1) Barth, p. 457. — Michelet, t. 1^{er}, p. 408.

mort (1). » Charles le Chauve, de son côté, défendait aux seigneurs d'élever des châteaux. Un capitulaire de 864 « enjoint la démolition des châteaux, des fertés et même des haies établies sans l'ordre exprès du roi, parce que les voisins en souffraient grandes vexations et pilleries (2). »

Rien cependant ne pouvait empêcher les populations poussées au désespoir d'obéir à l'instinct irrésistible de la conservation. Abandonné à ses propres forces, chacun chercha son salut en lui-même. Les villes se fortifièrent, les seigneurs se firent des retraites inexpugnables, à l'abri desquelles ils trouvèrent un refuge. La protection de l'individu par l'État n'existant plus, le sentiment du devoir envers l'État avait disparu ; chaque seigneur fut son maître, parce qu'il ne devait rien qu'à son épée, et les serfs furent la chose du seigneur, parce qu'ils n'avaient plus que lui pour protecteur.

Dans ce chaos de l'anarchie féodale, l'Église seule avait une organisation et un gouvernement. Clergé, moines, évêques, obéissaient à la volonté que le

(1) Barth, *apud Script. Franc.* VII, 74. — Michelet, t. I^{er}, p. 334, 410.

(2) H. Martin, t. II, p. 440.

pape transmettait à la chrétienté. Tous n'ayant de pouvoir que par l'Église lui mesuraient leur obéissance à leur amour de la domination. En 834, les évêques imposent à Louis le Débonnaire une pénitence publique qui le dégrade et lui rend l'empire impossible (1). » Le seigneur Louis, en présence d'un grand nombre de prêtres, de diacres et d'autres clercs, se prosterna sur un cilice étendu devant le saint autel, et confessa devant tous avoir mal géré la chose à lui confiée. Louis lut tout haut sa condamnation, s'avoua coupable sur tous les chefs et reçut des évêques la robe des pénitents, après quoi on le reconduisit dans sa prison (2). »

En 859, Charles le Chauve, au concile tenu à Savonnière, près Toul, porta plainte contre l'archevêque de Sens rebelle, en des termes dont l'humilité indique à quelle impuissance le pouvoir spirituel avait réduit l'autorité publique : « Après cette consécration, je ne devais pas être repoussé du trône, ou supplanté par personne, du moins sans avoir été entendu et jugé par les évêques. Ce sont eux qui sont nommés les trônes de la divinité ; Dieu repose

• (1) Michelet, t. I^{er}, p. 296.

(2) *Histoire des Gaules*, t. VI, p. 243, 250. — H. Martin, t. II, p. 400.

sur eux, et parce qu'il rend ses jugements dans tous les temps, j'ai été prompt à me soumettre à leurs corrections paternelles, à leurs jugements obligatoires, et je le suis encore à présent (1). »

En 869, excommunication de Lothaire, qui depuis, absous et admis à communier de la main d'Adrien I, meurt ainsi que tous les seigneurs qui avaient communiqué avec lui (2).

En 999, excommunication du roi Robert II. Que le roi Robert, dit le concile, « qui a épousé Berthe, sa parente, contre les saints canons, ait à la quitter aussitôt et à faire une pénitence de sept ans, conformément à la coutume de l'Église. S'il n'obéit pas, qu'il soit anathème; ainsi soit pareillement fait en ce qui concerne Berthe (3). »

En 1094 et 1095, double excommunication de Philippe I^{er} par le pape et le concile de Clermont (4).

L'Église toute puissante, grâce à la protection de Charlemagne, excommunie ses successeurs; elle appesantit sa domination sur eux et les autres rois de l'Europe. Pas un royaume où les seigneurs ne

(1) Baluze, *Capit.*, an 859, p. 157. — Michelet, t. 1^{er}, p. 314, 407.

(2) *Annales Metuenses*, H. Martin, t. II, p. 256.

(3) *Recueil des Conciles*, t. IX. — H. Martin, t. III, p. 34.

(4) *Recueil des Conciles*, Henault, t. 1^{er}, p. 165.

soient en guerre avec le roi, où plusieurs princes n'élèvent des prétentions à la couronne. Dans cette situation, sachant, selon ses intérêts, ouvrir et fermer les yeux sur les désordres et les crimes des princes, l'Église est maîtresse par ses anathèmes de faire pencher la balance contre ceux qui résistent à ses prétentions; elle domine ainsi l'Europe dont les souverains se courbent devant la tiare.

Désormais l'Église n'a plus à dissimuler les conséquences de sa doctrine. La religion catholique reposant sur le dogme que les évêques sont les représentants de Dieu sur la terre, que le pape est son vicaire et Jésus-Christ le chef invisible de l'Église dont il inspire toutes les décisions, il faut bien reconnaître, si l'on admet le principe du catholicisme, que le pouvoir spirituel comprend le pouvoir temporel; que le prêtre, maître des croyances, est, à plus forte raison, maître des actions; que l'Église est infallible et qu'il faut lui obéir en tout. Telle est la conséquence logique du dogme catholique, laissée plus ou moins dans l'ombre jusqu'à Grégoire VII. Ce pontife la proclame et en fait la grande charte de l'Église. Charte sur laquelle l'Église a transigé selon l'exigence des temps, mais qu'elle n'a jamais modifiée au point de vue de

la doctrine. C'est au concile de 1075, dans ses maximes ou *dictatus* que Grégoire VII a promulgué les lois fondamentales de l'Église; écoutons le souverain Pontife :

« L'Église romaine est fondée par Dieu seul.

« L'Église romaine n'a jamais erré, et à perpétuité, selon l'Écriture, elle ne saura errer.

« Elle peut délier du serment de fidélité les sujets de ceux qui commettent des iniquités (1). »

Les conséquences de ces doctrines sont développées dans l'excommunication prononcée contre Henri IV, empereur d'Allemagne; l'importance de cet acte fondamental dans la doctrine catholique exige que nous le rapportions :

« Ledit Henri ne craignant pas, ainsi que ses fauteurs, le danger de désobéissance qui est crime d'idolâtrie, en ne se soumettant pas, a encouru l'excommunication et s'est placé lui-même sous la chaîne de l'anathème... Je délie de leur serment tous ceux qui lui ont juré ou lui jureront fidélité... Je donne et j'accorde à Rodolphe, élu par les Teutons, qu'il régisse et défende leur royaume; à tous ceux qui lui seront fidèles, je donne l'absolution de

(1) Lettre de Grégoire VII. *Recueil des Conciles*, an 1075.

tous leurs péchés, notre bénédiction dans cette vie et la vie future.

« C'est maintenant qu'il faut agir, je vous en adjure, évêques et prélats très-saints, afin que le monde entier comprenne et sache que si vous pouvez lier et délier dans le ciel, vous pouvez sur cette terre enlever et accorder à chacun, selon ses mérites, les empires, les royaumes, les principautés, les duchés, les marquisats, les comtés *et tout ce que les hommes possèdent*, car c'est vous qui souvent avez enlevé aux méchants et aux indignes, et avez donné aux hommes religieux les cardinalats, les primaties, les archevêchés, les évêchés; *si vous êtes juges des choses spirituelles, combien plus ne l'êtes-vous pas des choses séculières?* et si vous êtes juges des anges mêmes qui dominent tous les princes les plus superbes, que ne pouvez-vous pas faire de ceux qui ne sont que leurs esclaves? Maintenant que les rois et tous les princes de la terre apprennent tout ce que vous êtes et tout ce que vous pouvez, et qu'ils craignent de retarder d'un instant l'obéissance aux ordres de votre Église. Exercez votre jugement sur ledit Henri, sans retard, de sorte que tous sachent qu'il tombe, non par l'effet du hasard, mais sous le coup de votre pouvoir. Puisse-t-il faire pénitence

et que son âme soit sauvée au jour du Seigneur !
Fait à Rome, nonés de mars 1080 (1). »

Le langage de Grégoire VII et du concile est le seul qui convienne aux vicaires de Dieu sur cette terre. Comment les élus de Dieu, dépositaires de la révélation dont dépend le salut éternel, consentiraient-ils de bonne foi à subordonner leur pouvoir divin à l'autorité des princes ou des magistrats, qui ne tiennent leur pouvoir que du hasard de la naissance, de la force ou des révolutions ? comment les représentants de Dieu, investis du droit de disposer de notre vie éternelle, n'auraient-ils pas le droit de disposer de nos biens matériels ? Combien est pué- rile la distinction entre le spirituel et le temporel ! il ne peut pas y avoir de partage entre le pouvoir divin et le pouvoir humain ; si le prêtre est Dieu à l'autel, il ne peut pas, en sortant de l'église, aller s'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle. Accorder à l'Église sa mission divine, c'est reconnaître la légitimité de son omnipotence et la souveraineté temporelle comme spirituelle que lui attribuent les papes et les conciles ; il faut nécessairement lui accorder son principe avec la

(1) *Recueil des Conciles*, Imprimerie royale, 1714.

conséquence qui en découle, ou tout rejeter à la fois.

La vraie doctrine de l'Église catholique est proclamée par Grégoire VII et le concile de 1080. Écrite dans les décrets antérieurs, dans les pères de l'Église, elle n'a cessé depuis d'être reproduite dans les bulles, les décrétales, les saints canons, dans les lois dictées par l'Église aux princes temporels. L'Église, selon les circonstances, a été plus ou moins rigoureuse dans l'application de son principe; elle rend à César ce qui est à César quand la prudence l'exige; mais jamais elle n'a modifié en rien sa doctrine, et ceux qui l'ont soutenue dans sa plénitude, comme Grégoire VII, Ignace de Loyola et Pie V, le grand instigateur de la Saint-Barthélemy, sont les saints dont elle célèbre la gloire par-dessus celle de tous les autres.

La papauté faisait peser sa domination, non-seulement sur l'empereur Henri IV, à l'occasion de l'investiture des bénéfices ecclésiastiques, mais encore sur tous les princes chrétiens. Harold, roi d'Angleterre, refuse d'acquitter le denier de saint Pierre, il est excommunié par Alexandre II et son royaume donné à Guillaume le Conquérant, qui s'engage à remettre l'Angleterre sous l'obéissance

du pape, et à y rétablir le tribut payé à Rome sous le nom de denier de saint Pierre.

L'Italie méridionale relevait du Saint-Siège par l'hommage que les princes normands de la Pouille et de la Campanie rendaient au pape comme à leur seigneur suzerain. La Suède, depuis sa conversion, payait au pape un tribut annuel. Les rois de France étaient réduits à subir les exigences les plus outrageantes. Urbain II admonestait en ces termes Philippe I^{er} : « Nous suspendons les rigueurs canoniques, et nous consentons à éprouver quelle créance nous devons ajouter à la parole de Philippe. S'il ne la tient point, qu'il sache qu'avec l'autorité des saints apôtres Pierre et Paul nous réprimerons son endurcissement et sa rébellion. Or il faudra bien qu'il renonce à son hérésie simoniaque, ou que les Français, frappés du glaive de l'anathème, abjurent son obéissance, s'ils ne préfèrent abjurer la foi chrétienne (1). »

Ainsi le pouvoir spirituel avait assujéti le pouvoir temporel. Tous les royaumes de l'Europe occidentale lui étaient soumis. Nous laissons de côté la question de savoir si cette domination théocratique

(1) *Recueil général des Conciles*, H. Martin, t. III, p. 133.

fut ou non légitime, si elle causa plus de maux que de bien à la société du moyen âge; nous nous renfermons dans notre sujet, sans nous détourner de la voie historique, dans laquelle tant de documents rendent évidente la contradiction radicale qui existe entre le pouvoir spirituel et la liberté de penser.

CHAPITRE VI

SUITE DES IX^e, X^e ET XI^e SIÈCLES

« Les princes temporels ne doivent pas épargner les pervers; ceux qui servent un autre dieu que notre Seigneur doivent être tués du glaive et leurs cités brûlées par le feu. »

(Droit canonique, Grégoire XIII, t. I^{er}, p. 322.)

« La Constitution garantit, comme droit naturel et civil..., la liberté à tout homme d'exercer le culte religieux auquel il est attaché. »

(Const. 3 septembre 1791, tit. I^{er}.)

La loi de Moïse. — Devient la loi du pouvoir spirituel. — Sert à proscrire les Chrétiens. — Confiscations. — Privations de sépulture. — Exterminations. — Le droit canonique. — Sa procédure. — Ses cruautés.

Quand ils ne rencontrent plus de résistance, les partis se modèrent, ils scellent et consolident leur victoire en donnant la main aux vaincus. Les conquérants, au bout de quelques années, laissent les peuples conquis s'élever à la condition du vainqueur. Ainsi firent la Grèce et Rome. Les barbares mêmes

suivent cette voie que conseillent la politique et l'humanité; les Tartares conquérants de la Chine, toutes les hordes du Nord qui conquièrent l'Europe, les Normands en Angleterre, ne firent bientôt plus qu'un peuple avec la nation vaincue. Telle n'est pas la politique de l'Église romaine : faible, quand elle ne peut pas lutter elle invoque la liberté; à force égale elle tyrannise; dominante, elle applique ses lois d'extermination contre quiconque ne partage pas ses croyances, et cela constamment, sans exception, sans pitié, depuis le quatrième siècle jusqu'à nos jours.

Aucune religion cependant n'est plus généreuse que le christianisme, car Jésus-Christ recommande par dessus tout le pardon des injures : « Soyez donc miséricordieux comme aussi votre père est miséricordieux (1). » Mais la charité du Christ était inconnue à Moïse; l'interdit, c'est-à-dire l'extermination, est sa loi : « Et il n'y eut point de ville que nous ne lui prissions, savoir soixante villes... et nous les *exterminâmes* à la façon de l'interdit, comme nous avons fait à Gehon, roi de Hezebon, détruisant à la façon de l'interdit, dans toutes les

(1) Jésus-Christ. Évangile selon saint Luc, ch. vi, v. 36.

villes, les hommes, les femmes et les petits enfants (1). »

« Tu ne manqueras point (dit le Dieu de Moïse) de faire passer les habitants de cette ville au fil de l'épée, et tu les détruiras à la façon de l'interdit, avec tout ce qui y sera, faisant passer même les bêtes au fil de l'épée (2). »

Pourquoi le pouvoir spirituel a-t-il préféré la voie sanglante du Deutéronome à celle de l'Évangile? C'est que Constantin, l'héritier du sceptre et des vertus de Néron, est le fondateur du pouvoir spirituel, et ce n'est pas pour appliquer la loi de l'amour et de la liberté qu'il a contracté, avec l'Église, l'alliance qui mit le glaive au service de la foi, et la foi au service du glaive.

Non-seulement le pouvoir spirituel ne pardonne pas, mais il maudit le pardon comme une infidélité; il ne pardonne pas à ceux qui pardonnent: « Va maintenant (dit l'Éternel à Saül), et frappe Hamaïek et détruis à la façon de l'interdit tout ce qu'il a et ne l'épargne point, mais fais mourir tant les hommes que les femmes, tant les grands que ceux

(1) Deutéronome, ch. III, v. 4, 5.

(2) *Ibidem*, ch. XIII, v. 5.

qui tétent, tant les bœufs que les brebis, et tant les chameaux que les ânes (1). »

Saül fit passer tout le monde au fil de l'épée, mais il épargna Agag, roi d'Hamalek, que Samuel fit mettre en pièces devant l'Éternel (2), et Saül ne fut point pardonné. « Parce donc que tu as rejeté la parole de l'Éternel, il t'a aussi rejeté afin que tu ne sois plus roi (3). »

La loi de Moïse est passée tout entière dans le droit canonique, dont les décrets, contre les hérétiques et les princes qui les épargnent, reproduisent exactement les prescriptions du Deutéronome : « Les pouvoirs séculiers et tous ceux *investis d'une fonction quelconque...* s'appliqueront de bonne foi et de toutes leurs forces à *exterminer* les hérétiques... Mais si le Seigneur temporel négligeait de purger sa terre de cette infection hérétique... que le Souverain-Pontife déclare ses vassaux déliés du serment de fidélité, qu'il donne sa terre aux catholiques pour qu'ils s'en emparent et la possèdent, après en avoir *exterminé* les hérétiques (4). »

(1) Samuel, p. 1, ch. xv, v. 5.

(2) *Ibidem*, v. 33.

(3) Samuel, p. 1, ch. xvi, v. 23.

(4) Concile général de Latran, an 1215. *Recueil général des Conciles*.

Voilà donc le pouvoir spirituel prenant pour modèle non le miséricordieux Jésus, mais l'implacable Dieu de Moïse. Il frappe de l'interdit, il livre à l'extermination les hérétiques, et menace du sort de Saül tout prince assez infidèle pour épargner une seule victime. Comme dit Bossuet, rappelant pour l'instruction du dauphin le serment royal d'exterminer les hérétiques : « Quel compte ne rendront pas à Dieu les princes qui négligeraient de tenir des promesses si solennellement jurées (1) ? »

Ce n'est pas Bossuet seulement, c'est le pouvoir spirituel, par son organe le plus auguste et le plus infailible, qui adopte la loi de Moïse. Le concile de Trente, le dernier des conciles œcuméniques, dans son catéchisme dont les enseignements sont articles de foi, professe en ces termes la doctrine de l'Église :

« Celui qui tue un homme par l'ordre de Dieu n'est point coupable d'homicide. Ainsi nous voyons que Moïse était si loin de croire que les Lévites eussent péché pour avoir tué en un seul jour près de vingt-trois mille hommes, qu'au contraire il leur dit après qu'ils eurent fait ce carnage : « Vous avez au-

(1) *Politique tirée de l'Écriture Sainte*, liv. VII, t. VII, p. 462.

jourd'hui consacré vos mains au Seigneur. » (Exod. 32, 26 et 29.) Remarquons que, selon l'Église, nous ne connaissons la volonté de Dieu que par elle; tuer un homme par l'ordre de Dieu, c'est donc le tuer par ordre de l'Église. Pour entrer dans l'esprit du droit canonique, il faut remonter au Deutéronome; extermination des hérétiques; excommunication, déposition des princes qui négligent de les exterminer; inquisition; massacre en masse des infidèles: le pouvoir spirituel a puisé tout son code dans cette loi qui autorisait et prescrivait les sacrifices humains.

D'après le Deutéronome :

« 1° S'il s'élève au milieu de toi quelque prophète ou quelque songeur qui fasse devant toi quelque signe ou quelque miracle;

« 5° On fera mourir ce prophète ou ce songeur;

« 9° Tu ne manqueras pas de le faire mourir, ta main sera la première sur lui pour le faire mourir, et ensuite la main de tout le peuple;

« 10° Et tu l'assommeras de pierres, et il mourra, parce qu'il a cherché à t'éloigner de l'Éternel ton Dieu (2). »

(1) *Catéchisme du concile de Trente*, 5° com., p. 475. Paris, 1678.

(2) Deutéronome, ch. XIII.

Jésus-Christ prêchant la miséricorde et la vie éternelle au lieu des récompenses toutes matérielles de Moïse, était bien ce prophète et ce songeur coupable d'éloigner les Israélites de leur dieu implacable. La loi de Moïse a fait mettre en croix Jésus-Christ. Renouvelée, raffinée par les empereurs, les conciles et les papes, elle n'a pas cessé pendant quinze siècles de vouer au bûcher tous ceux qui croient à la liberté et à la charité selon l'Évangile et la conscience humaine.

En faisant siennes la religion de Moïse et la loi de l'interdit, le pouvoir spirituel a répudié la loi de charité; il s'est fait anti-chrétien, anti-humain. Au lieu de voir dans l'humanité un peuple de frères ayant pour premier commandement de s'aimer les uns les autres, il a divisé l'humanité en deux camps ennemis : ceux qui ont la foi et ceux qui dévient du sentier de la foi. Envers les incrédules et surtout envers les chrétiens qui doutent sur le moindre point de doctrine, le pouvoir spirituel ne s'est pas cru seulement quitte de tout devoir, de toute obligation, il s'est décerné la mission de les exterminer comme les rois d'Israël à qui l'Éternel commandait de tout passer au fil de l'épée, tant les hommes que les femmes, tant les grands que ceux qui tétent.

Ainsi furent livrés à l'extermination les Ariens, les Manichéens, les Donatistes et tant d'autres sectes; les Saxons sous Charlemagne, les Musulmans, les Latins, les Albigeois au temps des croisades, les Hussites au quinzième siècle, les Indiens du nouveau monde, les Luthériens en Allemagne, les Calvinistes en France, la liberté de penser partout, et cela en vertu de toutes les lois impératives de l'Église : « Qui doute est infidèle, » et l'infidèle (1) n'est plus un chrétien, plus un homme, c'est l'*infection hérétique* (2).

L'exécution de l'interdit est exigée par le pouvoir spirituel comme l'exécution de sa propre loi; les princes implacables sont les seuls qu'il répute fidèles et dont il recommande l'exemple : « Le prince doit employer son autorité pour détruire dans ses États les fausses religions. Ainsi Asa, ainsi Ezéchias, ainsi Josias mirent en poudre les idoles que leurs peuples adoraient. Ils en abattirent les temples et les autels, ils en brisèrent les vaisseaux qui servaient à l'idolâtrie, ils en brûlèrent les bois sacrés, ils en exterminèrent les sacrificateurs et les devins, et ils

(1) Droit canonique. *Décrétales*, t. II, p. 237.

(2) Concile général de Latran, 1315.

purgèrent la terre de toutes ces impuretés (1). »

Lorsque Bossuet, le grand défenseur de l'orthodoxie catholique, que la pureté de sa doctrine a fait surnommer le dernier père de l'Église, instruisait ainsi le fils de Louis XIV, il était le fidèle interprète du pouvoir spirituel; car les lois canoniques ne sont que la reproduction de la loi de Moïse. C'est dans cette loi qu'il faut aller puiser l'explication du droit canonique, autrement on ne saurait comprendre cette continuelle succession de fureurs et de proscriptions, au nom d'une religion dont la première et suprême loi est d'aimer le prochain comme soi-même.

Au onzième siècle le pouvoir spirituel, en devenant puissant, redevint proscripateur : en 1016, l'expulsion des Juifs fut prononcée. « De ces misérables, les uns furent chassés et bannis, d'autres massacrés par le glaive, ou précipités par les flots, ou livrés à des supplices divers; plusieurs enfin se dévouèrent à une mort volontaire; de sorte qu'après la juste vengeance contre eux, à peine en resta-t-il quelques-uns dans le monde romain (2). »

(1) Bossuet, *Politique tirée de l'Écriture Sainte*, liv. VII, 9^e prop., p. 430.

(2) *Chronique de Glaber*, moine de Cluny historien de France H. Martin, t. III, p. 52

Les Juifs en France ne trouvèrent de protection qu'auprès de Regnard, comte de Sens, qui leur vendit un asile à prix d'or : cette tolérance intéressée coûta cher à la ville de Sens. Le roi Robert envoya des troupes pour chasser Regnard de sa cité. Les gens du roi prirent Sens, y commirent d'horribles massacres et brûlèrent une partie de la ville (1).

Pendant tout le moyen âge on ne cessait de chasser et de rappeler les Juifs. C'était surtout dans les grandes solennités religieuses qu'on se livrait envers eux aux derniers outrages. A Toulouse, d'après la coutume, le dimanche de Pâques un chrétien souffletait un juif à la porte de la cathédrale. En 1018, le clergé voulant faire honneur au vicomte de Rochechouart, qui faisait ses pâques à Toulouse, délégua la faveur de souffleter le juif au chapelain du vicomte qui, d'un coup de poing, sans doute armé d'un gantelet de fer, fit sauter les yeux et la cervelle de l'hérétique. L'Eglise n'épargnait pas davantage les chrétiens quand elle les soupçonnait de ne pas adopter toutes ses croyances. Les faits suivants sont tirés de l'histoire ecclésiastique et rapportés par tous les historiens :

(1) *Chron. Sancti Petri Vici Senoniensis*. GLABER. H. Martin, *ibidem*.

« Un seigneur normand, nommé Aréfuste, *homme de probité, de bon conseil et éloquent*, ayant reconnu qu'un clerc de sa maison, nommé Herbert, avait rapporté d'Orléans, où il avait étudié, des opinions nouvelles, s'adressa au trésorier de l'église de Chartres, homme sage, et lui demanda conseil sur les moyens de combattre l'hérésie. Le trésorier lui conseilla d'aller tous les matins à l'église faire sa prière pour implorer le secours de Dieu, et se *fortifier par la sainte communion*; puis qu'ayant fait le signe de la croix, il allât trouver les hérétiques, qu'il les écoutât sans les contredire et fit semblant d'être leur disciple... »

Cette *pieuse* manœuvre ne réussit que trop; les hérétiques ainsi découverts furent traduits et condamnés au concile d'Orléans de 1021. On leur reprochait les actes d'immoralité toujours imputés à ceux qui ne suivent pas le culte officiel et dont les premiers chrétiens furent accusés tant qu'ils furent les plus faibles. « En vain on représenta aux hérétiques que Jésus-Christ a voulu naître d'une vierge, qu'il a souffert pour l'humanité, pour notre salut, ils répondirent constamment : Nous n'y étions pas présents, nous ne pouvons croire que cela soit vrai. Tant d'obstination déterminâ le con-

cile à prononcer leur sentence. Tous furent condamnés à être brûlés vifs.

« Ils furent menés hors de la ville, où on avait allumé un grand feu, et où ils furent brûlés en présence du roi Robert. Quelques-uns des assistants, touchés de leurs cris et de l'aveu de leur erreur au milieu des flammes, voulurent les retirer, mais il n'était plus temps, et ils furent tellement réduits en cendres, qu'on ne retrouva pas même leurs os. Pendant qu'on menait ces malheureux au supplice, la reine Constance ayant reconnu parmi eux un prêtre qui avait été son confesseur, à cause de son grand renom de charité et de science, lui creva un œil de la baguette qu'elle avait à la main (1). »

« On brûla de même ceux de cette secte qui furent trouvés ailleurs, particulièrement à Toulouse. On découvrit qu'un chantre de l'église d'Orléans, mort trois ans auparavant, était dans la même hérésie; l'évêque Odalric le fit ôter du cimetière et jeter à la voirie (2). »

Ce fut aussi le sort d'Aimery, de Chartres, doc-

(1) *Histoire de l'abbé Fleury*, t. II. p. 307, 308, 309. — Glaber, moine de Cluny, liv. III, c. 1, t. II, p. 740. — *Recueil des Conciles*. Orléans, 1021.

(2) *Ibidem*.

teur de l'Université de Paris. « Il avait répandu certains dogmes qui excitèrent contre lui le zèle des prélats. Un concile assemblé à Paris condamna au feu tous ceux qui se trouvèrent imbus de ses maximes. On n'épargna que les femmes. Le corps d'Aimery fut déterré, ses os brûlés, et les cendres jetés au vent. On livra de même aux flammes un livre où l'on crut que le docteur avait puisé ses subtilités; c'était la métaphysique d'Aristote. Il fut défendu, sous peine d'excommunication, de la transcrire, de la lire et de la garder chez soi. Une si cruelle persécution effraya tellement les partisans d'Aimery qu'ils abandonnèrent tout pour aller se joindre aux Albigeois. C'est le nom qu'on donnait à tous les sectaires. On comprenait sous cette appellation générale les Ariens, qui niaient la divinité de Jésus-Christ, les Manichéens, qui admettaient deux principes, les Vaudois, les Humiliés, les Pétrobuciens et Henriciens, les Patarins qui tenaient une conduite infâme, les Cathares qui professaient une grande pureté de vie (1). »

Bien que l'habitude se soit perdue de condamner les gens sans les entendre et de condamner les

(1) Rigord, p. 49. — L'abbé Velly, t. III, p. 431, 432, 433.

morts, nous devons cependant reconnaître que ces condamnations étaient la fidèle exécution des lois ecclésiastiques. « En effet, quiconque aura donné la sépulture ecclésiastique à des hérétiques, adhérents, recéleurs, défenseurs, ou auteurs d'hérétiques, encourra l'excommunication jusqu'à satisfaction et ne pourra obtenir l'absolution jusqu'à ce que, publiquement et de ses propres mains, il déterre et jette au loin le corps des damnés, pour qu'il reste à jamais privé de sépulture (1). »

Quant aux biens des hérétiques, ils n'étaient pas jetés aux vents comme leurs cendres. Le droit ecclésiastique témoigne à cet égard beaucoup de sollicitude : « Les biens des hérétiques sont confisqués de plein droit, mais l'appréhension ne doit pas en être faite par le pouvoir séculier avant qu'il ait été prononcé par le juge ecclésiastique (2). »

« On peut déclarer un homme hérétique après sa mort, afin de confisquer, *ad finem confiscandi* (3).

L'hérétique qui confesse son erreur peut être pardonné, mais on ne rend pas les biens confisqués.

(1) *Décrétales* de Grégoire IX, t. II, p. 330. — Alexandre IV. *Corpus juris canonici*, de Grégoire XIII.

(2) *Droit canonique*, de Grégoire XIII. — *Décrétales* de Grégoire IX, liv. V, c. 19, t. II, p. 139.

(3) *Ibidem*, t. II, p. 331.

Comme nous avons vu, l'Église, pour condamner l'hérétique, n'attendait pas qu'il eût exprimé sa croyance; si elle pouvait surprendre une pensée déviant de la foi catholique, elle saisissait sa proie. C'est ainsi que l'empereur Alexis réussit à faire brûler Basile, le chef des Bogomites. « L'empereur le fit si bien chercher, qu'on le trouva, et il lui fut présenté.

« L'empereur se leva de son siège pour le recevoir, le fit asseoir et même manger à sa table, feignant de vouloir être son condisciple, lui et son frère Isaac Comnène, et disant qu'ils recevraient tous ses discours comme des oracles, pourvu qu'il voulût bien prendre soin du salut de leur âme. Basile, très-exercé à dissimuler, résista d'abord, mais enfin il se laissa surprendre aux flatteries des deux princes, qui jouaient ensemble cette comédie. Il commença à expliquer sa doctrine et à répondre à leurs questions. C'était dans un appartement reculé du palais, et l'empereur avait placé, derrière un rideau, un secrétaire qui écrivait tout ce que disait le vieillard. Il ne dissimula rien, et expliqua à fond toutes ses erreurs.

« Alors l'empereur leva le masque... Ce prince fit chercher de tous côtés les disciples de Basile... Le mal s'étendait loin; il avait gagné de grandes

maisons et beaucoup de peuples. L'empereur les condamna tous au feu. Les bourreaux prirent Basile tout vêtu et le jetèrent au milieu du feu, où il fut tellement consumé que l'on ne sentit aucune odeur, et on ne vit point de fumée nouvelle, sinon comme un petit trait (1). »

Les manœuvres dont se servirent le concile d'Orléans et l'empereur Alexis pour amener Herbert et Basile à découvrir leurs opinions, étaient généralement suivies en matière d'hérésie. C'est ainsi que l'on procéda à l'égard de Jean Huss et de Jeanne d'Arc : c'était la méthode constante de la sainte inquisition. Peut-être les partisans de la liberté de penser verrontils une odieuse duplicité dans ces doucereuses provocations, qui avaient pour objet de livrer aux flammes d'innocentes victimes; mais il ne faut pas oublier que dans le droit canonique « on ne doit tenir aucune promesse au préjudice de la foi catholique (2), et que sont libérés de toute obligation ceux qui contractent des engagements vis-à-vis des hérétiques (3). »

(1) *Histoire ecclésiastique*, Fleury, t. IV, p. 418, liv. LXVI, an. 1111.

(2) Concile de Constance, 1415. — *Histoire ecclésiastique*, l'abbé Fleury, liv. CI, c. 27, t. VI, p. 358, 359.

(3) *Décrétales* de Grégoire IX, t. VII, liv. V, c. 16.

Cette manière de procéder procurait aux juges ecclésiastiques l'avantage de ne trouver innocents que ceux qu'il leur plaisait d'absoudre. En effet, il n'y avait pas de défense possible pour un accusé interrogé sur des sujets aussi inintelligibles que la trinité, la présence réelle, la consubstantiation, la procession du Fils et du Saint-Esprit, la maternité d'une Vierge, etc... Si l'accusé ne répondait pas, il était condamné comme rebelle; s'il répondait, enlacé dans des interrogations subtiles, il lui était impossible de ne pas faire des réponses que les saints docteurs prouvaient facilement être contraires à la foi catholique.

Une pareille procédure, qui révolte nos idées d'humanité, de justice et d'honneur, est cependant tout à fait conforme à l'esprit comme aux textes du droit canonique sur l'instruction à suivre en matière d'hérésie : « Libre à quiconque de porter l'accusation d'hérésie. Les biens du condamné sont confisqués. La mémoire du défunt peut être condamnée pour hérésie, alors ses enfants ne lui succèdent pas, à moins qu'ils ne soient catholiques (1). » Plus tard, une récompense pécuniaire et le tiers des biens, en

(1) Code Justinien, liv. I^{er}, t. V, c. 114. — Concile de Latran, 1215.

cas de condamnation, sont assurés aux dénonciateurs des hérétiques (1).

Une si grande latitude donnée aux accusateurs autorise à supposer que les accusations pouvaient être intentées légèrement : dès lors elles exigeaient un examen d'autant plus attentif. L'Église pense autrement : « En procès d'hérésie on procède sommairement et simplement, *simpliciter et de plano*; les dires des témoins et des accusateurs ne sont pas publiés, si l'on y voit de l'inconvénient (2). »

Comment se défendre d'une accusation portant non sur un fait, mais sur une opinion touchant des subtilités chimériques? On aggravait cette position si difficile, en privant l'accusé de tous les moyens ordinairement accordés en justice : « Sont infâmes et suspendus de leur office tous avocats ou notaires, exerçant pour des hérétiques, ou leurs défenseurs plaidant ou instrumentant pour eux (3). »

Cette décrétale n'a pas cessé d'être appliquée

(1) Conciles de Toulouse, de Narbonne, d'Alby. — Ordonnances de saint Louis, d'Henri II, de François I^{er}, de Louis XIV, de Louis XV, citées ci-après.

(2) *Corps du droit canonique*, de Grégoire XIII. — *Décrétales*, de Grégoire IX, liv. V, t. II, p. 139.

(3) *Ibidem*, p. 629, liv. V, t. VII, c. 11.

dans les pays où le droit canonique a encore force de loi. Il y a quelques années, un avocat de Barcelone fut suspendu de ses fonctions par un tribunal espagnol pour avoir voulu présenter la défense de plusieurs protestants accusés de n'être pas d'accord avec l'Église catholique sur quelques détails de la vie de la sainte Vierge.

L'Église défendait aux avocats et aux hommes de loi d'assister les malheureux accusés d'hérésie, en même temps elle admettait la dénonciation des complices qui, poussés par l'espoir d'obtenir leur grâce, cherchent souvent à racheter leur vie aux dépens de leurs coaccusés. « Les excommuniés, les complices d'hérésie et ceux qui y ont trempé, sont admis en témoignage contre les hérétiques (1). »

En adoptant ce mode de procéder en matière d'hérésie, l'Église devait croire qu'elle n'avait rien négligé pour condamner ceux qu'elle voulait perdre; cependant elle compléta plus tard sa procédure en y ajoutant la torture.

Ainsi, dans l'accusation d'hérésie, pas de corps de

(1) *Décrétales*, de Grégoire IX. — Tome II du *Droit canonique*, de Grégoire XIII, p. 330, liv. V, tit. VII.

délit, pas de fait, ni même une parole, c'est une simple pensée vague, presque toujours incompréhensible que l'on incrimine, pour peu qu'elle dévie du sentier de la foi catholique (1), alors même qu'elle reste renfermée au fond du cœur. Quelquefois même il ne s'agit que d'un fait négatif : on est coupable d'hérésie parce que l'on ne fait pas un certain acte ou que l'on n'a pas une certaine croyance : « Est infidèle qui n'a pas la certitude de la foi ; qui doute est infidèle (2). » « Celui qui, lorsqu'il le peut, ne retire pas les autres de l'erreur, prouve que lui-même est dans l'erreur (3). »

Le pouvoir spirituel va donc plus loin que l'extermination de la liberté de penser, il proscriit le doute non exprimé, l'absence de foi cachée au fond du cœur ; il tue qui n'a pas la faculté, ou la grâce, ou la simplicité de croire.

Entre la persécution des chrétiens par les empereurs romains, et l'extermination des mêmes chrétiens par l'Église romaine, il y a cette différence remarquable à l'avantage des empereurs, que c'était pour ainsi dire contre leur gré qu'ils laissaient exer-

(1) Code de Justice, liv. I^{er}, tit. V, loi 11.

(2) *Décrétales*, de Grégoire IX, t. II, p. 237, liv. V, tit. VII, I, C.

(3) *Ibidem*, II, c. de Léon, pape.

cer les persécutions. A l'exception de Néron, tout en cédant au fanatisme des païens, ils cherchaient à absoudre les chrétiens en s'efforçant de les amener à nier les faits qui motivaient leur condamnation.

« Vous procédez contre nous d'une façon toute singulière, dit Tertullien dans son Apologie des chrétiens ; vous mettez les autres à la question pour leur faire confesser leur crime, nous, pour nous le faire nier. Un homme crie : Je suis chrétien, il dit ce qu'il est ; il n'y a que nous que vous voulez forcer au mensonge... Vous croyez qu'un chrétien est chargé de toutes sortes de crimes, ennemi des empereurs, des lois, des bonnes mœurs, de la nature, et vous le forcez de nier pour l'absoudre (1). »

Tuer un homme parce que l'on ne peut obtenir de lui qu'il s'abstienne de confesser sa foi est un grand crime ; lui arracher l'aveu de sa foi ou de ses doutes pour avoir occasion de le condamner est un crime plus horrible. Ce n'était pas le désir d'absoudre, mais celui de condamner qui animait les juges ecclésiastiques, lorsqu'ils forçaient les hérétiques à faire

(1) Tertullien; ch. III. — *Histoire ecclésiastique*, l'abbé Fleury, liv. V, de IV à IX, t. I^{er}, p. 187, 194.

l'aveu de leurs plus secrètes pensées. Tout était mis en œuvre pour les rechercher et les convaincre : surprises frauduleuses, provocations hypocrites, dénonciations salariées, secret des dépositions, absence de défenseurs, application à la torture.

Les hommes qui, sous prétexte d'honorer la vraie religion, se baignaient dans le sang de leurs semblables, ne s'abandonnaient pas moins à la violence de toutes leurs passions ; il est donc permis de croire que dans leur fureur de persécutions, ils n'étaient pas exclusivement préoccupés de subtilités incompréhensibles sur les mystères de l'eucharistie et de la trinité, et que, dans les supplices de tant de malheureux et d'innocents, ils ne recherchaient pas seulement le culte le plus agréable à leur Dieu. Les grandes exécutions accomplies contre l'hérésie ont presque toujours été accompagnées d'actes tout temporels de spoliation, de désordre, de vengeance ou de conquête.

A son avènement au trône, Philippe-Auguste trouve le trésor épuisé par la croisade et les guerres de Louis VII contre l'Angleterre. Il s'empresse de rendre un édit qui « condamne les hérétiques au feu, et un autre qui ordonne de précipiter tout vivant

dans un lac ou dans un fleuve quiconque aura osé blasphémer le saint nom de Dieu (1). »

Cette mesure créa des ressources qui permirent au roi d'entreprendre les embellissements de Paris. Ces ressources étant insuffisantes, il rendit bientôt après un autre édit qui enjoignait aux Juifs de sortir dans trois mois des terres de son royaume. « Leurs immeubles furent confisqués, leurs créances déclarées illégitimes, les Français déchargés de toutes les obligations qu'ils avaient pu contracter à leur égard, en payant au monarque la cinquième partie de leur dette. On leur laissait néanmoins leur argent comptant, mais on ne leur accordait qu'un très-court espace de temps pour l'emporter; ce terme expiré, on permettait de leur courir sus (2). »

D'après le président Hénault, ces actes sont « injustes, contraires au droit naturel, et par conséquent à la religion. » Rien de plus vrai, mais ces actes contraires à la religion sont la stricte exécution des lois de l'Église; d'après les décrétales et les conciles : « Ceux qui étaient tenus d'une obligation quelconque envers les hérétiques en sont

(1) Rigord, moine de Saint-Denis, *Histoire de Philippe-Auguste*, t. V, ch. VII, p. 20, 21. — Vély, t. III, p. 224, an 1179.

(2) Rigord, t. V. — L'abbé Velly, t. III, p. 269, 270, an 1181.

libérés (1). » Quant à l'expulsion des Juifs, ce n'est que l'application des lois de Théodose le Grand en faveur de l'Église : « Que les hérétiques soient jetés hors des villes avec la colère qui extermine (2). » La confiscation des biens des hérétiques est un des points les plus essentiels du droit canonique : « Les biens des hérétiques sont confisqués de plein droit (3). »

Ces proscriptions étaient selon l'esprit de l'Église romaine, aussi : « Partout les peuples catholiques applaudissaient aux pieuses violences de Philippe et poussaient leurs princes à imiter le roi de France. Les Anglais massacrèrent leurs juifs à Londres, à York. et dans beaucoup d'autres villes (4). »

Les Juifs ainsi poursuivis, qui n'étaient pas sortis de France ou qui avaient osé y rentrer, apportaient sans doute beaucoup de prudence dans leur conduite et devaient bien se garder de tout acte capable d'attirer sur eux la haine publique et la colère royale. Cependant, onze ans après la proscription de 1111, Philippe-Auguste revenant de la croisade et à la

(1) *Corpus juris canonici, Décrétales*, de Grégoire IX, t. II, p. 237, an 1235.

(2) *Code Théodosien*, liv. XVI, tit. V, § 6, t. II, p. 120.

(3) *Corpus juris canonici*, t. II, p. 139.

(4) *Histoire de France*, H. Martin, t. III, p. 519.

suite d'un séjour à Rome où il avait eu plus d'occasions de retremper sa foi que de refaire ses finances, n'hésita pas à croire que les Juifs de Bray-sur-Seine avaient crucifié un chrétien. A cette nouvelle, sans autre forme de procès, « Philippe va en personne au château de Bray où le crime s'était commis, et, pour l'expier d'une manière qui inspirât la terreur, fait brûler vifs plus de quatre-vingt Juifs (1). »

Dans cette horrible exécution, on ne peut toutefois reprocher à son auteur de n'avoir pas été le fidèle observateur des nombreuses lois ecclésiastiques qui régissent la matière ; en effet, d'après le droit canonique, la prescription la plus formellement imposée, c'est que : « Les princes temporels ne doivent pas épargner les pervers ; ceux qui servent un autre Dieu que Notre-Seigneur, doivent être tués du glaive et leurs cités brûlées par le feu (2). »

La loi suivante, tout à fait conforme à la loi de Moïse dans le Deutéronome, est encore plus claire et ne laisse aucun doute sur la véritable doctrine du pouvoir spirituel : « Ne sont pas homicides ceux

(1) *Histoire de France*, de l'abbé Velly, t. III, p. 365, 366.

(2) *Droit canonique*, de Grégoire XIII, t. I^{er}, p. 322. — Tous les conciles, les assemblées générales du clergé de France. Bossuet.

qui s'arment contre les excommuniés par zèle pour l'Église notre mère. Car nous ne réputons pas homicides ceux qui, brûlant du zèle de notre mère catholique contre les excommuniés, en auront massacré quelques-uns. Cependant, pour ne pas s'écarter de la discipline de cette même Église, notre mère, selon la teneur indiquée, prescrivez-leur une pénitence convenable, au moyen de laquelle ils puissent adoucir, en ce qui les touche, les regards de la simplicité divine, si par hasard, à cause de la fragilité humaine, il se rencontrait quelque duplicité dans leur voie de fait (1). »

Telle est la loi de l'Église romaine, et sa jurisprudence invariable la confirme. « Le concile provincial du diocèse de Reims, réuni à Saint-Quentin, décrète que le seigneur archevêque de Reims ne sera tenu de répondre à aucune accusation d'hom-

(1) Le style des *Décrétales* est plus énergique que celui de la traduction :

« Non sunt homicidæ, qui adversus excommunicatos zelo matris ecclesiæ armantur. Non enim eos homicidas arbitramur, quod adversus excommunicatos zelo catholicæ matris ardentes aliquos eorum trucidasse contigerit. Ne tamen ejusdem ecclesiæ matris disciplina deseratur, eo tenore quem discimus, pœnitentiam eis, indicito congruentem; quâ divinæ simplicitatis oculos adversus se complacere valeant, si forte quod duplicitatis, præ humanâ fragilitate, in eodem flagitio incurrerint. » *Droit can.*, t. I, 2^e part., p. 324. Urbain II, an 1090.

cide ou autre intentée contre lui par les bourgeois ses justiciables, ni de plaider avec eux, attendu qu'ils sont excommuniés (1). »

L'excommunication des hérétiques, c'est-à-dire de la liberté de penser et de tous les chrétiens non catholiques, la sainte inquisition, la Saint-Barthélemy, les dragonnades, sont l'application du droit canonique et la conséquence du principe sur lequel repose le pouvoir spirituel. Si nous n'avons pas reculé devant l'énumération de tant de lois et de supplices barbares, c'est que ces lois, toutes et sans exception, sont encore les lois actuelles de l'Église. Décrétées par les papes et les conciles, œuvre de l'Église infallible, par conséquent inspirées de Dieu même, son chef invisible, les lois du pouvoir spirituel ne sauraient vieillir, elles sont perpétuelles. Aussi, loin de tomber en désuétude, elles n'ont cessé d'être exécutées et renouvelées. Nous les retrouverons bientôt tout entières, dans la plénitude de leur cruauté dévote et impitoyable, jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, dans les statuts de la sainte inquisition, confirmés

(1) *Hist. rem. metrop.*, p. 520. — Augustin Thierry, *Lettres sur l'Histoire de France*, liv. XXII, p. 391

par les papes et les conciles, dans les édits de François I^{er}, Henri II, François II, Charles IX, Louis XIV, Louis XV, dans les exécutions des chefs militaires, des intendants, dans les arrêts des parlements et dans les délibérations des assemblées générales du clergé de France, qui ne cessent de réclamer leur rigoureuse exécution. Les dernières remontrances de ces assemblées sont une protestation contre l'édit de tolérance de 1787 pour rappeler à Louis XVI qu'il doit rester fidèle à son serment d'exterminer les hérétiques.

Aujourd'hui même, nulle voix dans l'Église ne s'élève pour renier les lois d'extermination et les massacres qu'elles ont provoqués; ce que le pouvoir spirituel réprouve, ce qu'il maudit, c'est la philosophie, la liberté, les institutions qui nous protègent contre ces lois impies. L'Église est une, immuable, ses lois anciennes sont ses lois actuelles; continuons donc à recueillir les témoignages de l'histoire; étudions le passé pour mieux juger du présent.

CHAPITRE VII

XII^e, XIII^e SIÈCLES. — CROISADES

« Immolant tous les infidèles, tu les frapperas de la mort par le glaive, tu brûleras leurs cités par le feu... Si ces préceptes doivent être observés avant Jésus-Christ, ils doivent l'être bien plus depuis Jésus-Christ. »

(*Droit canonique*, Grégoire XIII, t. I, p. 322.)

« S'il se peut faire, et autant qu'il dépend de vous, ayez la paix avec tous les hommes. »

(St Paul aux Romains, ch. XII, v. 18.)

« La nation française n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple. »

(Const. 3 septembre 1791, tit. VI.)

Si Dieu a voulu la délivrance du Saint-Sépulchre. — Sac de Jérusalem. — Sac de Constantinople. — Saint Louis, ses revers en Égypte. — Sa mort à Tunis. — Conséquences funestes des croisades. — Hostilité de l'Église contre les communes. — L'Évangile et la liberté ont fait la supériorité de l'Europe.

Nous avons vu Hildebrand, souverain Pontife en 1073, sous le nom de Grégoire VII, formuler hardiment la conséquence qui découle du pouvoir spirituel : l'absolue domination de l'Église. Il châtiât, déposait les rois, réduits à n'être que ses humbles

lieutenants. Les peuples crédules croyaient l'Église gouvernée par Dieu même, et, logiques dans leur aveuglement, ils la regardaient comme un pouvoir supérieur à tous les autres. L'Église avait donc atteint le but de son ambition, elle régnait. Si l'unité de pouvoir est le principe de l'ordre et de la paix parmi les hommes, nous allons enfin assister au bonheur de l'humanité. Mais l'unité de pouvoir, c'est la puissance sans contrôle, sans contre-poids; c'est l'ivresse de l'autorité absolue sacrifiant tout à ses aberrations. Aussi l'Église, devenue souveraine au temporel comme au spirituel, va déchaîner sur l'humanité plus de guerres et de fléaux qu'elle ne l'a encore fait.

Plusieurs écrivains ont attribué à Grégoire VII la pensée de rétablir l'empire romain au profit de l'Église. Une vaste théocratie, sous le sceptre du pape, répond à tout ce que nous connaissons du génie de ce pontife. Pour réaliser cette conception, il s'agissait d'assurer l'exécution des lois canoniques qui donnent à l'Église la mission de découvrir les hérétiques, et impose aux souverains temporels le devoir de les exterminer. Il est évident que ces deux lois renferment la constitution de la théocratie la plus absolue. Toutefois, on comprend

l'intérêt du pouvoir spirituel à n'être pas réduit au glaive auxiliaire des souverains séculiers; au pouvoir spirituel, il fallait encore une armée pontificale. Par le célibat des prêtres, par sa participation dans la collation des bénéfices, par l'extermination des hérétiques, la papauté s'était acquis un immense pouvoir; elle n'avait plus qu'à y joindre la force militaire, et le rêve de l'empire théocratique d'Occident devenait une réalité.

La délivrance du saint Sépulcre apparut comme le moyen le plus capable de soulever les peuples catholiques, pour les ranger en armes sous l'étendard de saint Pierre. Les lettres de Grégoire VII nous montrent quels étaient à cet égard ses vues et son ardent désir : « Plus de cinquante mille chrétiens, s'ils peuvent avoir leur pontife pour chef, veulent se lever en armes contre les ennemis de Dieu, et marcher sous ma conduite jusqu'au sépulcre de Notre-Seigneur (1). »

Mais l'ambition des papes, comme celle des autres hommes, n'échappe pas à la fragilité de notre nature. En 1085, la mort enlève Grégoire VII à ses vastes projets. Urbain II, son successeur, en

(1) Liv. II, XXXI, Grégoire VII, *Recueil des Conciles*, t. XII, p. 322.

poursuit l'accomplissement. Les émissaires du nouveau pontife font entendre de toutes parts le récit émouvant des humiliations, des souffrances infligées par les infidèles aux pauvres pèlerins qui vont à Jérusalem s'agenouiller sur le tombeau de Jésus-Christ. L'éloquence de Pierre l'Ermite passionne les peuples qui adoptent avec enthousiasme la pensée de délivrer les lieux saints. Les ecclésiastiques, dociles aux ordres du pape, répètent en tous lieux les paroles entraînant de Pierre l'Ermite et prêchent la conquête de la Palestine.

Les esprits ainsi disposés, le pape, en 1094, convoque le concile de Plaisance qu'il préside lui-même. Au milieu d'une foule immense de quatre mille clercs et de trente mille laïques, il introduit les ambassadeurs de l'empereur de Constantinople, qui viennent implorer le secours de leurs frères d'Occident. Le pape appuie leurs supplications dans un discours si pathétique, qu'il tire les larmes de tous les yeux. Mais personne ne prit la croix (1).

Il fallait autre chose que des larmes pour conquérir le saint Sépulcre. Urbain II convoque un second concile à Clermont en Auvergne. Il a

(1) *Histoire de France*, de l'abbé Velly, t. II, p. 440.

recours cette fois à des moyens de persuasion plus puissants que ses mouvements oratoires au concile de Plaisance : « Il donne aux croisés l'absolution de tous leurs péchés, en les dispensant des peines canoniques qui pourraient leur être imposées. A la voix du souverain Pontife, les brigands, les meurtriers, les incendiaires accourent pour racheter leur âme, en transportant chez les infidèles les fureurs qu'ils avaient exercées dans leur patrie. Les coupables de tous les rangs et de toute espèce adoptèrent ce nouveau moyen de se purifier (1). »

« Les seigneurs ruinés par le libertinage, les ecclésiastiques dégoûtés d'une profession qui proscriit la licence, les moines ennuyés d'un genre de vie qui les sépare du reste du monde, le peuple accablé d'impôts et de misères, tous les États plongés dans la débauche ou la superstition, ne cherchaient que l'occasion de se signaler ou de s'enrichir. Ce fut avec un pieux enthousiasme que la foule, entraînée par l'éloquence et les promesses d'Urbain II, se croisa en s'écriant tout d'une voix : Dieu le veut (2). »

(1) Concile de Clermont, an 1095, t. II, p. 829. — Gibbon, t. II, p. 616.

(2) Rigord, l'abbé Velly, t. II, p. 441, 442.

Ce que Dieu veut, Jésus-Christ et Marc-Aurèle nous l'ont dit : c'est que l'homme aime son prochain ; et les chrétiens d'Occident étaient loin de donner aux infidèles des exemples de charité. Ils se plaignaient des mauvais traitements éprouvés par les pèlerins traversant l'Asie pour aller faire leurs dévotions au saint Sépulcre. Il y avait donc encore une église chrétienne au milieu des Musulmans ; les chrétiens pouvaient donc traverser isolément, en simples voyageurs, les pays occupés par les infidèles. Où était le temple païen, où était la mosquée échappée à la ruine dans les pays chrétiens ? Quel sort eût éprouvé le Musulman assez téméraire pour aller ostensiblement rendre hommage au tombeau de Mahomet à travers des pays où la moindre déviation de la foi catholique était réputée un crime exécrationnable digne des plus cruels supplices ? Si la papauté avait empêché de piller les Juifs, de brûler leurs maisons et leurs synagogues ; si elle avait déchiré ses lois d'extermination contre la liberté de penser, certes elle aurait, par cet exemple de justice et de tolérance, plus protégé ses pèlerins qu'en appelant des multitudes indisciplinées à l'invasion des pays musulmans.

« Les auteurs contemporains font monter le

nombre des premiers croisés à plus de six millions d'âmes. On eût cru, dit la princesse Anne Comnène, que l'Europe, arrachée de ses fondements, allait tomber sur l'Asie. Mais de cette multitude de vagabonds qu'on fit partir par différents chemins, les uns passèrent par l'Italie ou l'Allemagne et revinrent sur leurs pas, les autres périrent de maladies, de faim, de soif et de fatigues (1). » Plusieurs armées de croisés furent taillées en pièces par les populations, en représailles des brigandages, des violences et des cruautés qu'elles exerçaient sur leur passage (2).

« Une autre troupe de plus de deux cent mille hommes, vil amas de gens perdus de débauches, s'imagina qu'allant défendre la religion, il fallait commencer par exterminer les Juifs ses ennemis. Il y en avait beaucoup à Verdun, à Spire, à Vorms, à Cologne, à Mayence; ils furent égorgés sans distinction d'âge, ni de sexe. On vit se renouveler les tragiques exemples de Sagonte et de Capoue; les mères furieuses poignardèrent leurs enfants, les maris fendirent le ventre de leurs femmes, et se

(1) *Histoire de France*, l'abbé Velly, t. II, p. 443, 444.

(2) *Ibidem*, p. 445.

tuèrent eux-mêmes pour ne pas tomber entre les mains des barbares. Le ciel devait une éclatante vengeance à une si exécrationnelle inhumanité. Cette effroyable multitude de scélérats trouva dans la Hongrie son châtement et son tombeau; elle y périt victime de la frayeur, du fer, des eaux et de ses forfaits (1). »

On partage la généreuse indignation du vénérable archevêque de Tyr et du sage abbé Velly; mais comment ces pieux écrivains ne nous font-ils pas remarquer que les exécrationnelles brigands, qu'ils maudissent si justement, n'étaient que les fidèles exécuteurs de la loi de Moïse qui prescrit d'exterminer les infidèles, à la façon de l'interdit, jusqu'au dernier, « tant les hommes que les femmes, tant les grands que ceux qui tétent (2); » et que cette loi est devenue la loi d'extermination, décrétée et exécutée par tous les conciles catholiques contre qui dévie du sentier de l'Église?

Nous savons les calamités que causèrent et que subirent ces hordes indisciplinées. Plus d'un million de ces misérables périrent dans la première croi-

(1) Guillaume, archevêque de Tyr, *Histoire des croisades*. — L'abbé Velly, t. II, p. 446.

(2) Samuel, ch. xv, v. 5.

sade. Seul, Godefroy de Bouillon, en 1099, arriva sous les murs de Jérusalem avec moins de trente mille combattants, reste d'une armée de cinq cent mille hommes qui avait jonché l'Asie de ses morts et de ses mourants. Il s'empara de la ville. « La soumission des vaincus ne désarma point les croisés vainqueurs de Jérusalem. Tout fut massacré sans distinction de sexe ni d'âge; leur implacable fureur se baigna dans le sang pendant trois jours. Après avoir égorgé soixante-dix mille Musulmans et brûlé les Juifs dans leur synagogue, ils purent encore conserver une foule de captifs que l'avarice ou la fatigue du carnage leur fit épargner (1). » Puis, tout dégouttants de sang, ils allèrent s'agenouiller au tombeau du grand apôtre de la fraternité humaine (2).

Les croisades, qui se succédèrent pendant près de deux siècles, de 1096 à 1270, offrent une succession non interrompue d'atrocités. Toujours une multitude d'hommes sans frein, sans prévoyance, qui succombent victimes de leurs désordres, avant même d'atteindre le champ de bataille. A la seconde

(1) Gibbon, *Histoire de la décadence et de la chute de l'empire romain*, t. II, p. 670.

(2) *Histoire de France*, abbé Velly, t. II, p. 461.

tuèrent eux-mêmes pour ne pas tomber entre les mains des barbares. Le ciel devait une éclatante vengeance à une si exécrationnelle inhumanité. Cette effroyable multitude de scélérats trouva dans la Hongrie son châtement et son tombeau; elle y périt victime de la frayeur, du fer, des eaux et de ses forfaits (1). »

On partage la généreuse indignation du vénérable archevêque de Tyr et du sage abbé Velly; mais comment ces pieux écrivains ne nous font-ils pas remarquer que les exécrationnelles brigands, qu'ils maudissent si justement, n'étaient que les fidèles exécuteurs de la loi de Moïse qui prescrit d'exterminer les infidèles, à la façon de l'interdit, jusqu'au dernier, « tant les hommes que les femmes, tant les grands que ceux qui tétent (2); » et que cette loi est devenue la loi d'extermination, décrétée et exécutée par tous les conciles catholiques contre qui dévie du sentier de l'Église?

Nous savons les calamités que causèrent et que subirent ces hordes indisciplinées. Plus d'un million de ces misérables périrent dans la première croi-

(1) Guillaume, archevêque de Tyr, *Histoire des croisades*. — L'abbé Velly, t. II, p. 446.

(2) Samuel, ch. xv, v. 5.

sade. Seul, Godefroy de Bouillon, en 1099, arriva sous les murs de Jérusalem avec moins de trente mille combattants, reste d'une armée de cinq cent mille hommes qui avait jonché l'Asie de ses morts et de ses mourants. Il s'empara de la ville. « La soumission des vaincus ne désarma point les croisés vainqueurs de Jérusalem. Tout fut massacré sans distinction de sexe ni d'âge; leur implacable fureur se baigna dans le sang pendant trois jours. Après avoir égorgé soixante-dix mille Musulmans et brûlé les Juifs dans leur synagogue, ils purent encore conserver une foule de captifs que l'avarice ou la fatigue du carnage leur fit épargner (1). » Puis, tout dégouttants de sang, ils allèrent s'agenouiller au tombeau du grand apôtre de la fraternité humaine (2).

Les croisades, qui se succédèrent pendant près de deux siècles, de 1096 à 1270, offrent une succession non interrompue d'atrocités. Toujours une multitude d'hommes sans frein, sans prévoyance, qui succombent victimes de leurs désordres, avant même d'atteindre le champ de bataille. A la seconde

(1) Gibbon, *Histoire de la décadence et de la chute de l'empire romain*, t. II, p. 670.

(2) *Histoire de France*, abbé Velly, t. II, p. 461.

croisade, Louis VII, entraîné par saint Bernard, sacrifia une armée de deux cent mille hommes. « Tout le monde maudissait en France cette malheureuse expédition qui avait épuisé l'État d'hommes et d'argent. On se déchaina surtout contre l'abbé de Clairvaux (saint Bernard) qui l'avait prêchée. Les uns lui demandèrent un père, les autres leurs enfants, leurs frères, leurs amis... Où sont, s'écriaient les veuves et les orphelins, ces victoires qu'il promettait de la part de Dieu? S'il eût été inspiré du ciel, il eût vu sans doute qu'il exposait à une perte certaine ces pieux guerriers qu'il exhortait à la conquête de l'Asie. Le saint abbé se justifiait par l'exemple de Moïse « qui, comme lui, avait promis aux Israélites de les conduire dans une terre de bénédiction, et qui vit périr la première génération. Les abominations des peuples forgèrent la foudre qui les extermina. On ne goûta que faiblement ces pieuses raisons (1). » En effet, si les chrétiens étaient vaincus à cause de leurs abominations, les Musulmans vainqueurs étaient donc moins indignes aux yeux de Dieu; de quel droit alors

(1) Mathieu Paris, *Chr. norm.*, p. 983. — Lettres de saint Bernard, p. 219. — L'abbé Velly, t. III, p. 145, 146.

entreprendre de les exterminer comme infidèles ?

« A la quatrième croisade, les évêques, de concert avec ceux qui avaient les ordres du pape, décidèrent que la guerre contre l'empereur d'Orient était juste, et qu'en saccageant la capitale des chrétiens grecs, pour la réduire sous le joug de Rome, on gagnerait toutes les indulgences promises aux braves qui avaient fait vœu de ne combattre que contre les infidèles. Constantinople fut donc attaquée et prise après soixante jours de siège. Les croisés, maîtres de la ville, s'abandonnèrent à tous les excès de la fureur et de l'avarice (1). »

Le sac de Constantinople par les croisés, en 1205, fut de toutes les catastrophes la plus funeste aux monuments de l'art ; les statues les plus admirées de l'antiquité y furent détruites ; celles de bronze furent brisées et fondues ; leur métal, converti en monnaie, servit à payer les soldats. Au nombre de ces merveilleux chefs-d'œuvre étaient les quatre chevaux de Corinthe en bronze, qui furent préservés par les Vénitiens, et décorèrent plus tard leur place de Saint-Marc. Les marbres de Phidias et de

(1) Villehardouin, p. 127, 129. — Nicéas, p. 363. — L'abbé Ve'ly, t. III, p. 424.

Praxitèle furent mis en pièces, objets de mépris, sans valeur aux yeux des vainqueurs. Perte plus irréparable encore : une grande partie des écrits de l'antiquité, dont les copies s'étaient conservées à Constantinople, périt dans les immenses incendies qui précédèrent et suivirent la prise de la capitale de l'empire grec (1). « La prise de Constantinople par les Latins fut un des jours les plus néfastes de l'histoire des arts (2). » Le pape lui-même reprocha aux pèlerins de n'avoir respecté ni le sexe, ni l'âge, ni la profession religieuse, en déplorant amèrement toutes les abominations qui se commirent en plein jour jusque dans le sanctuaire des églises chrétiennes (3).

Toutes ces expéditions finirent misérablement, et les écrivains contemporains sont d'accord pour reconnaître que jamais armées ne furent dirigées avec plus d'imprévoyance et de témérité. Les Grecs, les Romains, les Barbares mêmes avaient su conduire dans ces régions de nombreuses armées, les préserver de la famine, des maladies, des dangers du climat et y fonder des empires. Les croisés

(1) Villehardouin. — Nicétas. — Gibbon, t. II, p. 723, 724, 726.

(2) Henri Martin, t. III, p. 570.

(3) Innocent III, *Gesta*, c. 94, p. 538. — Gibbon, *ibidem*.

n'y abordèrent que pour y périr. Une dévotion aveugle semblait étouffer dans les chefs toute notion de prudence humaine. Joinville, dans son *Histoire de saint Louis*, nous représente son héros occupé de tout autre chose que de délibérer avec ses barons sur les moyens d'assurer la subsistance et le salut de son armée : « Le saint roi était toujours prosterné en terre, et criait à haute voix : Beau père, Dieu Jésus-Christ, garde-moi et toute ma gent; et croy-moi, continue Joinville, que ses bonnes prières et oraisons nous eurent bon mestier (1). »

Malgré les bonnes prières et oraisons de saint Louis, peut-être à cause d'elles, son armée périt par la peste et le fer des Musulmans. Quelques-uns et lui-même n'échappèrent au cimeterre des infidèles qu'en rachetant leur vie au poids de l'or extorqué par mille violences au peuple de France. Plus tard, son armée de Tunis fut emportée avec lui par la peste. Dans toutes leurs expéditions, les croisés avaient marché, non comme une armée, mais comme une nuée de sauterelles, portant la désolation

(1) Joinville, *Vie de saint Louis*, p. 39. — L'abbé Velly, t. IV, p. 455.

dans les contrées où elle s'abat et périssant de la famine et de la peste qu'elle répand sur son passage.

En 1274, sous Philippe III, le pape s'efforça encore de provoquer une nouvelle croisade. Le concile de Lyon, présidé par lui, décréta que le dixième du revenu des églises serait levé pendant six ans pour la guerre sainte. « Ce fut le dernier effort de la France pour ces expéditions si funestes à l'État, tant par les dépenses excessives qu'elles occasionnèrent que par le grand nombre d'hommes qu'on y perdit.

« On compte jusqu'à cinq grandes croisades où les Français s'engagèrent avec plus de piété que de politique. La première, sous Philippe I^{er}, fut la moins fortunée; la seconde, sous Louis le Jeune, fut très-malheureuse; la troisième acquit peu de gloire au roi Philippe-Auguste; la quatrième vit saint Louis dans les fers; la cinquième le mit au tombeau. On prétend qu'elles coûtèrent au royaume plus de deux millions d'habitants et deux cent millions de livres. La nation ouvrit enfin les yeux sur ses véritables intérêts; rebutée de tant de mauvais succès, elle perdit insensiblement le goût de cette dévotion. Ce fut en vain que les papes essayèrent de

ranimer son zèle; toutes leurs tentatives furent désormais inutiles (1). »

Les croisades, entreprises par la papauté, pour assurer l'exécution des lois canoniques d'extermination contre les infidèles, furent fatales à la France et à l'humanité. La France, qui prit à ces expéditions une plus large part que les autres États, en fut aussi plus affectée et subit un affaiblissement dont les conséquences funestes se manifestèrent dans les luttes du siècle suivant avec l'Angleterre. De plus, ces longues guerres religieuses entre l'Europe et l'Asie ont laissé des souvenirs de haine qui ont partagé le monde en deux races irréconciliables; funeste dissentiment, qui apporte encore aujourd'hui le plus grand obstacle à la civilisation de l'Orient et à la constitution définitive de l'Europe.

Quelques écrivains prétendent que les croisades exercèrent une heureuse influence sur le progrès des arts et du commerce. Il nous est difficile d'admettre que des guerres aussi destructives des produits de l'industrie humaine soient favorables à l'échange de ces produits et au développement de la richesse. Quant aux arts et aux lettres, le tort que

(1) L'abbé Velly, t. VI, p. 308. — Conciles, t. XI, p. 957.

les incendies, le sac de Constantinople et tant d'autres faits de guerre leur ont causé est évident, tandis que les avantages qu'ils ont recueillis des croisades sont fort douteux. De magnifiques monuments d'architecture sont antérieurs aux croisades, les rapports pacifiques de l'Europe avec les Arabes de l'Espagne auraient plus avancé la civilisation commune que le sac des villes musulmanes. Alors même que le gothique daterait des croisades, ce serait mettre à bien haut prix la transformation du plein-cintre en ogive, que d'y voir la compensation du sang de plusieurs millions d'hommes versé dans les guerres religieuses.

On allègue que les seigneurs, forcés de se faire des ressources pour subvenir aux dépenses de ces ruineuses expéditions, vendirent aux communes leur affranchissement des servitudes féodales. Mais le mouvement communal, qui fit explosion sous Louis le Gros, remontait à des temps bien antérieurs. Le régime communal, on peut dire républicain, des cités romaines avait laissé des traditions jamais complètement éteintes. Plus on s'éloignait de la barbarie, plus le besoin de l'affranchissement se faisait sentir. Sans les croisades les progrès de la liberté auraient été d'autant plus rapides que la paix

aurait développé l'industrie et la force des classes laborieuses.

L'affranchissement des communes, loin d'être la conséquence des croisades, n'eut pas de plus grand adversaire que le clergé, leur instigateur. Les abbés et les évêques furent les ennemis les plus acharnés des communes. Sous ce rapport, l'histoire ne laisse aucun doute, elle témoigne que la nécessité de faire face aux folles dépenses des croisades provoqua beaucoup moins de taxes d'affranchissement que de taxes tyranniques.

« Sens, une des principales villes du domaine royal, avait profité des besoins du roi pour acheter de lui fort cher, en 1146, une charte de commune rédigée sur le modèle de la charte de Soissons. Le clergé sénonais réclama violemment; Herbert, abbé de Saint-Pierre-le-Vif et seigneur d'un quartier de la ville, voulant, pour *le saint pèlerinage*, lever sur ses sujets des taxes et des *tolles* prohibées par les libertés communales, s'adressa au pape, et, par son intervention, obtint du roi le retrait de la charte vendue et la dissolution de la commune. Les bourgeois se soulevèrent le 1^{er} mai 1147 et tuèrent l'abbé Herbert. Le roi (Louis VII) accourut avec des forces considérables, entra dans la cité, se saisit des meur-

triers, fit précipiter les uns du haut de la grosse tour de Sens et emmena les autres à Paris où ils furent décapités. Ces sanglantes exécutions furent suivies de troubles et de révoltes qui agitèrent presque incessamment la ville de Sens pendant quarante années (1). »

Sens, ainsi traité à l'occasion de la croisade par le clergé et le roi, ne leur était pas redevable de ses libertés communales. La commune d'Auxerre s'établit du consentement du comte, mais contre la résistance de l'évêque (2). Les communes de Cambrai, de Beauvais, de Saint-Quentin, de Laon, de Reims, de Vézelay eurent pour adversaires implacables leurs évêques, qui combattirent comme une rébellion et traitèrent comme une trahison leurs généreuses aspirations pour un régime de justice et de liberté (3).

« Orléans entreprit, sous Louis VII, de s'ériger en commune ; mais une exécution militaire et des supplices châtièrent, disent les religieux de Saint-Denis, la forsennerie de ces musards qui, pour rai-

(1) Raoul de Dicé, *Chronique de saint Pierre-le-Vif*. — Henri Martin, t. III, p. 434, *Appréts de la croisade*.

(2) Lettres sur l'*Histoire de France*, Aug. Thierry, p. 237.

(3) Lettres d'Aug. Thierry.

son de la commune, faisaient mine de se rébellier et dresser contre la couronne (1). Ce langage des religieux de Saint-Denis à l'occasion des supplices infligés aux *musards* d'Orléans, n'annonce pas de la part du clergé une grande charité pour le prochain, ni une grande sympathie pour l'établissement des libertés communales.

« C'était au château de Porte-Mars que siégeait la cour épiscopale de Reims. Si un bourgeois de la ville était accusé d'avoir mal parlé de l'archevêque, les sergents d'armes, s'ils ne le trouvaient pas après avoir parcouru les rues et fouillé les maisons, arrêtaient le premier qui leur tombait sous la main, et l'emmenant de force avec eux, le retenaient prisonnier dans le château jusqu'à ce qu'on leur rendît en échange celui qu'ils demandaient. Les malheureux, détenus dans les prisons de l'archevêque, étaient traités avec d'autant plus de rigueur, que l'on comptait, en les faisant souffrir, obliger leur famille à les racheter plus chèrement. Ils étaient chargés de fer d'un poids énorme, et enfermés dans des cachots malsains, sans autre nourriture que du

(1) *Grandes chroniques de Saint-Denis*. — *Script. rer. Franc.*, t. XII, p. 196. — Aug. Thierry, lettre XV, p. 225.

pain et de l'eau, dont on les privait quelquefois. Si la famille; qu'on avait soin d'instruire de l'état du prisonnier, ne se tenait pas pour avertie, alors on avait recours aux tortures et souvent la rançon venait trop tard (1) »

Les croisades, occasion de taxes ruineuses pour les communes et les gens de métier; les croisades qui exposaient les communes à voir leurs chartes, si chèrement payées, détruites par la mauvaise foi et la violence; les croisades, œuvre du clergé ennemi acharné de tout affranchissement, ne furent pas favorables au mouvement communal des villes du Nord. Elles le furent bien moins encore à l'affranchissement des villes du Midi, car ce fut la croisade décrétée par le pape contre les Albigeois qui noya dans le sang leurs libertés communales.

Dans le besoin d'excuser les effroyables maux de ces guerres religieuses, et pour trouver en faveur des croisades des titres à notre reconnaissance, on va jusqu'à dire qu'en causant la ruine et la mort d'une grande partie de la noblesse, elles préparèrent la chute du régime féodal et l'avènement du tiers-

(1) *Histoire de Reims*, par l'abbé Anquetil, t II, p. 22. — Aug. Thierry, lettre XXI, p. 368, 369.

état. De pareilles considérations doivent être réprouvées; c'est une doctrine fautive et mauvaise que celle qui familiarise les esprits avec la pensée que la société est intéressée à la destruction d'une partie d'elle-même. La vérité politique, comme la vérité morale, c'est que le bien et le mal de chaque individu, et à plus forte raison de chaque classe, sont proportionnellement le bien et le mal de la société entière. Le progrès de la civilisation résulte du plus large développement des facultés humaines, il est dans la force des choses, chaque génération ajoutant son effort aux efforts accomplis par les générations précédentes : le progrès de la civilisation ne réclame donc pas la guerre et les fléaux qu'elle traîne à sa suite. La destruction de ceux qui font obstacle à la civilisation est un malheur pour l'humanité et par conséquent pour la civilisation elle-même, qui en est inséparable. Regarder comme un bien la destruction d'une classe de la société, ce serait en quelque sorte accepter la doctrine d'extermination professée par le pouvoir spirituel, doctrine que nous repoussons comme une impiété.

Il est une autre vérité qu'il ne faut pas perdre de vue lorsqu'on cherche à former son opinion sur la

moralité des événements historiques, c'est que le progrès de l'humanité, étant une nécessité, se réalise, malgré les circonstances qui lui font le plus d'obstacle. Lorsque le progrès apparaît après certains événements, avant de leur en faire honneur, il faut savoir si c'est à cause d'eux ou bien malgré eux que le progrès s'est accompli. Pendant deux siècles, la papauté a été assez puissante pour faire prendre les armes aux nations catholiques et porter la dévastation dans une partie de l'Europe et de l'Asie. A la fin de ces deux siècles, l'industrie, les institutions, l'état social présentaient des améliorations; est-ce à dire que ce progrès fût le résultat du sac de Jérusalem, de Constantinople, de Béziers, et qu'il n'aurait su s'accomplir sans la destruction des millions de créatures humaines exterminées par le fer, par le feu, par la famine, par la peste et par les supplices? Ce n'est pas à ces fléaux, ni au pouvoir spirituel qui les déchaîna sur le monde, que nous devons des actions de grâces de ce que la société s'est acheminée vers des temps meilleurs. L'Europe doit son incontestable supériorité aux préceptes de l'Évangile, aux traditions de la liberté antique, et non au pouvoir spirituel qui n'a cessé de les proscrire.

Ne remercions pas les puissances malfaisantes du bien qu'elles n'ont pu empêcher : si des pouvoirs, sous l'inspiration de passions, d'ambitions coupables, poussent la société à la ruine, s'ils attirent sur elle d'immenses calamités, et si cependant la société, par la force qui est en elle, vit et grandit malgré le mal qu'on lui fait, faudra-t-il donc chanter la gloire de ces pouvoirs parce que la société a surmonté leur néfaste influence ?

D'ailleurs la moralité des faits ne tient pas à leurs conséquences accidentelles, autrement il faudrait saluer dans Gessler le libérateur de la Suisse, puisque c'est l'excès de son insolente tyrannie qui fut le signal de la liberté. La moralité des actes politiques est dans leurs principes, dans les sentiments qui les ont inspirés, dans les exemples qu'ils offrent aux hommes, dans les conséquences normales de ces principes, de ces sentiments, sur la destinée humaine. Hors de là, pas de règle morale applicable aux actions des princes et des pontifes ; et s'il n'y a pas de morale en politique pour les faits qui touchent à la destinée des nations, comment pourrait-il y avoir une morale privée pour les faits qui n'intéressent que des individus ?

La guerre qui précipita l'Europe sur l'Asie pen-

danç deux siècles, sans autre motif que la différence de culte, est un crime contre l'humanité, dont la responsabilité pèse tout entière sur le pouvoir spirituel et l'Église romaine.

CHAPITRE VIII

XIII^e SIÈCLE. — CROISADES CONTRE LES CHRÉTIENS NON CATHOLIQUES

« Que le seigneur temporel qui négligerait de purger sa terre de l'infection hérétique, soit mis à la chaîne de l'excommunication. »

(Concile général de Latran, an 1215.)

« Aïmons-nous les uns les autres, et que la concorde règne toujours parmi nous. »

(Zoroastre. Gibbon, t. III, p. 122.)

Civilisation du Midi de la France. — Manifestation de la liberté de penser. — Première croisade contre les Albigeois. — Sacs de Béziers, de Carcassonne. — Les décrets canoniques. — Simon de Montfort.

Nous avons vu Grégoire VII et le concile, logiciens rigoureux, décréter que « si l'Église est juge des choses spirituelles, combien plus ne l'est-elle pas des choses temporelles (1) ». Les rois comme les peuples se courbent devant cette doctrine, ceux qui résistent sont brisés. Le pouvoir spirituel n'est plus

(1) *Recueil général des conciles*, an 1080.

seulement l'alliance du glaive et de la foi, mais l'asservissement du glaive à la foi, et c'est avec une recrudescence de fureur que nous allons le voir poursuivre l'application inflexible de son principe théocratique. C'est alors que l'Église romaine, maîtresse absolue d'excommunier qui elle veut, depuis le plus humble vassal jusqu'au plus puissant monarque, décrète que « ne sont pas homicides ceux qui massacrent quelques excommuniés (1) ». De sorte que véritablement elle s'attribue droit de vie et de mort sur le genre humain. De plus, pour frapper sans avoir recours au glaive d'emprunt des puissances temporelles, l'Église arme le monde catholique et le fait marcher sous l'étendard de saint Pierre contre tous ses ennemis, chrétiens ou musulmans. Elle n'avait que ses bûchers, elle aura ses croisades contre la liberté de penser, croisades non moins impitoyables que celles entreprises pour la délivrance du saint sépulcre.

Lorsque le voyageur parcourt la région du Midi qui s'étend de Toulouse à Arles et que traverse le Rhône, il est frappé d'un spectacle que ne pré-

(1) Urbain II, *Conciles*, an 1090. — *Droit canonique*, de Grégoire XIII, t. I^{er}, p. 324.

sente aucune autre contrée de France. Aussi loin que la vue embrasse les vastes horizons de ce beau pays, les montagnes sont couronnées de ruines; tours, manoirs, châteaux, villes mêmes avec leurs murailles et leurs donjons démantelés, mais encore debout, semblent témoigner que c'est moins le temps qu'une grande catastrophe qui les a frappés. Le pays porte l'empreinte d'une ruine dont ni la beauté du climat, ni les heureuses qualités de ses habitants n'ont pu le relever. On y éprouve l'impression d'une promenade dans un cimetière.

Au douzième siècle, cette contrée était la plus florissante de l'Europe. Sa population prospère, animée, attestait en elle l'heureux mélange de trois grandes races qui ont bien mérité de l'humanité; il y avait dans son génie comme dans ses traits, du Grec, du Romain et du Gaulois. Un concours exceptionnel d'événements semblait destiner cette population d'élite à marcher en tête dans la voie de l'intelligence et de l'affranchissement: la Gaule narbonnaise, comme l'atteste la grandeur de ses antiques monuments, avait largement participé à la civilisation romaine, à ses lois, à ses arts, à sa richesse, et n'avait pas été aussi affectée des vices qui minaient la capitale des Césars. Cette contrée

favorisée, placée en dehors du grand courant des invasions barbares, n'avait été ni envahie d'une manière permanente comme les contrées du nord de la Loire, ni même autant ravagée que l'Aquitaine par les invasions des rois francs. Les propriétaires du sol n'en avaient pas été dépouillés, la population n'avait pas été réduite en esclavage, elle était restée dans les conditions du colonat romain. Les Francs, au nord de la Loire, avaient abandonné aux évêques de vastes territoires, dont ils ne savaient tirer parti, faute d'industrie, et parce qu'ils avaient détruit la population. Les évêques du Nord étaient donc devenus de véritables seigneurs féodaux, tandis que les évêques du Midi, purs de la dépouille des vaincus, étaient restés des magistrats respectés et protecteurs.

Les villes avaient encore moins subi que les campagnes les effets de l'invasion germanique; le régime des libertés municipales n'y avait jamais été interrompu complètement. Aussi, dit Augustin Thierry, « dans le midi de la France les évêques se montrèrent en général amis des libertés bourgeoises et protecteurs des communes (4) ». « Dans le Midi où

(1) *Lettres sur l'Histoire de France*, Aug. Thierry, p. 237.

les anciennes villes romaines subsistèrent en plus grand nombre et où, étant plus éloignées du foyer des invasions et de la domination germanique, elles avaient mieux conservé leur population et leurs richesses, les tentatives d'affranchissement furent sinon plus énergiques, du moins plus complètement heureuses. Ces villes furent les seules qui atteignirent au complément de cette existence républicaine qui était en quelque sorte l'idéal auquel aspiraient toutes les communes (1). »

Cette contrée, il est vrai, eut à subir pendant quelques années l'invasion des Sarrazins, invasion cruelle, moins cependant que celle des Francs, si l'on compare la triste situation du nord de la France, à la prospérité de l'agriculture, des arts et des sciences que présentait l'Espagne sous la domination arabe. Cette comparaison, la population du Midi avait dû la faire, de là peut-être sa disposition à la tolérance religieuse plutôt qu'à une haine aveugle contre tout ce qui s'écartait de la foi catholique. La supériorité de civilisation de l'ancienne Gaule narbonnaise se manifestait par sa littérature, celle des trouvères et des troubadours, avant qu'aucun peuple

(1) *Ibidem*, p. 223.

de l'Europe fût arrivé à posséder une littérature, ou bien même une langue nationale.

Ce fut ce peuple que le pouvoir spirituel de l'Église romaine livra à l'extermination prononcée par les lois ecclésiastiques contre les hérétiques. Quels étaient ses crimes? Nous venons de le dire : moins grossier, il était moins crédule; plus libre, il était plus riche. « Ces belles provinces qui ont tant fait pour la renaissance de la civilisation occidentale, ces intelligentes et fières cités où la liberté a pris un si noble essor, cette littérature à l'immortel idéal, cette société sans préjugés où la bourgeoisie a traité sur le pied d'égalité avec la noblesse et rivalisé avec elle, tout va s'écrouler dans des flots de sang (1). »

Depuis longtemps la papauté s'efforçait d'étouffer la liberté de penser qui se développait dans cette contrée. On y comptait un grand nombre de sectes : Vaudois, Cathares, Patarins, pauvres hommes de Lyon, Manichéens, Parfaits, tous compris sous la dénomination commune d'Albigéois, de la ville d'Alby, centre de la contrée où ils étaient en plus grand nombre. L'Église romaine, selon l'usage

(1) H. Martin, t. IV, p. 22.

constant des proscripteurs, reprochait aux proscrits des opinions et des actions abominables. Elle les accusait des infamies reprochées aux chrétiens jetés par Néron et les prêtres païens aux bêtes féroces du cirque, avec cette contradiction singulière qu'elle faisait un crime de leur austérité à ceux d'entre eux appelés *Parfaits*, et qu'elle les faisait brûler avec un raffinement de cruauté. Ce qui prouve du reste la supériorité de ces malheureux sur leurs proscripteurs, c'est qu'ils ne se proscrivaient pas les uns les autres.

Cette population vivait en paix : seigneurs, bourgeois, peuple, clergé même, offraient le spectacle de la prospérité et du bon accord sous le régime de la tolérance ; exemple dangereux que le pouvoir spirituel résolut de détruire à tout prix. Il est vrai que toutes ces sectes manifestaient un défaut de foi compromettant pour le principe de l'Église, et qu'il était plus facile d'étouffer leur voix dans les flammes du bûcher que de réfuter leurs objections souvent embarrassantes sur la Sainte-Vierge mère de Jésus-Christ, sur la Trinité, sur la Grâce, sur l'Eucharistie, mystères qui avaient alors plus d'intérêt qu'aujourd'hui. Cependant le pouvoir spirituel, avant de les exterminer, n'avait rien négligé pour les convaincre

d'erreur ; malheureusement les savants docteurs chargés de cette mission obtenaient peu de succès.

Saint Bernard lui-même, le flambeau de l'Église, n'y avait pas réussi. Sa dialectique cependant était à la hauteur de sa piété ; il avait réduit au silence Abailard dans le concile de Sens ; les rois, les souverains pontifes eux-mêmes s'inclinaient devant son autorité. Le pape l'avait envoyé dès 1147 pour convertir les hérétiques du Languedoc. Il fut d'abord accueilli avec faveur, écouté avec le respect dû à son caractère et à sa grande réputation, mais n'ayant fait que répéter avec plus d'éloquence d'anciens arguments jugés depuis longtemps peu concluants, la déception éprouvée par l'auditoire se traduisit par des murmures irrespectueux ; le saint, habitué à des ovations, revint courroucé de cet échec. Sa mission fut loin de produire l'effet qu'on en attendait. L'incrédulité devint plus forte de ce qu'on n'avait su la réfuter, et l'Église encore plus irritée.

Le pape, à bout d'arguments, eut recours à l'autorité des conciles. Celui de Lambers, en 1165, celui d'Alby, celui de Latran, en 1179, et beaucoup d'autres, décrétèrent la sévère exécution des lois canoniques contre les hérétiques : la confiscation et la

peine de mort, sans pouvoir arrêter les progrès de l'hérésie. « Cependant le cardinal Henri, évêque d'Albano, étant en 1181 dans le haut Languedoc à la tête d'un corps de troupe pour réduire les hérétiques, fit d'abord quelques progrès, mais il n'eut pas plus tôt terminé son expédition que l'erreur, au lieu de diminuer, ne fit que prendre de nouvelles forces. On se contenta depuis, en quelques conciles, d'anathématiser les hérétiques et d'ordonner que leurs biens seraient confisqués conformément au concile de Latran de 1179 (1). »

A son avènement au pontificat en 1198, le pape Innocent III résolut d'en finir avec l'hérésie du Midi. Son esprit clairvoyant lui faisait pressentir dans les Albigeois les ancêtres des Hussites, des Luthériens et des libres penseurs. Deux moines de Citeaux reçurent ses pleins pouvoirs de poursuivre les hérétiques.

« Nous enjoignons, dit-il, à tous princes, comtes et seigneurs, d'assister nos envoyés contre les hérétiques, de bannir ceux qu'ils auront excommuniés, de confisquer leurs biens et d'user envers eux de la plus grande rigueur. Nous donnons plein pouvoir

(1) *Histoire du Languedoc*, Congrégation de Saint-Maur, t. III, p. 128.

au frère Régnier de contraindre les seigneurs, soit en les excommuniant eux-mêmes, soit en lançant l'interdit sur leurs terres, nous enjoignons à tous les peuples de vos provinces de s'armer contre les hérétiques, et nous accordons à ceux qui prendront part à cette expédition pour le maintien de la foi, la même indulgence qu'aux pèlerins qui visitent Saint-Pierre de Rome ou Saint-Jacques de Compostelle (1). »

Mais les seigneurs, les prélats mêmes, refusaient de se faire les exécuteurs des proscriptions canoniques contre la population dont ils étaient entourés, contre leurs parents, leurs amis, à propos d'opinions qu'eux-mêmes partageaient au fond du cœur. Vainement les moines Pierre de Castelnau, Raoul et Arnaud abbé de Citeaux, tous trois légats du pape, excitèrent les évêques à l'application impitoyable des décrets rendus par les papes et les conciles. Ils informèrent contre l'archevêque de Narbonne, déposèrent l'évêque de Viviers, suspendirent celui de Béziers pour avoir refusé d'excommunier les consuls de sa ville épiscopale, coupables de n'avoir

(1) *Recueil des conciles* ; Innocent III, liv. I^{er}, epist. 93. — H. Martin, t. IV, p. 23.

pas supplicié les hérétiques. Le comte de Toulouse, Raymond VI, et les autres seigneurs sommés de se conformer aux lois de l'Église, juraient d'exterminer les hérétiques, serment qu'ils avaient le tort de prêter, mais qu'ils avaient le mérite de ne pas tenir. Le légat, Pierre de Castelnau, usant alors de ses pouvoirs, lança contre le comte une sentence d'excommunication que le pape Innocent III ratifia le 29 mai 1204 en traitant le comte de méchant, d'insensé, d'homme pestilentiel (1).

Le pape, pour assurer l'exécution de sa sentence s'adressa au roi de France, au duc de Bourgogne, à tous les barons de France. Il les adjurait, au nom de la religion, d'extirper l'hérésie, et leur promettait, pour enflammer leur piété, les terres et les biens des hérétiques en ce bas monde, en même temps que le royaume des cieux (2).

Le comte de Toulouse effrayé de l'orage qui le menaçait, se soumit, jura de nouveau d'obéir au pape. Cependant, malgré son serment et les instances du légat, les bûchers ne s'allumaient pas. Cette humanité du comte était le comble de l'impiété aux

(1) *Recueil des conciles*; Innocent III, liv. X, *epist.* 60. — H. Martin, t. IV, p. 26.

(2) *Ibidem.* — Lettres d'Innocent III, 17 novembre 1207.

yeux du légat qui lui reprocha publiquement sa félonie envers Dieu et l'excommunia de nouveau, appelant ses sujets à prendre les armes contre lui. Dans ce moment, le comte, poussé à bout, laissa échapper des menaces contre le légat; et le lendemain, malgré la garde dont il était entouré, le légat fut tué dans une querelle survenue entre lui et un gentilhomme du comte.

Ce meurtre déplorable fut un coup de fortune pour le pape. Jusque-là il n'avait pu entraîner ni souverain, ni baron, à exterminer une population inoffensive. Il lui fallait un événement qui vint surexciter le fanatisme des fidèles. Depuis longtemps ses légats appelaient cet événement de leurs vœux et le provoquaient. Pierre de Castelnau, qui venait de succomber, ne s'en cachait pas. En effet, dit le moine de Vaulx-Cernay, historien contemporain, « cet homme de bien affirmait, comme je l'ai ouï de la bouche de ceux qui le lui avaient souvent entendu dire, que les affaires de Jésus-Christ ne parviendraient jamais à une heureuse issue jusqu'à ce qu'un des prédicateurs catholiques mourût pour la défense de la foi (1). »

(1) *Guerre des Albigeois*, Pierre de Vaulx-Cernay, c. 54, p. 218. — Henri Martin, t. IV, p. 26.

Saint Dominique partageait à cet égard la conviction de Pierre de Castelnau ; c'est pourquoi, traversant un bois fréquenté par des hérétiques qu'il supposait en vouloir à sa vie, il se mit à chanter à haute voix et ensuite exprima le regret de n'être pas tombé sous leurs coups.

Le pape profita du meurtre de son légat pour soulever toute la France contre les Albigeois. A cette époque de profonde superstition, les décrets de l'Église étaient réputés la loi de Dieu ; le supplice d'une multitude d'innocents accusés de dévier de la foi catholique passait pour un acte de piété, tandis que le meurtre d'un légat fanatique qui livrait une population entière au glaive et au bûcher était un horrible sacrilège. Cette fois l'appel du souverain pontife ne fut que trop entendu. Les bénédictions et le butin que les croisés de Palestine allaient chercher au prix de mille dangers, dans des guerres lointaines dont si peu revenaient, pouvaient être facilement recueillis par les nouveaux croisés. Le sac des campagnes et des villes si riches du midi de la France ne devait pas moins leur rapporter que le sac de Constantinople que Dieu, trois ans auparavant, avait accordé à la piété de ses serviteurs.

Les historiens font monter jusqu'à cinq cent mille le nombre des hommes qui prirent la croix contre les Albigeois (1). Cette multitude armée, rassemblée de tous les points de la France, était sous les ordres du duc de Bourgogne, des comtes Simon de Montfort, de Nevers et de Saint-Pol. Ruinant tout sur son passage, brûlant ceux qu'elle soupçonnait d'hérésie, elle marchait ayant la croix pour bannière et pour chefs suprêmes les légats du pape, les archevêques de Sens et de Bordeaux accompagnés de nombreux évêques.

Le comte de Toulouse épouvanté promit de se soumettre à tout ce qu'on exigerait de lui. Cette fois, pour gage de sa promesse, il fut forcé de livrer au pape sept de ses forteresses situées en Provence ; à ce prix on lui fit grâce, mais quelle grâce ! « En cette manière furent conduites sa réconciliation et son absolution : Le comte fut amené nu au devant des portes de l'église du bienheureux saint Gilles, et, en ce lieu, en présence des archevêques et évêques, il jura sur le corps du Christ et les reliques des saints d'obéir en tout aux commandements de la sainte Église romaine. Puis le légat fit

(1) L'abbé Velly, t. III, p. 439.

placer une étole au cou du comte, et le tirant par cette étole, il l'introduisit alors dedans l'église en le fouettant (1). »

Le vicomte de Béziers, Raymond Roger, neveu du comte de Toulouse, ne voulut pas se soumettre à tant d'humiliation et préféra mourir les armes à la main. Après avoir mis Béziers, sa capitale, en état de défense, il se retira à Carcassonne, sa plus forte place. La population désarmée, une foule de femmes et d'enfants, cherchant une retraite contre les violences des croisés, s'étaient réfugiés à Béziers. L'évêque représente aux habitants le danger qui les menace et les exhorte à se rendre en livrant les hérétiques dont il a dressé la liste. « Plutôt manger nos enfants que de faire une telle chose, » répond ce peuple généreux. A cette noble réponse, le légat jure la perte de Béziers et l'extermination de tout ce qui s'y trouve. Il ne tint que trop sa promesse.

« Les assiégés, après une vive résistance, sont obligés de céder, et les croisés étant entrés aussitôt dans la ville, font main basse sur tout ce qu'ils rencontrent, sans distinguer la religion, le sexe, l'âge

(1) *Histoire des Albigeois*, Pierre, moine de Vaulx-Cernay, ch. XII, p. 46, traduction Guizot.

et la condition. Les habitants éperdus se réfugient en foule dans les églises. La plupart vont dans la cathédrale de Saint-Nazaire et s'y mettent sous la protection des chanoines, lesquels, revêtus de leurs habits de chœur, font sonner les cloches pour exciter les vainqueurs à la compassion. Mais rien n'arrête les croisés qui poursuivent leurs ennemis jusque dans les lieux saints et en font un carnage horrible. Enfin les croisés, après avoir assouvi leur fureur sur tout le peuple de Béziers qu'ils massacrèrent sans miséricorde, et s'être enrichis des dépouilles de la ville, y mirent le feu qui la consuma entièrement. Ainsi fut détruite de fond en comble, le jour de la Madeleine, 22 juillet 1209, la ville de Béziers. Les croisés, avant le sac de Béziers, ayant demandé au légat du pape comment ils pourraient distinguer les catholiques des hérétiques, le légat répondit : « Tuez-les tous, car Dieu connaît ceux qui sont à lui. » Ainsi on ne fit quartier à personne (1).

Des historiens assurent que soixante mille personnes furent passées au fil de l'épée dans cette journée. Le légat, dans son rapport officiel au pape,

(1) *Histoire du Languedoc*, par les bénédictins-congréganistes de Saint-Maur, t. III, p. 168, 169.

en avoue vingt mille. Sept mille furent égorgées dans la seule église de Saint-Nazaire (1).

Cette exécution des décrets de l'Église romaine frappa d'épouvante les populations qui se sauvèrent de toutes parts dans les montagnes. Les croisés s'avancèrent ravageant les terres, arrachant les vignes et les arbres, selon l'ordre exprès de Simon de Montfort (2). Le 1^{er} août 1209, ils mirent le siège devant Carcassonne où s'était retiré Raymond Roger, le vicomte de Béziers. La place était très-forte, et le courage de ses défenseurs causait de grandes pertes aux croisés qui, par l'entremise du roi d'Aragon, proposèrent au vicomte de sortir avec douze des siens, se réservant à l'égard des autres d'en faire à leur plaisir. Le vicomte rejeta cette proposition, déclarant qu'il n'abandonnerait jamais le plus petit et le plus misérable de ceux qui s'étaient associés à son sort.

On ne pouvait prévoir la durée ni l'issue d'une défense désespérée soutenue par de si braves gens. Le légat trouva la force d'en triompher en ayant

(1) *Histoire des Albigeois*, par Pierre, moine de Vaulx-Cernay. — Bibl. des moines de Citeaux. — L'abbé Velly, t. III, p. 441. — H. Martin, t. IV, p. 33. — Michelet, t. II, p. 397.

(2) Pierre de Vaulx-Cernay, ch. xxxiv, xxxv, p. 90, 92.

recours aux lois de l'Église, d'après lesquelles « on ne doit pas garder la foi à qui ne la garde pas envers Dieu ». « On ne doit tenir aucune promesse au préjudice de la foi catholique. » « Sont libérés de toute obligation ceux qui contractent des engagements vis-à-vis des hérétiques (1). »

Raymond Roger, attiré hors de la ville sous le prétexte d'arrêter les conditions d'une capitulation honorable, fut retenu prisonnier au mépris de la foi jurée, mais conformément au droit canonique. On accorda la vie aux habitants, à la condition d'abandonner tous leurs biens. Quelques-uns, seulement, furent pendus, et cinq cents autres brûlés. Quant à Raymond Roger, il ne resta pas longtemps en prison; il mourut fort à propos d'une dysenterie dans le château de Simon de Montfort, qui venait de se faire investir des domaines de son prisonnier (2).

A l'occasion de la violation de la capitulation de

(1) *Décretales* de Grégoire IX, liv. V, tit. VII, c. 16. — Lettres d'Innocent III. — Concile de Constance, an 1415. — L'abbé Fleury, t. VI, p. 338.

(2) *Histoire du Languedoc*, par les bénédictins de Saint-Maur, t. III. — *Histoire des Albigeois*, Pierre de Vault-Cernay. — L'abbé Velly, t. III, p. 442. — H. Martin, t. IV, p. 35, 39. — Michelet, t. II, p. 399.

Carcassonne, on lit dans un historien contemporain : « Ainsi inspiré de Dieu, le légat, par une fraude pieuse, trompait et enlaçait par ses promesses les ennemis; pendant ce temps, le comte de Montfort et ceux de France pouvaient passer à Cahors, à Agen, et défaire ses ennemis, que dis-je, ceux du Christ. Oh ! pieuse fraude du légat (1) ! » Nous verrons dans plus d'une occasion semblable le pape et le clergé assemblé glorifier la pieuse fraude qui amène l'extermination de leurs ennemis.

N'oublions pas que les bénédictins avaient sous les yeux des pièces authentiques, et les récits des témoins oculaires conservés dans les archives des couvents et qu'on ne peut les soupçonner d'aggraver le témoignage de l'histoire pour donner des arguments en faveur de la liberté de penser. Au nombre de ces témoignages irrécusables, il faut remarquer celui du moine Pierre de Vaulx-Cernay, neveu et compagnon de l'évêque de Carcassonne, c'est un grand admirateur de Simon de Montfort, on ne saurait donc nier l'exactitude des faits rapportés dans les passages suivants extraits textuellement de son *Histoire des Albigeois* :

(1) Avertissement de l'*Histoire du Languedoc*, par les bénédictins, t. IV, p. 14.

« On présenta au comte Simon de Montfort deux hérétiques, dont l'un commença à se convertir et promit qu'il abjurerait volontiers l'hérésie; le comte ordonna néanmoins que tous deux seraient brûlés, ce qu'ayant entendu, nos gens entrèrent en grande altercation. Le comte persista à vouloir qu'il fût brûlé, dans l'idée que s'il était réellement converti, le feu lui serait en expiation de ses péchés, et que s'il avait menti, il souffrirait le talion pour sa perfidie (1). »

« Notre comte retourna à Limoux, et tout en y allant, il prit plusieurs castels qui résistaient à la sainte Église et pendit à bon droit plusieurs de leurs habitants à des potences que bien avaient gagnées (2). »

« Les pèlerins venus de France arrachaient les vignes du pays de Cabaret, suivant l'ordre du comte (3). »

« Puis, ayant ravagé les terres, détruit les vignes et les arbres aux environs de Foix, notre comte revint à Carcassonne (4). »

(1) Pierre, moine de Vaulx-Cernay, *Histoire des Albigeois*, ch. XXIII, p. 70, collection Guizot.

(2) *Ibidem*, ch. XXV, p. 74.

(3) *Ibidem*, ch. XXXIV, p. 90.

(4) *Ibidem*, ch. XXXV, p. 92.

« A la capitulation du château de Minerve, le légat accorda que les hérétiques *parfaits*, desquels il y avait là un grand nombre, s'en allassent sains et saufs s'ils voulaient se convertir à la foi catholique. Ce qu'oyant un noble homme et tout entier à la foi catholique, pensa que par là seraient délivrés les hérétiques; le légat lui répondit : « Ne crains rien, « car je crois que très-peu se convertiront. » En effet, le légat ni le comte de Montfort n'obtinrent aucune parole d'abjuration des hérétiques, encore moins de leurs femmes. Alors le comte les fit extraire du château, et un grand feu ayant été préparé, cent quarante, ou plus, de ceux des hérétiques *parfaits* y furent jetés ensemble. N'y fut-il besoin, pour bien dire, que les nôtres les y portassent, car, obstinés dans leur méchanceté, tous se précipitaient de gaieté de cœur dans les flammes. Trois femmes pourtant furent épargnées, par la noble dame, mère de Bouchard de Marly, enlevées du bûcher et réconciliées à la sainte Église romaine (1). »

« Nos gens entrant déjà dans la place, et les assiégés se rendant, le château de Lavour fut pris.

(1) *Ibidem*, ch. XXXVII, p. 98, 99.

Sur l'heure en furent tirés Amaury, lequel avait été seigneur de Montréal, et autres chevaliers au nombre de quatre-vingts, que le noble comte Simon de Montfort arrêta de pendre tous à un gibet. Mais quand Amaury, le plus considérable d'entre eux, fut pendu, les fourches patibulaires qui, par la trop grande hâte, n'avaient pas été bien plantées en terre, étant venues à tomber, le comte voyant le grand délai qui s'ensuivait, ordonna qu'on tuât les autres. Les pèlerins s'en saisirent donc très-avidement et les occirent bien vite sur place. De plus, il fit accabler de pierres la dame du château, sœur d'Amaury et très-méchante hérétique, laquelle avait été jetée dans un puits. Finalement nos croisés, avec une allégresse extrême, brûlèrent hérétiques sans nombre (1). »

« Dans le fort de Casser, pris par Montfort, il y avait beaucoup d'hérétiques *parfaits* que les évêques présents à l'armée voulaient ramener de leurs erreurs; mais n'ayant pu même en convertir un seul, ils sortirent dudit lieu, et les pèlerins empoignant les infidèles au nombre d'environ soixante, les brûlèrent avec une bien grande joie (2). »

(1) *Ibidem*, ch. LIII, p. 145.

(2) *Ibidem*, ch. LIII, p. 149.

« Le comte Simon de Montfort et les croisés assiégèrent le château de Bram qu'ils prirent au bout de trois jours. Ils arrachèrent les yeux à plus de cent hommes de ce château et leur coupèrent le nez, laissant un œil à l'un d'eux pour qu'au grand opprobre des ennemis il conduisit les autres au fort de Cabaret... Dès ce moment, le Seigneur qui semblait s'être endormi tant soit peu, se réveillant au secours de ses serviteurs, montra plus manifestement qu'il agissait avec nous (1). »

Qui commettait de pareilles monstruosités? les croisés marchant sous le drapeau de l'Église. Qui répondait: « Plutôt mourir que de livrer nos frères »? les hérétiques. Lesquels étaient chrétiens? Le christianisme n'a pas pour symbole le glaive d'Innocent III, proscripteur des Albigeois, fondateur de l'Inquisition; ni le poignard de Pie V, instigateur de la Saint-Barthélemy. La croix du juste supplicié: voilà le symbole du christianisme. Le chrétien, ce n'est pas l'exterminateur sur son tribunal, mais l'hérétique sur son bûcher.

(1) *Ibidem*, ch. XXXIV, p. 90.

CHAPITRE IX

XIII^e SIÈCLE — ALBIGEOIS

« Quiconque aura toléré un hérétique sur sa terre perdra sa terre à perpétuité, et son corps sera mis sous la main du Seigneur pour être ce que de droit. »

(Concile de Toulouse, 1229, ch. iv.)

« La liberté religieuse est garantie à chacun. »

(Acte additionnel de 1815.)

Défaite complète des Albigeois. — Code de l'extermination par les conciles. — Concile général de Latran, 1215. — Conciles de Toulouse, 1229. — De Narbonne, 1235. — De Béziers, 1246. — D'Alby, 1254. — Exécution des proscriptions. — L'Église peut-elle errer ?

Les légats du pape, investis du commandement suprême, avaient évité de combattre tous leurs ennemis à la fois. Le vicomte de Béziers détruit, ils revinrent sur l'absolution accordée au comte de Toulouse, exigèrent de lui des conditions plus humiliantes encore et l'abandon de ses états. Le

comte, exposé désormais à tout l'effort des croisés, reconnut trop tard que le parti le plus digne eût été le plus prudent, et qu'en refusant de s'associer à la résolution de son neveu de mourir les armes à la main, il avait perdu sa seule chance de salut. Après la victoire de Muret, remportée par Simon de Montfort, Raymond se réfugia en Provence, et Toulouse ouvrit ses portes au vainqueur qui prit possession de tout le pays. Ainsi finit la première croisade. La seconde eut encore pour chef Simon de Montfort, tué en 1217 devant Toulouse qu'il assiégeait depuis neuf mois. Le chef de la troisième croisade, en 1223, fut le fils de Philippe-Auguste, qui prit et saccagea Marmande. Le même prince, devenu Louis VIII, roi de France, fut le chef de la quatrième croisade en 1225.

Ces croisades offrent la même succession de massacres, de supplices, de perfidies, de capitulations violées, de prisonniers passés au fil de l'épée au mépris de la foi jurée. Les écrivains catholiques de notre temps, qui ne peuvent nier ces faits manifestes, ni les approuver, ni jeter l'ombre d'un blâme sur leur Église infallible, cherchent à dégager la responsabilité de l'Église, en faisant retomber le blâme sur le caractère des chefs et la fureur des

soldats. Les croisés, il est vrai, ravageaient, égorgaient, brûlaient, mais les conciles, les papes, les évêques, les inquisiteurs commandaient; ils veillaient à l'exécution des proscriptions, frappaient ceux qui usaient de ménagement, récompensaient le zèle par des dons de terres, par des dignités ecclésiastiques, par le salut dans l'autre monde; bien plus ils offraient leurs exécuteurs implacables comme un objet d'adorations et les inscrivaient au nombre des saints.

C'est en 1215, après la victoire de Simon de Montfort, qu'Innocent III et le quatrième concile général de Latran décrètent les saints canons qui suivent :

« Chap. I^{er}. *De la foi catholique.* L'Église des fidèles est une et universelle; hors d'elle, nul absolument n'est sauvé.

« Chap. III. *Des hérétiques.* Nous excommunions et anathématisons toute hérésie, condamnons tous les hérétiques, quelque nom qu'ils portent, car quoiqu'ils aient des visages différents, ils se tiennent tous par la queue.

« Quant à ceux qui se trouveront encourir le soupçon d'hérésie, à moins qu'ils ne démontrent leur innocence par une justification convenable, ils

seront frappés du glaive de l'anathème, et ils seront évités par toute personne jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à l'Église, et si au bout de l'an ils sont encore sous le coup de l'excommunication, de ce moment, ils seront condamnés comme hérétiques.

« Que les pouvoirs séculiers, et tous ceux *investis d'une fonction quelconque*, soient avertis, mis en demeure, et, s'il est besoin, forcés par la censure ecclésiastique, qu'autant qu'ils veulent être réputés et tenus pour fidèles, ils doivent prêter publiquement serment pour la défense de la foi; en conséquence qu'ils s'appliqueront de bonne foi et de toutes leurs forces à exterminer dans toutes les terres soumises à leur juridiction tous les hérétiques dénoncés tels par l'Église; que quiconque est revêtu d'une autorité spirituelle ou temporelle, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, ait à confirmer par ledit serment l'exécution du présent chapitre.

« Mais si le seigneur temporel négligeait de purger sa terre de cette infection hérétique, qu'il soit mis à la chaîne de l'excommunication, et si dans l'année il refusait de donner satisfaction, que signification en soit faite au souverain pontife, afin que sans délai il déclare ses vassaux déliés du serment

de fidélité, qu'il donne sa terre aux catholiques pour qu'ils s'en emparent, lesquels la posséderont sans nul conteste, après en avoir exterminé les hérétiques, et la conserveront dans la pureté de la foi. Sans préjudice au droit du seigneur supérieur, pourvu que lui-même ne fasse en rien obstacle et n'apporte aucun empêchement à ce que dessus. La même loi s'appliquera à ceux qui ne relèvent pas de seigneurs supérieurs.

« C'est pourquoi voulons et mandons et exigeons strictement, par la vertu d'obéissance, que les évêques, dans leurs diocèses, veillent avec diligence à l'exécution efficace des présentes, s'ils veulent ne pas encourir la vengeance canonique ; car si quelque évêque se montre négligent ou lent à purger son diocèse de tout ferment de la dépravation hérétique, lorsqu'il y en apparaîtra des indices certains, il sera déposé de son office épiscopal et remplacé par un plus capable, qui voudra et pourra confondre la dépravation (1). »

En présence de monuments aussi irrécusables, comment des écrivains peuvent-ils abuser de la cré-

(1) *Actes des conciles*. — Concile général de Latran, 1215, t. VII, p. 15, 16. — (*Conciliorum collectio regia maxima*, publié par J. Hardouin. Imprimerie royale, Paris, 1715, 12 vol. in-f°.)

dulité publique jusqu'à soutenir que l'Église n'est pas responsable de la proscription et du supplice des hérétiques? Suivant eux, l'Église décidait si telle ou telle opinion était selon la foi catholique, et quand elle avait déclaré qu'il y avait hérésie, elle restait étrangère aux peines appliquées par le pouvoir séculier. Mais ne voyons-nous pas, au contraire, les conciles et les papes prononcer eux-mêmes l'extermination, en prescrire impérieusement l'exécution aux souverains, aux évêques, à toute personne investie d'une fonction quelconque, à quelque titre que ce soit, sous peine, en cas de négligence, d'être traités eux-mêmes comme hérétiques? Faut-il remarquer que le décret du concile œcuménique de 1215 n'est pas une loi isolée? Elle est sans cesse confirmée, renouvelée par les papes et les conciles, reproduite par les rois dociles aux inspirations de l'Église.

C'est dans les termes prescrits par le concile œcuménique de 1215 que les rois de France juraient d'exterminer les hérétiques. Ainsi le pouvoir spirituel suspendait l'anathème sur la tête des seigneurs temporels, les menaçait, s'ils ne purgeaient pas leurs terres de l'infection hérétique, de les excommunier, de délier leurs vassaux du serment de

fidélité, de les déposséder et de donner leurs États à de bons catholiques, à de plus fidèles exterminateurs. Cette menace, répétée par tous les conciles, par tous les papes, prouve que le pouvoir spirituel ne reconnaissait pas aux populations la possession d'elles-mêmes, puisqu'il les transmettait comme un vil bétail à qui bon lui semblait. C'est ainsi qu'il donna l'Angleterre à Guillaume le Conquérant, Naples et La Pouille aux aventuriers normands, et qu'il refusa de reconnaître Henri IV tant qu'il n'eut pas abjuré. Il faut en convenir, le pouvoir spirituel était en cela parfaitement logique. Quand on est le maître absolu des croyances et des âmes, comment ne serait-on pas aussi le maître des biens et des corps? C'est ce que Grégoire VII et les conciles proclamaient avec tant d'autorité : « Que le monde entier comprenne que, si vous pouvez lier et délier dans le ciel, vous pouvez sur cette terre enlever et accorder à chacun selon ses mérites les empires... et tout ce que les hommes possèdent... Car si vous êtes juges des choses spirituelles, combien plus ne l'êtes-vous pas des choses séculières (1). » Nous ne savons pas quelle réponse satisfaisante un homme

(1) *Acta conciliorum*, an 1080.

admettant le pouvoir spirituel ait jamais faite à l'argumentation de Grégoire VII.

Les décrets du concile général de 1215 sont la loi fondamentale du pouvoir spirituel, c'est la pierre angulaire sur laquelle repose tout l'édifice de ses lois de proscription; conciles, inquisiteurs, papes, rois très-chrétiens, tous s'y conforment. « Le concile de Latran de 1215, dit Bossuet, est le plus grand, le plus nombreux qui ait jamais été tenu; son autorité est si grande que la postérité l'a appelé par excellence le concile général (1). »

Aujourd'hui encore l'Église romaine, loin de reprocher les fureurs d'Innocent III et de son concile, en fait l'objet de ses panégyriques. L'évêque de Troyes, le 5 août 1868, vient d'exprimer ainsi son admiration : « L'Église, sous les grands et laborieux pontificats d'Innocent III, de Grégoire IX, d'Innocent IX, faisait sentir partout son action vivifiante, refoulant de toutes parts les invasions de la barbarie (2). »

Les massacres des Albigeois, une action vivifiante aux yeux de l'Église! Les décrets du concile tenu

(1) Bossuet, *Hist. des Var.*, t. III, p. 691. Paris, 1747.

(2) *Le Sénonais*, 2 septembre 1868.

par Innocent III furent l'évangile de l'extermination. Tous les autres conciles s'empressèrent de répéter ses horribles prescriptions. Dès l'année suivante, le concile tenu à Melun par l'archevêque de Sens décréta que « si quelqu'un est resté an et jour en état d'excommunication publique, le pouvoir séculier est contraint de contraindre l'excommunié de revenir à l'unité de l'Église, en faisant main basse sur *son corps et ses biens* (1). »

L'excommunication que nous voyons à chaque ligne des décrets canoniques menacer ceux qui ne suivent pas exactement les exercices du culte, ou ne dénoncent pas avec assez de ferveur les hérétiques, ne sont pas des peines purement spirituelles, mais de véritables proscriptions emportant peine capitale, si l'on ne parvient pas à obtenir sa grâce de l'Église.

En 1229, le concile tenu à Toulouse, voulant assurer l'exécution des décrets pris par le concile œcuménique de 1215, décréta des statuts qui furent promulgués par le cardinal Romain, légat du pape. Nous en citerons quelques articles propres à faire connaître la doctrine des saints conciles :

(1) *Actes des conciles*, an 1216, t. VII.

« Chapitre I^{er}. Dans chaque paroisse, un prêtre, assisté de deux ou trois laïques de la bonne opinion, recherchera diligemment, fidèlement et fréquemment les hérétiques, en faisant des perquisitions dans chaque maison, dans les caves, les greniers et toutes les dépendances, dans tout ce qui peut servir de retraite. S'ils trouvent quelques hérétiques adhérents, auteurs, recéleurs ou défenseurs, ils ne négligeront aucune précaution pour les empêcher de s'échapper et les livreront à l'archevêque ou à leur bailli, pour que sans délai ils soient punis de leurs péchés sans miséricorde.

« Chapitre IV. Quiconque aura toléré un hérétique sur sa terre perdra sa terre à perpétuité, et son corps sera mis sous la main du seigneur pour être fait ce que de droit.

« Chapitre XII. Tous les catholiques, tant mâles que femelles, les mâles à quatorze ans et au dessus, les femelles à douze (1), abjureront toute hérésie contraire à la sainte Église catholique et romaine, à la foi orthodoxe; ils jureront qu'ils garderont la foi catholique que tient et enseigne l'Église romaine,

(1) *Universi tam mares quàm feminæ, masculi à XIV anno, et suprò, feminæ à XII.*

qu'ils poursuivront de toutes leurs forces les hérétiques et les dénonceront de bonne foi. Les noms de tous les hommes et de toutes les femmes seront inscrits dans chaque paroisse, et ils prêteront le serment ci-dessus devant l'évêque ou les notables à ce commis, et si quelqu'un est absent, et que, dans les quinze jours de son retour, il n'ait pas prêté serment, il sera réputé suspect d'hérésie. Ce serment sera renouvelé tous les deux ans.

« Chapitre XIII. Que chacun se confesse et communie trois fois par an, sous peine d'être suspect d'hérésie. »

Pour sentir toute la sévérité de cet article, il faut se reporter au chapitre III du concile œcuménique de Latran précédemment cité, d'après lequel les suspects d'hérésie sont frappés du glaive de l'anathème s'ils ne prouvent leur innocence et, au bout de l'an, s'ils n'ont satisfait à l'Église, condamnés comme hérétiques.

« Chapitre XIV. Défense aux laïques d'avoir d'autres écrits que le bréviaire et l'office divin, et que ces écrits ne soient pas en langue vulgaire.

« Chapitre XV. Comment on doit agir avec les malades réputés atteints ou soupçonnés d'hérésie.

« Nous avons statué que nul de ces malades ne se

serve de l'office des médecins. Lorsque quelque malade aura reçu la sacrée communion de la main de son curé, on lui attachera un garde diligent jusqu'au jour de sa mort ou de sa convalescence, afin que nul hérétique ou suspect d'hérésie ne puisse avoir accès près du malade, car plus d'une fois il en est résulté des faits monstrueux.

« Chapitre XVI. Les testaments ne peuvent être faits qu'en présence d'un curé ou d'un autre ecclésiastique; tous autres testaments sont nuls.

« Chapitre XVIII. Quels sont ceux qu'il faut réputer hérétiques? Ceux qui sont signalés tels par le cri public.

Chapitre XXV. Tout le monde doit venir à l'église le dimanche et les jours fériés, sous peine de châtiment exemplaire contre les absents.

« Les paroissiens, maître ou maîtresse de maison, sont tenus de se rendre à l'église les dimanches et jours de fête, toute affaire cessante, pour y entendre, depuis le commencement jusqu'à la fin, l'office et le sermon, sans pouvoir se retirer avant que la messe soit tout à fait terminée. Si quelqu'un est absent ou empêché par une autre cause raisonnable, il sera tenu de ne pas manquer le jour suivant. S'il ne le fait pas, sans justifier d'une bonne

et valable excuse, il sera tenu de payer douze deniers. Que chacun assiste aux vêpres, par respect de la bienheureuse vierge Marie.

« Chapitre XXXIV. Si les vassaux se rébellent ou se soulèvent contre les seigneurs, que la bénédiction de Dieu soit avec les seigneurs contre les vassaux (1). »

Cette fureur de proscription de la part des prélats qui se prétendaient les successeurs des apôtres, répandit partout la terreur.

L'archevêque, le vicomte et les habitants de Narbonne ne purent éloigner de leur pays les armées des croisés qu'en décrétant des statuts très-sévères contre les hérétiques. « Ils ordonnèrent que, si quelqu'un se trouvait convaincu de l'hérésie des Vaudois ou de tout autre, d'avoir disputé contre la foi catholique ou recélé quelque hérétique ou Vaudois, et enfin d'avoir eu commerce avec eux, il serait livré à la justice pour être puni, et que tous ceux qui rencontreraient quelque hérétique le remettraient entre les mains de la justice, avec permission de le dépouiller de tout ce qu'il porterait sur lui. De plus, ils avaient défendu, sous peine d'ex-

(1) *Actes des conciles, ou Acta conciliorum*, an 1229, t. VII.

communication et de punition corporelle, à tout avocat, médecin, notaire, artisan de donner aucun aide ou conseil aux hérétiques et à leurs fauteurs, de travailler pour eux, et à toute sorte de personnes, de les loger sous peine d'excommunication, et enfin d'avoir aucun commerce avec ceux qui, venant du pays des hérétiques, n'apportaient pas des lettres de catholicité de leurs évêques (1). »

L'extermination des hérétiques prescrite par les conciles de Latran et de Toulouse, c'était, pour le Languedoc, l'extermination de la population entière, car ce que le pouvoir spirituel appelait la peste de l'hérésie était la religion de l'immense majorité du pays; on peut, à cet égard, s'en rapporter au jugement d'un dominicain non suspect de partialité en faveur des malheureux Albigeois : « L'hérésie, devenue presque générale, avait formé entre le prince et ses sujets un nouveau lien qui, en les séparant du reste de la chrétienté, donnait à leurs rapports le nerf d'une ligue religieuse. Les vassaux de tout rang partageaient les erreurs de leur suzerain., Ce qui restait de catholiques n'était ni assez nom-

(1) *Histoire du Languedoc*, par les bénédictins de Saint-Maur, t. III, p. 170.

breux, ni assez fervent pour affaiblir beaucoup le faisceau si bien serré, dont le comte de Toulouse était le nœud (1). »

Ce n'était donc pas une secte, mais toute la population de la contrée qu'il s'agissait d'exterminer. Les écrivains catholiques de notre époque comprennent que la génération actuelle a de bonnes raisons pour ne pas approuver qu'on extermine ceux qui doutent. Aussi pour excuser l'extermination des Albigeois, ils ont recours au moyen toujours usité par les proscripteurs; les victimes sont transformées par eux en bourreaux, ce sont les Albigeois qui persécutaient l'Église, laquelle n'a fait que repousser la force par la force. Cette allégation, de fraîche date, trouvée pour le besoin de la cause, n'est pas plus vraie à l'égard des Albigeois qu'à l'égard des Calvinistes qui furent proscrits et brûlés pendant plus de trente ans par François I^{er}, Henri II et François II, sans avoir commis aucune agression, sans même avoir pris les armes pour se défendre.

Un démenti péremptoire aux prétendues vio-

(1) *Vie de saint Dominique*, par l'abbé Lacordaire, t. I^{er}, p. 197. Paris, 1861.

lences imputées aux victimes de l'Église, c'est le silence des décrets canoniques, des ordonnances royales et des jugements qui livrent les hérétiques à l'extermination, seulement à cause de leur déviation de la foi catholique, sans alléguer contre eux aucun crime, aucun acte de violence ; ce que, certes, leurs proscripteurs, législateurs ou juges, n'auraient pas manqué de faire, si cela leur eût été possible avec quelque apparence de vérité. Comment croire aux violences des Albigeois envers les catholiques, lorsque Pierre de Castelnau, légat du pape, exprimait le désir si vif de voir un ecclésiastique encourir le martyre, disant que l'Église avait besoin d'un fait semblable pour soulever la France contre les hérétiques, lorsque saint Dominique provoquait inutilement des représailles que les proscrits ne lui accordaient pas ? Un tel désir, une telle provocation ne se comprennent que vis-à-vis d'innocents dont on conspire la perte.

Les héritiers de Simon de Montfort, n'ayant pu défendre leur conquête du Midi contre la résistance désespérée de leurs victimes, en firent, en 1224, l'abandon à la couronne de France. Raymond VI était mort en 1222. Raymond VII, dompté par les malheurs de son père, se soumit ; il prêta le serment

exigé par le concile général de Latran et jura d'exterminer les hérétiques. Cette faiblesse de Raymond lui mérita la sympathie du pape. « Grégoire IX, dans sa lettre du 18 février 1232 à l'évêque de Tournai, son légat, lui ordonne de le traiter avec douceur et charité, étant expédient pour augmenter la piété du comte, de l'arroser bénignement comme une jeune plante et de le nourrir du lait de l'Église (1). »

La jeune plante, nourrie du lait de l'Église, porta des fruits sans doute bien doux pour sa nourrice. En effet, « Raymond VII signe l'ordonnance de 1234 contre les hérétiques, qui lui est imposée par l'évêque de Toulouse. Dans cette ordonnance, dont l'original est dans le Trésor des chartes du roi, on remarque les articles suivants : « Les habitants des
« lieux où seront saisis des hérétiques payeront un
« marc d'argent, pour chaque hérétique, à celui qui
« s'en saisira. On détruira les maisons où on aura
« trouvé un hérétique vif ou mort, avec confiscation
« des biens de tous ceux qui y demeurent. Les biens
« des hérétiques seront confisqués et leurs maisons

(1) *Actes des conciles*, t. X, p. 361. — *Histoire du Languedoc*, par les bénédictins, t. III, p. 392.

« rasées. Les biens de ceux qui traverseront les in-
 « quisiteurs des hérétiques dans leurs recherches,
 « ou qui ne les favoriseront pas seront aussi confis-
 « qués, et ils subiront une peine corporelle. Encour-
 « ront la même peine ceux qui, après avoir abjuré
 « l'hérésie, ne porteront pas, ou cacheront les deux
 « croix cousues sur leurs habits, des deux côtés de
 « la poitrine, qu'ils auront été condamnés à porter
 « par leur évêque (1). »

Cependant les mesures que nous venons de rap-
 porter paraissant insuffisantes au souverain pontife
 pour assurer l'extermination complète des héré-
 tiques, « le pape Grégoire IX, en 1232, confia l'in-
 quisition aux frères prêcheurs, qui l'érigèrent en
 tribunal ordinaire. Depuis ce temps-là, ce tribunal
 a duré pendant plusieurs siècles. Les inquisiteurs
 citaient devant lui ou faisaient citer tous ceux qui
 étaient dénoncés comme hérétiques ou suspects
 d'hérésie, tous ceux qui étaient accusés de sortilège,
 de magie, de maléfice, de judaïsme. Ils suivaient une
 procédure qui leur était propre dans leurs juge-
 ments ; livrant les accusés *au bras séculier pour être
 brûlés vifs*, ou les condamnant à être renfermés

(1) *Histoire du Languedoc*, par les bénédictins, t. III, p. 397.

pour toujours, ou enfin se contentant de leur imposer des pénitences laborieuses, suivant qu'ils étaient plus ou moins coupables (1). »

Les frères prêcheurs n'avaient pas encore poussé l'art de l'inquisition au degré de perfection qu'ils lui firent atteindre sous Torquemada et saint Pie V. Le pape sentit le besoin de venir en aide à leur inexpérience, et pour assurer l'exécution des décrets que nous avons vu rendre par le concile général de Latran, en 1225, et celui de Toulouse, en 1229, il convoqua en 1235 le concile de Narbonne qui arrêta un règlement « dans lequel sont données des instructions aux frères prêcheurs, inquisiteurs de la foi, sur la manière dont ils doivent agir avec les hérétiques. Nous en citerons les articles suivants :

« Chapitre IX. De ceux qui doivent être détenus en prison et de ce qu'il faut faire si leur multitude est trop grande.

« A l'égard des hérétiques et de leurs adhérents qui ont méconnu la vérité ou qui ont laissé passer le temps de l'indulgence, bien que, selon les statuts du seigneur pape, ils doivent être enfermés à perpétuité, comme nous comprenons que vous en trou-

(1) *Ibidem*, p. 395.

verez une si grande multitude que, non-seulement l'argent, mais aussi les pierres et le mortier manqueraient pour construire des prisons capables de les contenir, vous différerez leur emprisonnement jusqu'à ce que le seigneur pape soit consulté touchant cette grande multitude; à moins qu'il n'y ait circonstance aggravante, auquel cas vous les enverrez sans délai dans une prison assurée.

« Chapitres X et XI. Quant à ceux qui n'ont pas accompli la pénitence de l'emprisonnement ou toute autre, et à ceux qui sont retombés dans l'hérésie, vous les livrerez au *jugement séculier*, sans les entendre, pour être punis *avec l'animadversion qui leur est due*. Il suffit qu'ils aient trompé une fois l'Église par leur fausse conversion, d'autant plus qu'on est embarrassé de *cette grande multitude d'hérétiques*. Il est juste de refuser la pénitence à ceux qui n'accomplissent pas leur pénitence (1). »

« Chapitre XV. Il faut regarder comme fauteur d'hérétique celui qui, en ayant le pouvoir, ne sévit pas contre eux...

« Est surtout coupable de ce crime celui qui,

(1) *Acta conciliorum*, an 1235, t. VII, p. 253. Imprimerie royale. Paris, 1714.

ayant la juridiction temporelle, néglige de sévir et d'exterminer ces pestiférés d'hérétiques et ceux que l'Église signalé comme rebelles.

« Chapitre XXII. Les noms des témoins ne doivent être communiqués en aucune façon, selon la volonté du siège apostolique.

« Chapitre XXIII. Personne ne doit être condamné s'il n'est convaincu, car mieux vaut laisser un forfait impuni que de condamner un innocent. »

Admirable pensée; un rayon de l'auréole de Jésus-Christ a-t-il donc traversé les voûtes du saint office? Mais à la lecture des deux articles suivants, nous devons reconnaître que la conviction réclamée par le concile est facile à obtenir.

« Chapitre XXIV. Toutefois, en matière d'hérésie, à raison de l'énormité de ce crime, tous les criminels même infâmes et les complices sont admis comme accusateurs ou comme témoins.

« Chapitre XXVI. Cependant si l'hérétique ose refuser obstinément d'avouer la faute dont il est convaincu par témoin ou par toute autre preuve, il doit être traité comme hérétique, car évidemment est impénitent qui refuse de confesser son péché (1). »

(1) *Ibidem*, t. VII, p. 256.

Ces décrets de proscription rendus par les conciles étonnent peut-être le lecteur qui n'a pas eu occasion de les voir dans les livres de nos historiens, et qui ne va pas les chercher dans les recueils volumineux des actes ecclésiastiques; ce qui, pour nous est plus étonnant, c'est qu'en face de pareils témoignages on puisse parler des services rendus par l'Église romaine à la cause de la liberté et de la civilisation.

Assurément les instructions données par le concile de Narbonne aux inquisiteurs de la foi étaient complètes, elles ne doivent laisser rien à désirer au génie de la proscription; et bientôt nous verrons avec quelle vigueur elles étaient exécutées; mais telle était la fureur de proscrire que chaque concile réclamait l'honneur de rendre son décret d'extermination.

« Le concile de Béziers, en 1246, rapporte l'abbé Fleury, par ordre du pape, donna aux frères prêcheurs, inquisiteurs dans les provinces d'Arles, d'Aix, d'Embrun et de Vienne, un grand règlement de trente-sept articles, semblable à celui qui avait été donné onze ans auparavant par le concile de Narbonne; et ce sont les fondements de la procédure observée depuis dans les tribunaux de la sainte

inquisition. Voici la substance du règlement donné par le concile de Béziers :

« Dans l'étendue de votre inquisition, vous choisirez un lieu où vous rassemblerez le clergé et le peuple, puis vous ordonnerez à tous ceux qui se sentent coupables d'hérésie, ou qui en connaissent d'autres, de comparaître devant vous pour déclarer la vérité dans un certain terme que vous appellerez le temps de Grâce. Ceux qui satisferont à ce mandement éviteront la peine de mort, de prison perpétuelle, d'exil et de confiscation de biens. Après avoir pris leur serment, vous ferez faire abjuration à ceux qui témoigneront vouloir revenir à l'Église, *avec promesse de découvrir et poursuivre* les hérétiques suivant vos ordres. Vous citerez ceux qui ne se seront pas présentés dans le temps de Grâce, et si leurs défenses ne sont pas valables, et qu'ils ne confessent pas leurs fautes, vous les *condamnerez sans miséricorde*, quand même ils se soumettraient à la volonté de l'Église (1). »

Ainsi les recherches dans les maisons, dans les caves, dans les lieux déserts, les dénonciations sala-

(1) *Histoire ecclésiastique* de l'abbé Fleury, an 1246, liv. LXXXII, t. V, p. 346. — *Direct. inquis.*, t. V, p. 407, n^{os} 1, 2 à 9. — *Acta conciliorum*, t. VII, p. 415.

riées, le bruit public accepté comme preuve ne suffisaient pas au pouvoir spirituel pour alimenter ses bûchers, il imposait encore aux hérétiques l'obligation de se dénoncer eux-mêmes, bien plus de dénoncer et de poursuivre leurs frères, ceux dont ils partageaient les croyances, et s'ils reculaient devant une telle infamie, ils étaient livrés au bras séculier, c'est-à-dire brûlés.

La fureur contre les hérétiques ne s'en prend pas seulement aux personnes, elle s'acharne sur les choses inanimées. Nous lisons dans les statuts de ce même concile de Béziers, en 1246, au chapitre XXXV : « Vous ferez détruire les maisons où seront trouvés des hérétiques morts ou vifs, et confisquerez tous les biens de ceux qui les habitent, à moins qu'ils ne prouvent manifestement leur innocence et leur parfaite ignorance. Vous ferez également confisquer les biens des hérétiques et de leurs adhérents, et payer les marcs d'argent aux capteurs d'hérétiques par ceux qui sont tenus de les payer aux termes des statuts (1). »

Nous avons vu « qu'en procès d'hérésie on procédait sommairement; que les dires des témoins et

(1) *Acta conciliorum*, an 1246, t. VII, p. 420.

des accusateurs n'étaient pas publics (1); que l'Église déclarait infâmes et suspendus de leurs fonctions les avocats plaidant pour les hérétiques (2). »

L'inquisiteur, en face d'un accusé privé ainsi de tout moyen de repousser une accusation injuste, aurait dû procéder avec une grande prudence et beaucoup de ménagement. Or voici quelques-unes des règles que l'Église recommande de suivre dans l'interrogation des accusés : « Celui qui subit l'examen sur l'article de foi doit être rassuré avec douceur; on lui promet que s'il se repent, il n'a rien à craindre; on lui demande : Sais-tu qui nous cherchons en ce pays? As-tu entendu parler des hérétiques? Sais-tu ce qu'ils disaient? Crois-tu qu'il y ait quelque hérétique dans ton pays? Y a-t-il quelqu'un qui donne l'hospitalité à un hérétique? Le nom de cet hôte? S'il a donné quelque chose à un hérétique? S'il connaît quelqu'un qui ait aidé un hérétique en quelque chose? S'il a su que sont excommuniés tous ceux qui cachent des hérétiques? Ce qu'il choisirait, d'être pendu ou brûlé? Pourquoi (3)? »

(1) *Droit canonique*, Grégoire XIII. Lyon, 1661, t. II, p. 139.

(2) *Ibidem*, p. 629.

(3) Ancien registre de l'inquisition de Carcassonne, rapporté dans *l'Histoire du Languedoc*, par les bénédictins, t. III, p. 371, 372, 374.

Le concile d'Alby, présidé par l'évêque d'Avignon, légat du siège apostolique en 1254, reproduit les statuts des conciles de Narbonne et d'Alby. Il mérite d'être cité :

« Avec les nombreux évêques et prélats des provinces de Narbonne, Béziers, Bordeaux, convoqués pour tenir un concile à Alby, d'après leur avis et leur approbation, nous avons arrêté ce qu'il convient d'exécuter pour exterminer la dépravation hérétique, corroborer la foi catholique, et aussi en vue de l'honnêteté du clergé.

« Chapitre I. Constituer des délégués qui recherchent diligemment les hérétiques.

« Statuons que les archevêques et évêques, dans chaque paroisse, soit dans les villes, soit au dehors, constitueront sans délai un prêtre, un homme de la localité, laïque et de bonne renommée qui, diligemment, fidèlement et fréquemment, rechercheront les hérétiques dans lesdites paroisses en scrutant les maisons une à une, et les lieux souterrains qui éveilleront quelque soupçon, en recherchant dans tous les lieux, même ceux contigus aux églises, et dans toute autre retraite que nous avons recommandé de détruire, et s'ils trouvent quelques hérétiques adhérents, fauteurs, défenseurs ou recé-

leurs, de peur qu'ils ne puissent s'échapper par quelque ruse, ils s'empresseront de les livrer aux archevêques, évêques, seigneurs des lieux, ou baillis pour qu'ils soient punis avec l'animadversion qui leur est due.

« Chapitre II. Que ceux qui prendront un hérétique reçoivent un marc d'argent.

« Chapitre III. Que si le marc d'argent ne peut être payé sur le bien des hérétiques, il le soit sur les biens du seigneur ou de la communauté. »

« Chapitre XXVI. Que les seigneurs temporels soient forcés de confisquer les biens et de déterrer les cadavres des hérétiques (1). »

Ainsi les conciles et leurs inquisiteurs ne s'acharment pas moins contre les morts que contre les vivants; nous avons vu la loi d'Alexandre IV rapportée aux décrétales de Grégoire IX. « Après la mort de l'hérétique, on peut déclarer qu'il a été hérétique afin de prononcer la confiscation (2). » Mais il semble que la confiscation n'était pas le seul motif qui poussait ainsi l'Église romaine à poursuivre les morts; les violations de sépulture, l'exhi-

(1) *Acta conciliorum*, t. VII, p. 456.

(2) *Ad finem confiscandi*. — *Décrétales* de Grégoire IX. — Tome II du *Droit canonique*, p. 331, Alexandre IV, an 1258.

bition des cadavres promenés à travers les villes, les flammes du bûcher où ils étaient précipités avec malédiction, les cendres jetées au vent, étaient un affreux spectacle qui frappait de terreur les populations et semblait les disposer à mieux se courber sous le joug du pouvoir spirituel ; aussi retrouvons-nous souvent dans les décrets des papes et des conciles la prescription qui impose l'obligation de déterrer les hérétiques.

Alexandre IV et le concile de 1258 insistent encore plus pour imposer cette horrible mesure : « Quiconque aura donné la sépulture ecclésiastique à des hérétiques, à leurs sectateurs, recéleurs, défenseurs ou fauteurs, encourra l'excommunication jusqu'à due satisfaction, sans pouvoir obtenir le bénéfice de l'absolution, à moins que publiquement de ses propres mains il ne déterre et ne rejette au loin les corps des damnés (1). »

Les conciles redoublaient ainsi la sévérité de leurs prescriptions lorsque déjà elles s'accomplissaient avec une rigueur atroce, et à laquelle nous n'oserions croire si elle n'était rapportée par

(1) *Nisi propriis manibus extumulant.* — *Décrétales* de Grégoire IX. d. c., t. II, p. 330.

les écrivains ecclésiastiques, d'après des documents authentiques :

« A Toulouse, en 1234, les deux inquisiteurs firent citer à leur tribunal tous ceux qu'ils crurent pouvoir convaincre d'hérésie, et les condamnèrent; plusieurs furent brûlés. Les deux inquisiteurs allèrent ensuite faire la recherche des hérétiques dans le Querci et firent exhumer à Cahors plusieurs corps qu'on brûla après les avoir traînés dans les rues. Ils se rendirent de là à Moissac où ils firent brûler plus de deux cents hérétiques. En 1235, les inquisiteurs ordonnèrent d'exhumer dans divers cimetières ceux qu'ils assuraient être morts dans l'hérésie, et après avoir fait traîner leurs cadavres à demi-pourris ou leurs ossements dans toutes les rues de Toulouse, ils les firent brûler. Quelque temps après, l'un des inquisiteurs fit encore exhumer les corps de plus de vingt personnes, qu'il fit brûler publiquement après les avoir fait traîner par les rues. Il condamna en même temps plusieurs personnes vivantes. Quelques-uns des condamnés prirent la fuite et se réfugièrent à Montségur où ils furent pris dans la suite et brûlés vifs (1). »

(1) *Histoire du Languedoc*, par les bénédictins, t. III, p. 405.

« Un frère mineur ayant été adjoint par le légat aux deux inquisiteurs, afin que sa douceur tempérât la trop grande sévérité des deux frères prêcheurs, les inquisiteurs continuèrent leurs procédures et rendirent diverses sentences, tant contre les vivants que contre les morts. Ils firent exhumer plusieurs personnes accusées d'être décédées dans l'hérésie, et trainer leurs ossements dans toutes les rues en criant : « Qui fera ainsi, périra ainsi. » Ils firent ensuite consumer ces ossements par les flammes et brûler plusieurs personnes vivantes, à Toulouse, à Alby et ailleurs. Ils rendirent ces sentences, ayant pour assesseurs plusieurs évêques et abbés. Ils rencontrèrent cependant quelque difficulté à Toulouse. Car ayant condamné six hommes ou femmes comme hérétiques, le viguier et les consuls refusèrent de les prendre, de confisquer leurs biens et de faire de leurs personnes ce qu'on faisait des hérétiques, c'est-à-dire de les brûler vifs. Cette résistance déplut aux inquisiteurs qui excommunièrent les viguiers et les consuls (1). »

Ainsi l'Église condamnait pour hérésie, et si l'agent du pouvoir temporel n'exécutait pas la con-

(1) *Histoire du Languedoc*, par les bénédictins, t. III, p. 410, 411.

damnation, s'il ne confisquait pas les biens des condamnés et ne brûlait pas leur personne, lui-même était excommunié, c'est-à-dire à la veille d'être aussi brûlé comme hérétique. Nous reconnaissons que c'était l'exacte application des lois ecclésiastiques, mais il nous est impossible de prendre au sérieux l'opinion de ceux qui prétendent que l'Église n'est pas responsable des supplices qu'elle décrétait dans ses lois, prononçait dans ses jugements et forçait les seigneurs temporels et leurs baillis d'exécuter, sous peine d'être eux-mêmes livrés au bûcher.

Remarquons que le crime d'hérésie consiste, non dans un fait, mais dans une opinion. Or, s'il est difficile au juge de ne pas errer quand il condamne une personne vivante pour une opinion, comment peut-il le faire avec une apparence de probabilité quand il s'agit d'une personne morte qu'on n'a ni questionnée, ni entendue dans ses explications? La condamnation d'un mort, pour hérésie, emportant la confiscation de ses biens, n'est-il pas évident que, par ses lois pour maintenir la pureté de la foi, le pouvoir spirituel disposait en maître absolu des biens comme de la vie des personnes?

Nous venons de voir le triomphe du pouvoir spi-

rituel. Tout puissant, que fait-il? Après sa victoire vient l'extermination des vaincus, sans pitié, à la façon de l'interdit, selon la loi de Moïse au Deutéronome, et l'exemple des saints rois Ezéchias, Josias, recommandé par Bossuet à son royal élève dans sa *Politique tirée de l'Écriture sainte*. Les Albigeois écrasés sous la hache d'armes du terrible Simon de Montfort, on procède, non à la pacification du pays, mais à la recherche des malheureux échappés au fer d'un vainqueur impitoyable. Pendant cinquante ans on les poursuit dans les montagnes, dans les cavernes, dans les lieux les plus déserts; quiconque prend pitié de ces affamés, d'un vieillard, d'un enfant, d'une femme enceinte, quiconque ne les dénonce pas est hérétique lui-même et livré aux flammes.

Cependant à ceux qui viennent se dénoncer eux-mêmes, on fait grâce du bûcher, on ne les condamne qu'à la prison perpétuelle, mais à la condition de faire pénitence, et comme, *non-seulement l'argent, mais aussi les pierres et le mortier auraient manqué pour construire des prisons capables de les contenir*, les conciles recommandent, s'ils sont négligents dans l'accomplissement de leur pénitence, de les brûler sans les entendre, *d'autant plus qu'on*

est-embarrassé d'une si grande multitude. Bientôt, à ce système, les hérétiques diminuant, et les vivants n'offrant plus une proie suffisante, le pouvoir spirituel déterre les morts, promène les cadavres, et dispute aux vers leur affreuse pâture.

Voilà comment la fureur exterminatrice des papes et des conciles s'est appesantie sur nos plus belles provinces, sur un peuple brave, spirituel, généreux qui marchait à l'avant-garde du génie de la France. Sur cette terre pétrie de larmes et de sang flotte la bannière du pouvoir spirituel avec sa devise : « L'Église est fondée par Dieu seul ; elle n'a jamais erré et à perpétuité, selon l'Écriture, elle ne saura errer (1). »

Que la conscience humaine prononce ! Pardon aux hommes, ils ne peuvent être meilleurs que le temps où ils vivent ; mais flétrissons les doctrines qui les rendent insensés et féroces. Pardon aux vivants et aux morts, c'est à la liberté d'être miséricordieuse ; c'est parce que sa cause est celle de l'humanité que l'avenir est à elle.

(1) *Maximes* de Grégoire VII. *Acta conciliorum*, an 1075.

CHAPITRE X

XIII^e SIÈCLE — SAINT LOUIS

« Si aucun est soupçonné d'hérésie, la justice laïque le doit prendre et envoyer à l'évêque, et s'il en était convaincu, on le doit *ardoïr* (brûler). »

(*Établiss^{em.}* de saint Louis, art. 85. Laurière, t. I^{er}, p. 107.)

« Juifs, Chrétiens, Sabéens, quiconque aura cru en Dieu et pratiqué le bien, tous ceux-là en recevront une récompense de leur Seigneur. »

(Mahomet, ch. II, v. 59 du Koran. Charpentier, 1840.)

Saint Louis. — Ordonnance de 1228. — Fondation de l'inquisition en France. — Le chêne de Vincennes. — Les *Établissements* de saint Louis. — La *vie* des saints.

Au treizième siècle, comme plus tard aux seizième, dix-septième et dix-huitième siècles, la royauté, protectrice du peuple selon ses historio-graphes, livra ses sujets à la fureur exterminatrice de l'Église romaine. Philippe-Auguste, obligé de faire face à l'Angleterre et à l'Allemagne, refusa de se croiser contre les Albigeois ; mais, intimidé par

sa récente excommunication, il n'apporta point d'obstacle aux prédications des légats du pape qui armaient le nord de la France contre le midi.

Louis VIII, son héritier présomptif, chef de la croisade de 1219 contre les Albigeois, indifférent et comme étranger à ce qui se passait, jouait avec son gant cousu d'or, « tandis qu'au mépris de la foi jurée la multitude des croisés, excitée par les prêtres et les moines, se ruait de toutes parts dans la ville de Marmande et faisait une horrible boucherie de la population entière. Ce fut la répétition des scènes de Béziers. Cinq mille personnes, hommes, femmes et enfants, furent passées au tranchant du glaive (1). »

Devenu roi, Louis VIII, au lieu de défendre son royaume et sa femme contre les entreprises du comte de Champagne, prit de nouveau la croix pour obéir au pape et alla saccager Avignon ; il y mourut en 1226 de la peste et du poison de son rival (2).

Les victoires de l'Église romaine ne sont jamais suivies d'amnistie. Nous venons de voir, dans le chapitre précédent, succéder à une lutte atroce une

(1) H. Martiu, t. IV, p. 109.

(2) L'abbé Velly, t. IV, p. 59. — P. Hénaut, t. I^{er}, p. 226.

extermination plus impitoyable encore. Saint Louis, pendant quarante-quatre ans, ne cessa d'en être le complice et le provocateur, depuis le commencement jusqu'au dernier jour de son règne. En effet, les décrets des conciles de Toulouse en 1229, de Narbonne en 1235, de Béziers en 1246, la bulle de Grégoire IX en 1232 qui établissaient l'inquisition, avaient été précédés par son ordonnance de 1228.

Cette ordonnance mérite d'être rapportée ; elle est le point de départ de toutes les lois de la royauté contre ceux qui déviaient de la foi catholique. Jusque-là l'intervention du pouvoir temporel consistait à exécuter ceux que l'Église livrait à son bras séculier pour en faire ce qui était dû, c'est-à-dire pour les brûler. Désormais le rôle du pouvoir temporel s'agrandit, il ne se borne plus à attendre que l'Église lui amène ses victimes, lui-même les recherche, les poursuit, recompense leur capture à prix d'argent, les livre à l'autorité ecclésiastique pour qu'elle les lui renvoie condamnés et en règle pour être brûlés.

« STATUTS DU SEIGNEUR ROI LOUIS POUR LA LIBERTÉ
DE L'ÉGLISE.

« Art. 2. — Les hérétiques répandant depuis longtemps leur venin dans notre royaume, et souillant grandement l'Église notre mère, nous avons statué pour leur extirpation que tous les hérétiques qui dévient de la foi catholique, quel que soit leur nom, après qu'ils seront condamnés par leur évêque ou un autre ecclésiastique ayant pouvoir, seront punis immédiatement avec l'animadversion qu'ils méritent.

« Art. 3. — Nous défendons aussi expressément à toute personne de recueillir les hérétiques, de les défendre ou assister de quelque manière que ce soit, et si quelqu'un ose contrevenir à cet ordre, il ne sera plus admis ni en témoignage, ni à aucune dignité. Il sera incapable de tester et de succéder, tous ses biens meubles et immeubles seront confisqués sans jamais pouvoir faire retour à ses héritiers.

« Art. 4. — Nous statuons et mandons que les barons et nos baillis, et tous nos sujets présents et à venir, mettent leur attention et leur sollicitude à purger notre terre d'hérétiques et de la turpitude

hérétique, qu'ils s'attachent à rechercher diligemment et à trouver fidèlement les susdits, et lorsqu'ils les auront trouvés, qu'ils les amènent sans aucun retard aux ecclésiastiques ci-dessus indiqués pour qu'en leur présence, sans considération aucune de haine, prière, intérêt, dignité et crédit, ils se hâtent de faire des condamnés pour hérésie ce qui est dû.

« Art. 5. — Mais comme il y a lieu d'honorer et d'exciter par des récompenses ceux qui font preuve d'activité et de zèle à trouver et à prendre les hérétiques, nous statuons, voulons et mandons que nos baillis, pour tout hérétique pris, pourvu qu'il soit condamné, payeront intégralement, à celui qui aura fait la capture, deux marcs d'argent d'ici à deux ans, et un marc les années suivantes.

« Art. 6. — Les routiers (c'étaient des brigands et des voleurs), ne cessant de ravager notre province et troublant la paix de l'Église, nous statuons qu'ils seront chassés, et que nos prescriptions sur la paix perpétuelle seront observées. »

D'après l'article 5, la prime promise à celui qui

(1) Laurière, *Ordonnance de saint Louis*, t. IX. Paris, 1228. *Recueil des conciles*.

prenait un hérétique n'était acquittée que si l'hérétique était condamné. Une prime à la condamnation : quelle garantie de véridique témoignage et de bonne justice ! D'après l'article 6, les routiers, brigands couverts de crimes, étaient chassés, tandis que les coupables de déviation à la foi catholique étaient brûlés. A quel degré de perturbation morale entraîne la doctrine du pouvoir spirituel pour aboutir à de pareilles monstruosité !

Une circonstance caractéristique, faite pour donner à réfléchir, c'est que cette ordonnance de 1228 figure dans le recueil général des conciles sous ce titre : « Statuts du seigneur roi Louis pour la liberté de l'Église. » Ainsi, tandis que, dans tous les siècles et dans tous les pays, selon tous les hommes qui pensent, la liberté c'est la faculté de faire ce qui ne nuit pas à autrui, l'Église, elle, met au nombre de ses libertés l'obligation de proscrire et de brûler ceux qui n'adoptent pas pleinement tous ses articles de foi. Voilà une manière de comprendre la liberté qui est loin de nous donner confiance dans les protestations d'attachement prodiguées par les fidèles catholiques à la cause de la liberté. Comment l'entendez-vous ? Est-ce la liberté absolue de penser sans aucune contrainte de la part du pou-

voir séculier? Alors plus de pouvoir spirituel. Est-ce selon les conciles la liberté, le devoir de proscrire tous ceux qui dévient de la foi? Alors votre liberté, c'est l'extermination même de la liberté et de tous ceux qui n'adoptent pas votre foi. Cette liberté, nous n'en voulons pas plus pour nous que contre nous.

Ce qu'il y a de plus frappant dans cette aberration, c'est l'enchaînement logique qui la relie au principe essentiel de l'Église romaine. En effet, dès que l'Église a Dieu pour chef invisible, et pour chefs visibles le pape et les conciles, ses vicaires, désobéir à l'Église, c'est désobéir à Dieu lui-même. Maintenant, si l'on se demande pourquoi l'Église réserve ses indulgences aux criminels qui contreviennent aux plus saints commandements de Dieu, tandis qu'elle extermine sans miséricorde ceux qui dévient de la foi catholique, la réponse sera facile : c'est que les criminels qui ne font que voler et assassiner ne cessent pas d'être croyants et ne contestent pas l'autorité de l'Église, tandis que ceux qui dévient sur le moindre article de foi, rejettent par cela seul l'autorité de l'Église, à ses yeux le plus impardonnable des crimes, puisqu'il implique que sa mission divine n'est qu'une fiction.

Voilà pourquoi, infranchissable est l'abîme entre la liberté de penser et le pouvoir spirituel, entre la morale inspirée par le cœur, véritable et naturelle révélation, et la morale déduite de subtilités théologiques. Après des siècles de proscription, de cruelles épreuves et d'héroïques efforts, c'est la morale fondée sur la nature et la conscience de l'homme qui a fini par prévaloir dans notre société moderne. Institutions, lois, propriété, famille, patrie, tout ce qui nous fait hommes et citoyens, repose sur le principe de la liberté. Le pouvoir spirituel n'est plus qu'un ferment d'anarchie et d'hostilité contre ce qui est aujourd'hui pour nous : vérité, justice, morale, humanité. Le pouvoir spirituel, voilà désormais la véritable hérésie qui, non-seulement dévie de la loi sociale universelle, mais qui l'outrage et conspire contre elle. A cette hérésie, loin de nous la pensée d'appliquer rien qui rappelle la loi du talion, nous n'invoquons que le droit commun, la liberté pour tous, pour ses adversaires comme pour ses amis.

Saint Louis n'avait que douze ans lorsque l'ordonnance de 1228 fut rendue ; c'est donc au clergé qui gouvernait sous son nom qu'il faut l'imputer. Toutefois, il en est aussi responsable, car plus tard,

non-seulement il ne revint pas sur cette ordonnance, mais il l'aggrava encore, en obtenant du pape de soumettre tout le royaume au tribunal de l'inquisition. Les frères prêcheurs s'étaient signalés comme les plus implacables persécuteurs, ce qui leur a valu l'honneur d'être choisis par le pape pour exercer l'office de la sainte inquisition (1). Nous venons de voir quels actes inouis de barbarie ils commettaient dans leurs fonctions d'inquisiteurs. Ces bourreaux devinrent l'objet de la prédilection de saint Louis.

« Entre tous les religieux le roi saint Louis aimait particulièrement les deux ordres mendiants des frères prêcheurs et des frères mineurs, et disait que s'il eût pu faire deux parties de sa personne, il en aurait donné une à chacun de ces deux ordres. Aspirant donc au comble de la plus haute perfection, il avait résolu d'entrer dans une de ces deux religions (2). »

Ce fut en effet à ces ordres religieux dont saint Louis regrettait vivement de ne pas faire partie, qu'à sa prière le pape Alexandre IV donna l'office

(1) *Histoire du Languedoc*, par les bénédictins, t. III, p. 395.

(2) *Histoire ecclésiastique*, l'abbé Fleury, an 1255, liv. LXXXIV, t. V, p. 404.

de l'inquisition dans tout le royaume. « Le pape ordonna aux inquisiteurs de procéder contre ceux qui sont coupables d'hérésie, *ou seulement diffamés*, s'ils ne se soumettent entièrement à l'Église, et d'implorer, s'il est besoin, le secours du bras séculier. Cette inquisition générale en France est remarquable, surtout étant établie à la prière du roi saint Louis (1). »

Saint Louis, qui regrettait de ne pouvoir se faire inquisiteur pour arriver au comble de la plus haute perfection, ne se rendait pas justice, car son règne est une suite de cruautés monstrueuses.

Nous continuons à lire dans l'*Histoire ecclésiastique* de l'abbé Fleury ces témoignages non suspects de la piété de saint Louis.

« Cette année, 1239, le 13 mai, qui était le vendredi avant la Pentecôte, on fit une exécution célèbre des Bulgares ou Manichéens, à Monthemé, en Champagne, en présence du roi de Navarre et des barons du pays, de l'archevêque de Reims et de dix-sept évêques (suivent les noms), de plusieurs abbés prieurs, doyens et autres ecclésiastiques. Le

(1) *Histoire ecclésiastique*, l'abbé Fleury, an 1255, liv. LXXXIV, t. XV. — *Inquisition en France*, t. V, p. 409.

peuple qui vint à ce spectacle était estimé à cent mille âmes. On y brûla cent quatre-vingt-trois hérétiques, qui fut *un holocauste agréable à Dieu*, dit le moine Albéric, auteur du temps (1).

« Frère Robert, qui poursuivait la condamnation de ces hérétiques, était aussi un moine de l'ordre des Jacobins. Il témoignait un grand zèle contre ces hérétiques; il en découvrit grand nombre particulièrement en Flandre, et les faisait brûler *sans miséricorde, appuyé de la protection de saint Louis*, auquel il imposait par sa vertu apparente. »

Nous savons que le chêne de Vincennes, sous lequel saint Louis rendait la justice, est une des reliques de la monarchie. Mais nous regrettons qu'on ne nous rapporte pas les arrêts rendus à l'ombre de cet arbre célèbre. Lorsque nous voyons les magistrats blanchis dans l'étude des lois et la pratique de la justice être obligés, pour s'éclairer, de se livrer à des recherches multipliées : interrogatoires, citations de témoins, visites de lieux, rapports d'experts, enquêtes, vérifications, interlocutoires, etc., nous sommes autorisés à croire que

(1) Albéric, p. 566. — Mathieu Paris, 1238, p. 407. — L'abbé Fleury, an 1239, t. II, p. 303.

la justice sommaire rendue sous le chêne de Vincennes était une justice humoristique que n'aurait sans doute pas confirmée notre Cour de cassation, à moins que nos rois n'aient eu le don de justice comme ils avaient celui de guérir les écrouelles. Saint Louis devait rendre ses jugements selon les lois qu'il décréait, or ces lois nous les connaissons, nous avons sous les yeux ses fameux *Établissements*. La peine de mort y est partout prodiguée.

« Ceux qui emblent (volent) cheval ou jument sont punis comme assassins, ils sont pendus, ensuite traînés, leur maison détruite de fond en comble, leurs terres ravagées, leurs prés brûlés, leurs vignes arrachées, leurs arbres dépouillés de leur écorce. On arrache les yeux à ceux qui volent dans les églises. Tout larron domestique est pendu. Les femmes passant pour être plus fragiles, on a voulu les retenir par des peines plus effrayantes. Elles sont brûlées vives, lorsque sciemment elles tiennent compagnie aux meurtriers et aux larrons. Lorsqu'une bête vicieuse tue un homme ou une femme, le conducteur, s'il est convaincu qu'il n'ignorait pas le vice, est pendu; l'animal aussi subit le même supplice (1). »

(1) *Établissements de saint Louis*, l'abbé Velly, t. VI, p. 157, 161.

« On est étonné, continue le même historien, du silence de saint Louis sur un usage qui régnait de son temps : usage barbare, qui prouve bien la corruption des mœurs dans ces anciens siècles. Les seigneurs avaient imaginé le droit de *prélibation*, qu'on nomma depuis *Markette*. C'était celui de coucher la première nuit avec les nouvelles épousées, leurs vassales. Des évêques, dit-on, des abbés jouirent de ce privilège, en qualité de hauts barons... Le savant Papebroch nous apprend que de nos jours les seigneurs l'exigent encore de leurs serfs dans quelques provinces des Pays-Bas, de la Frise et de la Germanie. On voit par plusieurs monuments que cette coutume honteuse fut usitée dans toute sa rigueur jusque en France, où la religion semblait anciennement avoir fixé le siège de son empire. On lit dans un titre de 1507, article des revenus de la baronie de Saint-Martin, que le comte d'Eu a droit de *prélibation audit lieu, quand on se marie*. Boëtus raconte à cette occasion un fait très-singulier. J'ai vu, dit-il, à la cour de Bourges, devant le métropolitain, un procès par appel pour un certain curé de paroisse, qui prétendait avoir la première nuit des jeunes épousées, *suivant l'usage reçu*. La demande fut rejetée avec indignation, la

coutume proscrite tout d'une voix, et le prêtre scandaleux condamné à l'amende (1). »

Tandis que ces actes barbares restaient impunis et autorisés par les lois féodales, saint Louis réprimait avec une cruauté implacable des offenses imaginaires envers la sainte Vierge et la sainte Église. « Ce bon roy, raconte Joinville (2), aima tant Dieu et sa benoite mère, que tous ceux qu'il pouvait atteindre d'avoir fait aucun vilain serment, ou dit quelque vilaine chose deshonnête, il les faisait grièvement punir, et vis une fois qu'il fit échaller un orfèvre en brayes et chemise moult vilainement à grand déshonneur, et aussi qu'il fit brûler et marquer à fer chaud le nez et la lèvre inférieure d'un bourgeois de Paris, pour un blasphème qu'il avait fait, et ouï dire au bon roi de sa propre bouche qu'il eût voulu avoir été signé d'un fer tout chaud et qu'il eut pu ôter tous les blasphèmes et jurements de son royaume. »

Les hommes de ce temps ont une naïveté de férocité qui prouve à quel point le sens moral est com-

(1) L'abbé Velly, *Histoire de France*, t. VI, p. 228, 229. — *Glossaire*, de Ducange, au mot Marcheta. — Laurière, *Glossaire du droit français*, au mot C... — *Répertoire de jurisprudence*, au mot Markette.

(2) Page 20, édit. de Paris, 1668. — Note du Code pénal, 1755, p. 2.

plètement étouffé par la soumission aveugle au pouvoir spirituel. On ne peut détruire la faculté de penser qu'en détruisant la conscience humaine. La bonhomie du langage s'allie à l'atrocité des actes.

« § 5. Les établissements de saint Louis :

« L'an de grâce 1270, le bon roy Louis fit et ordonna ces établissements avant qu'il allât en Tunis. Ils furent faits ces établissements par grand conseil de sages hommes et de bons clercs, pour confirmer les bons usages et les anciennes coutumes qui sont tenues au royaume de France, sur tous les cas qui y sont advenus et qui chaque jour y adviennent (1). »

Voyons ces bons usages :

« Chapitre 85, de punir mécréant et hérétique.

« Si aucun est soupçonné de bougrerie (hérésie), la justice laïque le doit prendre et envoyer à l'évêque, et s'il en était convaincu on le doit ardoir (brûler), et tous les meubles sont au baron (2). »

« Chapitre 123, de l'excommunié.

« Si aucun est excommunié, il doit être contraint par la prise de ses biens ou par le corps; et la justice doit tenir toutes ses choses en sa main, sauf

(1) Laurière, *Recueil des ordonnances des rois de la troisième race*, t. 1^{er}, p. 107.

(2) *Ibidem*, p. 175.

son vivre, jusques à ce qu'il se soit fait absoudre. S'il est absous, il payera neuf livres d'amende, dont trois à la justice laïque et six autres à l'autre justice. Et s'il était soupçonné dans sa foi, la justice laïque le devrait prendre alors et envoyer au juge ordinaire, car quand la sainte Église ne peut plus frapper, elle doit appeler l'aide des chevaliers et la force, selon le droit écrit au code des évêques et des clercs, et quand les juges l'auront examiné, s'il se trouve qu'il soit bougre (hérétique), ils le doivent envoyer à la justice laïque qui doit le faire ardoir (brûler) (1). »

Dans les actes ordinaires de la vie, même endurcissement. La renonciation à la faculté de penser, l'asservissement de l'esprit amènent la même dégradation que l'esclavage de la personne. Joinville, sénéchal de Champagne, le compagnon et l'ami de saint Louis, est un témoin qui n'est pas récusable : « 27. Encore me conta le bon saint roi qu'une fois il y eut une grande dispute de clercs et de juifs au monastère de Cluny. Il y avait là un vieux chevalier qui requit l'abbé de lui laisser dire la première parole. Alors il se leva, s'appuya sur sa crossé et fit

(1) *Ibidem*, p. 211, 212.

au plus grand docteur des juifs cette demande : Maître, je vous demande si vous croyez que la vierge Marie enfanta vierge et qu'elle soit mère de Dieu ; et le juif répondit que de tout cela il ne croyait rien. Vraiment, dit le chevalier, vous le payerez ; et alors il leva sa crosse et frappa le juif près de l'oreille et le renversa par terre, et les juifs s'enfuirent et emportèrent leur docteur tout blessé. Aussi vous dis-je, ajouta le roi, que nul, s'il n'est très-bon clerc, ne doit disputer avec eux. Le laïc, quand il entend médire de la loi chrétienne, ne la doit défendre que de l'épée, de laquelle il doit donner dans le ventre tant qu'elle y peut entrer (1). »

Les paroles dans l'original ont encore plus de force : « L'homme lay, quand il ot médire de la loy chrestienne, ne doit pas deffendre la loy chrestienne, ne mais que de l'espée, de quoi il doit donner parmi le ventre dedans, tant comme elle y peut entrer (2). »

La perfidie qui provoque doucereusement la contradiction et la réfute par l'assassinat, le précepte

(1) *Vie de saint Louis*, par Joinville, p. 183, édition Michaut et Poujoulat.

(2) Joinville, édition du Louvre de 1761, p. 12. — Gibbon, t. II, p. 697.

sanguinaire du bon saint roi de Joinville, est-ce la même religion que l'apologue du Samaritain et l'amour du prochain qu'inspire l'Évangile? Aussi, à la première impression, on s'étonne de voir au nombre des saints le bourreau des blasphémateurs et des hérétiques, qui ordonne dans ses établissements de les *ardoir*, et recommande au laïc de « ne deffendre la loy chrestienne que de l'espée, de quoi il doit donner parmi le ventre dedans, tant comme elle y peut entrer. » Mais si la canonisation de l'auteur de pareils actes est un démenti à la doctrine chrétienne, elle est au contraire la conséquence très-rationnelle de toutes les doctrines de l'Église romaine. L'Église gouvernée par Dieu et ses vicaires est infaillible; l'Église, par la voix des papes et des conciles généraux, a décrété que les hérétiques seraient exterminés, que les fonctionnaires ecclésiastiques et séculiers étaient tenus de travailler de tout leur pouvoir et sans miséricorde à extirper cette peste. Les exterminateurs impitoyables obéissent à Dieu; les indulgents sont excommuniés, maudits comme les rois hébreux de la Bible qui épargnaient quelque infidèle. Pour être saint il faut avant tout obéir à l'Église, par conséquent être exterminateur. Aussi généralement les

plus grands saints ont été les plus grands brûleurs d'hérétiques. La logique le veut et l'histoire le prouve.

Ouvrons la *Vie des Saints* (1), ce livre qui jouit d'une si grande autorité et dans lequel se trouve la vraie tradition de l'Église. Lisons la vie de saint Dominique, le fondateur des frères prêcheurs qui prirent le nom de Dominicains comme pour témoigner de leur reconnaissance pour le grand saint dont les leçons et les exemples leur valurent l'honneur d'exercer la sainte inquisition.

« Actes judiciaires de Saint Dominique contre les Albigeois et digression à cette occasion sur les supplices des hérétiques. »

« § 278. Trois dimanches de suite, l'hérétique repentant, converti par la grâce de Dieu, conduit par un prêtre, sera flagellé, nu jusqu'au fémur, de la porte de la ville à celle de l'église. »

« § 279. Le converti s'abstiendra en tout temps de viande, d'œufs, de fromage et de tout ce qui tient à la chair. Trois fois la semaine il s'abstiendra de poisson, d'huile et de vin; il jeûnera. Il portera des

(1) *Acta sanctorum*. Vie de saint Dominique pour le quatrième jour du mois d'août. Collection des Bollandistes.

vêtements religieux sur lesquels seront cousues des croix. Il entendra la messe chaque jour. Quelque part qu'il soit, de jour ou de nuit, il priera Dieu ; sept fois par jour il dira dix *Pater noster*, à minuit vingt. S'il néglige d'observer ces prescriptions, nous recommandons qu'il soit tenu pour parjure, hérétique et excommunié. » C'est-à-dire qu'aux termes des conciles et des décrétales, le pouvoir séculier devra le brûler et que chacun aura droit de le tuer.

Du reste, on ne pouvait brûler les gens avec plus de douceur que n'en mettait Saint Dominique dans l'exercice de ses fonctions ;

« § 281. Dominique, homme de Dieu, prêchant dans le pays de Toulouse, il arriva que plusieurs hérétiques, pris et convaincus par lui, furent livrés au jugement séculier. Comme ils étaient envoyés au feu, Dominique apercevant parmi eux un certain Raymond, fut éclairé d'un rayon de la prédestination divine : Celui-ci, dit-il aux familiers du saint office, il faut le garder et ne pas le brûler avec les autres. Et se retournant vers Raymond, il lui parla avec bonté : Je sais, mon fils, je sais que plus tard tu seras un bon et saint homme. »

Ainsi Dominique excommuniait ; c'est-à-dire faisait brûler, comme hérétiques, ceux qui mangeaient

des œufs ou du poisson aux jours défendus, ou qui ne faisaient pas leurs prières; livrait au jugement séculier et au bûcher ceux qu'il avait convaincus d'hérésie; graciait celui dont la figure lui plaisait et laissait brûler les autres. Aussi Saint Dominique est-il un grand saint, dont tout un ordre religieux s'honore de porter le nom, et dont les catholiques de nos jours les plus libéraux ne manquent pas de faire le panégyrique.

Nous continuons de lire la vie de Saint Dominique dans la *Vie des Saints* :

« § 284. Saint Thomas, dans sa *Somme théologique*, 2. 2. 9. XI, art. 3, expose sa doctrine par une comparaison familière : Les hérétiques méritent non-seulement d'être retranchés de l'Église par l'excommunication; ils méritent aussi d'être retranchés de la vie par la mort, car il est bien plus grave de fausser la foi qui est la vie de l'âme, que de faire de la fausse monnaie qui ne sert qu'à substantier la vie temporelle. Si les faux monnayeurs sont punis de mort par les princes temporels, à plus forte raison les hérétiques doivent-ils être excommuniés et justement mis à mort. Mais telle est la miséricorde de l'Église, qu'elle ne condamne pas de suite celui qui erre; toutefois, s'il persiste, l'Église

désespérant de sa conversion, pourvoit au salut des autres, en le séparant de l'Église par l'excommunication, et en l'abandonnant au juge séculier pour qu'il l'extermine du monde par la mort. »

« § 285. Lucas, dans le quatrième volume de *l'Espagne illustrée*, dit, en parlant du roi saint Ferdinand : Plein d'ardeur pour la vérité catholique, il persécuta dans son royaume, de toutes ses forces, les ennemis de la foi, et il brûlait dans les flammes tous les hérétiques qu'il pouvait. Lui-même, prenant la place des familiers, apportait le bois et le feu pour les brûler. Qu'on ne vienne pas nous dire que ce zèle convient plus à la sévérité royale qu'à la mansuétude sacerdotale. Nous allons produire quelques exemples de très-pieux évêques et prêtres qui livrèrent les hérétiques au bras séculier.

« § 286. Hugon, évêque d'Autun, ami zélé des dogmes catholiques et fervent extirpateur de la perversité hérétique, en présence du cardinal Octave, légat du pape, de beaucoup d'archevêques, évêques et autres ecclésiastiques de tout ordre, accusa publiquement Eurandiès d'hérésie, l'en convainquit, et avec l'approbation du concile prononça sa condamnation, et le condamné exhala son âme

profane dans les flammes, recevant le juste salaire de ses mérites et imprimant à sa race la marque infâme de sa perversité et un opprobre éternel. »

Remarquons ici que plusieurs écrivains catholiques pour excuser l'Église, travestissent complètement la vérité en prétendant que *convaincre* un hérétique signifie simplement l'amener à la foi catholique, afin de sauver son âme; tandis qu'en lisant les documents ecclésiastiques, il est évident que *convaincre* un hérétique, c'était le *convaincre* d'hérésie, puis le livrer au bras séculier, c'est-à-dire au bûcher.

« § 287. En 1234, on fit subir le supplice par le feu à dix hérétiques, en présence de Godefroid, camérier du pape, de l'évêque d'Arras, de l'évêque de Tournai, de Jeanne, princesse de Flandres, et de beaucoup de nobles personnes, qui ne laissèrent pas regretter leur absence à cette pieuse cérémonie. Pour que tous les habitants de la ville et ceux de la campagne ne fussent pas empêchés par leurs travaux de jouir de ce spectacle, on choisit un dimanche du mois de mai. Ce fut sous les yeux de ces personnages si nobles et de cette foule si nombreuse que les hérétiques furent jetés et consumés dans les flammes. »

« § 288. Vers le même temps, sous l'archevêque Rainal, plusieurs hérétiques furent pris, qui, examinés et *convaincus* par les docteurs, furent condamnés par le juge séculier. La sentence rendue, comme on le conduisait au feu, un d'eux, nommé Arnaud, leur chef, demanda du pain et un vase avec de l'eau. Quelques personnes voulaient qu'on lui accordât, mais des personnages prudents s'y opposèrent, disant que cela pourrait servir à quelque œuvre diabolique..... Ils furent donc conduits hors de la ville, près du cimetière des juifs, et jetés ensemble dans le feu. »

« Le même auteur nomme plusieurs hérétiques ecclésiastiques qui, *convaincus* d'hérésie par l'évêque et les théologiens, furent brûlés à Paris à cause de leur obstination. Nous terminerons en rappelant l'exemple de saint Pierre-Thomas, de l'ordre des Carmélites, qui, dans l'île de Crète, implora l'assistance du gouverneur pour punir de mort des hérétiques ; ce qu'il finit par obtenir, ainsi qu'on peut le lire dans notre *Vie des Saints*, du 29 janvier, aux actes de ce saint. C. 7. n° 43 et suivants. »

« § 289. En Bosnie et en Dalmatie, les hérétiques entraînant les peuples à leurs erreurs, le souverain pontife envoya un légat des frères prêcheurs qui les

pressa si vivement de ses arguments que plusieurs quittèrent les ténèbres pour revenir à la vraie foi. Mais plusieurs des frères prêcheurs ayant reçu la couronne du martyre, leurs frères livrèrent au feu un grand nombre de ceux qui étaient impliqués dans l'erreur, et s'obstinaient dans leur perfidie.

« § 290. Combien nos frères prêcheurs se sont distingués par leur sévérité, surtout Jacob, qui, n'ayant jamais été surpassé pour la piété en Jésus-Christ, adjugeait au feu les hérétiques obstinés, dont l'exemple fut suivi par Antoine et ses vicaires pendant plus de trente ans!

« § 291. Que de gloire, de splendeur, de dignité pour l'ordre des frères prêcheurs que d'avoir été le premier appelé sous la conduite de saint Dominique au saint office de l'inquisition! Combien l'ordre de Saint-Dominique n'a-t-il pas étouffé, terrassé, chassé, anéanti d'hérétiques par le fer et le feu! Combien d'intégrité, d'industrie et de prudence admirable nos religieux prédicateurs n'ont-ils pas développé, dans cette œuvre exquise, nos annales en font foi, et les témoignages irrécusables abondent.

« § 292. L'Église a inscrit au catalogue des saints et des bienheureux plusieurs hommes illustres parmi nos frères prêcheurs; de ce nombre est saint An-

toine dont nous rapportons la vie au deuxième jour de mai, qui fit brûler un hérétique, magicien et nécromancien, lequel parlait mal de notre dame bienheureuse et immaculée Marie, toujours vierge, mère de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Il fit preuve de la grandeur de son courage, car, malgré l'opposition d'un grand nombre de citoyens, il l'adjugea aux flammes pour être brûlé.

« § 293. C'est un autre bienheureux du même ordre, Jean Dominique, cardinal et célébré dans notre vie des saints le dixième jour de juin, dont notre saint Antonin rapporte ce qui suit : Envoyé comme légat sur la demande de l'empereur Sigismond, en Hongrie, pour éteindre l'hérésie des Bohémiens, il vit que cette nation endurcie dans son hérésie ne pouvait être ramenée par les discours, et il conseilla à l'empereur de livrer ces peuples au glaive, pendant que, faibles encore, ils étaient en son pouvoir, de peur que peut-être, lorsqu'ils seraient plus nombreux, il lui fût impossible de les dompter. Ce discours parut dur à l'empereur qui, compatissant charnellement au corps de ses sujets et craignant de les tuer et de désoler son royaume, ne se rendit pas à l'avis du légat, espérant peut-être qu'il les retirerait de leur erreur par quelque autre

moyen. *La fin a prouvé que le conseil de notre bienheureux était utile, et que les royaumes périssent misérablement lorsque les hérésies ne sont pas extirpées à leur naissance.* »

« Vient ensuite le bienheureux Jean Vincent, dont nous rapportons la vie au deuxième jour de juillet. Gérard, de Saint-Maurice, y dit : Ce fut un persécuteur des hérétiques, il ne laissa pas que d'en faire brûler plus d'un. »

Les pieux rédacteurs *de la Vie des Saints* qui jouissent d'une si grande autorité dans l'Église, prouvent, mieux que nous n'aurions pu le faire, combien la mansuétude sacerdotale est loin de s'opposer aux supplices les plus cruels, et ils établissent victorieusement, par de nombreux exemples, que les plus grands saints ont été les plus grands brûleurs d'hérétiques. A ce titre, saint Louis, le premier roi de France qui ait juré à son sacre d'exterminer les hérétiques, le fondateur de l'inquisition en France, devait prendre place à côté de saint Dominique, de saint Ferdinand, et de tous les autres fervents exterminateurs que *la Vie des Saints* recommande à notre admiration.

Nous voyons ce qu'aux douzième et treizième siècles le pouvoir spirituel, devenu dominateur sous

Grégoire VII, entraîna de guerres, de massacres, de proscriptions en masse. Voici comment cette époque est appréciée par un dominicain de nos jours :

« Le douzième siècle de l'ère chrétienne s'était levé sous de magnifiques auspices... Au faite de l'ordre social était assis le pontife universel sur un trône d'où la majesté descendait au secours du commandement trahi par l'infirmité de la nature. Tout à la fois vicaire de Dieu et de l'humanité, le bras droit sur Jésus-Christ et le bras gauche sur l'Europe, le pontife romain poussait les générations dans des *voies droites*, ayant en lui-même contre les abus de sa plénitude la ressource d'une faiblesse personnelle infinie (1). »

Ainsi, l'époque la plus glorieuse, l'époque idéale de notre histoire, serait celle où la papauté proclamait que « l'Église est juge des choses spirituelles, et à plus forte raison des choses séculières; » où papes et conciles décrétaient l'extermination, établissaient l'inquisition, brûlaient les incrédules, excommuniaient les indulgents, canonisaient les impitoyables. Au point de vue des docteurs du pouvoir spirituel, ce sont là les *voies droites*; les malheureux

(1) L'abbé Lacordaire, *Vie de saint Dominique*, édition de 1844.

livrés au bûcher trouvaient une garantie suffisante dans la *faiblesse personnelle infinie* et la *mansuétude* des souverains pontifes. Mais l'artifice du langage ne saurait obscurcir la vérité que mettent en lumière les témoignages accablants de l'histoire. Des décrets, des actes monstrueux du pouvoir spirituel rapprochés de son dogme fondamental : « L'Église n'a jamais erré, et à perpétuité, selon l'Écriture, elle ne saura errer (1), » se dresse ce dilemme auquel la conscience des théologiens est sommée de répondre : si vous admettez que l'Église romaine a erré en décrétant tant de lois sanguinaires, en canonisant leurs exécuteurs, vous donnez un démenti au dogme fondamental de votre religion ; si vous croyez que l'Église n'a pas erré en décrétant, en exigeant tant de massacres et de supplices, comment reconnaissez vous dans l'Église romaine la fraternité chrétienne, comment pouvez-vous contester l'incompatibilité absolue du pouvoir spirituel avec la liberté de penser, avec notre état social qui repose tout entier sur cette liberté ?

(1) Lettre de Grégoire XIII. — *Acta conciliorum*, an 1075, t. VI.
— Concile de Constance, an 1415, 4^e session.

CHAPITRE XI

OBJECTIONS

« Il faut réprover comme absolument fausse et un véritable délire la pensée que la liberté de conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme qui doit être proclamé par la loi et assuré dans tout État bien constitué. »

(Encyclique de Pie IX, octobre 1864, p. 7 et 8.)

« Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. »

(Chartes de 1814, 1815 et 1830.)

Pourquoi étudier le passé? — L'outrage à la religion. — La politique nationale de la France. — Supériorité des nations affranchies du pouvoir spirituel.

Nous avons parcouru la moitié du champ d'investigations que nous nous proposons d'explorer. Mais avant de continuer à mettre sous les yeux du lecteur le résultat de nos recherches, il est plusieurs objections que nous voulons aborder sans plus attendre, afin de dissiper des préventions qui pour-

raient nuire à l'impartiale appréciation de la vérité. Des dispositions connues de nos adversaires, nous voyons surgir le reproche de revenir inutilement sur le passé, d'outrager la religion, de contrarier la politique de la France. Nous allons examiner ces objections.

On ne connaît bien les choses qu'en remontant à leur source. Pour étudier la langue de Pascal et de Racine, nous remontons aux langues d'Euripide et de Cicéron; pour étudier notre code civil nous remontons au droit romain et au droit coutumier. Si l'étude du passé est nécessaire, lorsqu'il s'agit de la littérature et de la législation qui suivent dans toutes leurs phases la pensée et les besoins si mobiles de la société, combien cette étude est-elle plus nécessaire quand il s'agit de l'Église romaine, pouvoir immuable dont le premier dogme est d'être fondée par Dieu seul et de n'avoir jamais erré!

Nous avons vu que les décrets du pouvoir spirituel, au treizième siècle, étaient la répétition du Deutéronome prescrivant aux Israélites de passer au fil de l'épée les hommes, les femmes et les petits enfants des peuples vaincus; et la répétition des codes de Théodose et de Justinien exterminant sous le nom d'hérétiques les chrétiens fidèles à la tradi-

tion des apôtres de Jésus-Christ. De même, arrivés à la fin du dix-huitième siècle, nous reconnaitrons que les lois invoquées par le clergé jusqu'à la veille de la révolution, et sous l'application desquelles étaient tombées les victimes de la sainte inquisition, de la Saint-Barthélemy et de la révocation de l'édit de Nantes, ne furent que la répétition des décrets des saints conciles sur l'extermination des Albigeois.

Il importe de constater que le pouvoir spirituel est immuable dans sa doctrine d'extermination, pour comprendre la suite de sa politique et la portée de ses proclamations, lorsqu'il s'adresse aux peuples, non pour réprover ses anciennes proscriptions, mais, au contraire, pour affirmer solennellement que c'est « une erreur funeste et une insigne audace de dire que l'Église n'a pas le droit de réprimer par des peines temporelles la violation de ses lois (1). » Des peines temporelles pour punir l'infraction à des lois qui défendent de douter et ordonnent de croire, qui ont pour objet non des actes, mais des pensées!

Si nous fouillons dans le passé, ce n'est pas pour

(1) Encyclique de 1864.

en exhumer des souvenirs de haine ; c'est pour y puiser des motifs de concorde. Puisque, selon l'histoire, la diversité des croyances est inévitable, dire aux hommes que ceux qui possèdent la vérité doivent l'imposer aux autres, c'est leur prêcher la guerre. Combien est plus sage la parole du juste : « Faites aux autres ce que vous voulez qu'ils vous fassent. » Par conséquent : tolérez leurs opinions pour qu'ils tolèrent les vôtres.

Nous reprocher d'outrager la religion catholique parce que nous publions le texte des lois et des jugements de l'Église, n'est-ce pas, de la part de ses amis, l'insulter cruellement ? Outrage à la religion ! de toutes les questions, la plus grave est celle que soulève un tel reproche. Pour la discuter sérieusement, il faut, avant tout, reconnaître un point de départ commun. Est-ce la raison ou la foi ? La liberté de penser ou le pouvoir spirituel ? Ce n'est pas nous qui séparons la religion de la vérité, telle que nos facultés naturelles nous permettent de la connaître ou de l'entrevoir. La religion pour nous est le plus haut degré de vérité auquel l'homme puisse atteindre. La question tout entière est donc de savoir si l'on est, ou n'est pas, dans la vérité, et, de plus, s'il appartient à des hommes de punir

l'erreur au lieu de la démontrer. Cette discussion entraînerait loin ; renfermons-la dans un cercle plus étroit. La religion, c'est la vérité éternelle ; mais la valeur légale du mot est sujette à de grandes variations. Ainsi il est bien certain que le mot religion, aux yeux de la loi, a changé totalement de signification le 14 juillet 1789. La veille de ce grand jour, sous le régime où le roi, dans sa cathédrale de Reims, au milieu de toutes les décorations du culte, entouré des princes de l'Église et des grands du royaume, jurait solennellement d'exterminer les hérétiques, la religion avait un sens très-exclusif, c'était la religion des conciles et des papes, qui n'en admet pas d'autre et proscrit comme hérésie tout ce qui n'est pas elle. Mais du jour où la déclaration des droits de l'homme est promulguée ; *dès que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses* (1) ; *dès que la constitution garantit la liberté à tout homme d'exercer le culte religieux auquel il est attaché* (2), la religion prend un sens infiniment plus large, qui n'embrasse plus seulement la religion du pape, mais comprend également la religion de Luther,

(1) Déclaration des droits de 1791, art. 10.

(2) Constitution du 3 septembre 1791, titre 1^{er}.

celle de Calvin, celle de Mahomet, de Bouddha, de Zoroastre, celle de Socrate, de Marc-Aurèle, de Diderot, celle que chaque homme trouve dans sa conscience. Ceux qui professent la liberté de penser, c'est-à-dire le respect de toutes les religions, bien loin d'outrager la religion de leur pays, sont les seuls qui la respectent. Aujourd'hui l'intolérance, voilà le véritable outrage à la religion comme à nos lois fondamentales.

Entre les décrets du pouvoir spirituel qui statuent : *Que tous ceux qui seront atteints du seul soupçon d'hérésie, s'ils ne prouvent leur innocence, seront frappés du glaive* (1), et nos constitutions politiques d'après lesquelles *la liberté religieuse est garantie à chacun* (2); il y a une contradiction absolue, telle qu'on ne peut respecter la doctrine de l'Église romaine sans outrager celle de nos constitutions, et que respecter le principe de celle-ci, c'est nier et fouler aux pieds la décision de l'Église. Il faut donc choisir. Nos magistrats spécialement ont à choisir entre les constitutions qui garantissent à tous les Français la liberté religieuse, et la décision

(1) Concile général de 1215. — *Acta conciliorum*, t. VII.

(2) Acte additionnel de 1815.

formelle de l'Église qui statue : *que tous ceux qui sont investis d'une fonction quelconque doivent s'appliquer de bonne foi et de toutes leurs forces à exterminer tous les hérétiques* (1); si le magistrat respecte la liberté de penser en matière religieuse il désobéit aux statuts de l'Église romaine, qui dans ce cas le répute lui-même hérétique; s'il obéit plus ou moins aux mesures répressives de l'Église romaine contre la liberté de penser, il trahit les lois du pays. Hérétiques ou traîtres à la loi, tous ceux qui sont investis d'une fonction publique doivent choisir.

Pour nous, le choix est facile : à nos yeux flétrir l'intolérance, les inquisiteurs, les exterminateurs, ce n'est pas outrager la religion, source de toute charité; c'est au contraire lui rendre hommage, c'est l'associer au respect que nous inspire le sang de nos pères versé à flots pour assurer avec la liberté de penser, le salut de la patrie, la grandeur de notre société, l'avenir de l'humanité.

Quant à la politique de la France, elle ne saurait être de lier sa destinée au sort de la papauté. N'oublions pas que, si les mots restent les mêmes, leur signification n'en suit pas moins les changements

(1) *Acta conciliorum*, t. VII, p. 178.

que le temps amène dans les choses. Le pouvoir temporel du pape n'est plus ce qu'il était, lors de la donation du domaine de saint Pierre par Charlemagne. Ce n'est plus un domaine féodal, les Romains ne sont plus un cheptel réputé immeuble par destination.

Le pouvoir temporel du pape doit être considéré comme tous les autres gouvernements. Rome n'appartient pas plus au pape que l'Angleterre à la reine Victoria, que la France à Napoléon III. Traitons avec le pape, chef du gouvernement romain, selon le droit des gens et les besoins de notre politique, mais qu'il soit bien entendu que, si les Romains jugent à propos de changer de gouvernement, Rome est toujours Rome, et le pape plus rien qu'un ex-souverain, un particulier comme Charles X après les journées de juillet, comme Louis-Philippe après les journées de 1848.

Quant à faire dépendre nos relations avec le pouvoir temporel du pape de considérations tirées de son pouvoir spirituel, voilà ce qui est en contradiction avec toutes les idées de notre époque et surtout avec la pensée dont la France est le symbole. Au point de vue philosophique, le pouvoir spirituel n'a jamais été qu'une fiction; au point de vue

légal, c'est un fait aboli par la révolution et désormais complètement inconciliable avec les principes sur lesquels reposent nos constitutions politiques et nos lois civiles. Liberté à chacun de soumettre sa foi aux décisions de l'Église romaine, d'obéir à toutes ses prescriptions, d'observer toutes les pratiques du culte catholique. Mais que l'Église use d'un pouvoir coactif quelconque à l'appui de ses dogmes, qu'elle ait dans ce sens le moindre pouvoir, ainsi qu'elle l'avait autrefois et qu'elle le réclame encore aujourd'hui dans l'encyclique du pape, voilà ce qui est absolument contraire à nos lois comme à notre conscience. L'Église ne peut réclamer de pouvoir sur les croyances en face d'une loi qui proclame pleine liberté d'opinions et de religion.

Aujourd'hui, il n'y a pas plus de pouvoir spirituel en France que de pouvoir féodal. Prenez, si bon vous semble, l'Église pour arbitre souverain de vos croyances; acquittez, si cela vous plaît, vos censives aux héritiers de l'ancien seigneur, mais la loi, loin de vous y obliger, vous garantit sa protection contre ceux qui songeraient à vous y contraindre. Le pouvoir spirituel est fini aussi bien que les dimes, les corvées, les hautes et basses justices de l'ancien régime.

Embrasser la cause du pouvoir temporel du pape dans l'intérêt de son pouvoir spirituel, ce n'est pas seulement une inconséquence, c'est une grande imprudence. Avant de vouloir faire de la France le champion de la papauté, s'est-on rendu compte de la situation de l'Europe et de la France en ce qui touche la question religieuse? Faisons le dénombrement du camp de l'hérésie et du camp du pouvoir spirituel. Nous prenons les noms d'hérésie et d'hérétiques en bonne part, précisément comme l'entend l'Église romaine. L'hérésie, c'est la liberté de penser en matière religieuse; comme dit le catéchisme selon la leçon de tous les conciles et de tous les pères : « Hérétiques sont ceux qui refusent de croire une partie des vérités enseignées par l'Église (1). » Ainsi définie, l'hérésie compte beaucoup d'adhérents : les Russes, les Suédois, les Danois, les Anglais, les Hollandais, les trois quarts des Allemands et des Suisses sont hérétiques. Est-ce provoquer leurs vives sympathies que de prendre hautement fait et cause pour le pouvoir spirituel qui les voue à l'extermination. Acquerrons-nous au moins par compensation la reconnaissance des

(1) Catéchisme de Sens, 1855, p. 82.

peuples catholiques? Mais ceux qui sont ignorants et fanatiques détestent dans la France le peuple de la révolution; les autres, pour être catholiques, n'en sont pas moins hérétiques et par cela même peu disposés à la reconnaissance envers le pouvoir spirituel et ses auxiliaires.

Aux grandes lamentations du clergé sur la corruption du siècle, nous croirions volontiers qu'en France la majorité des catholiques est hérétique. Nous ne pouvons même nous empêcher d'en être convaincu, lorsque nous voyons combien peu de catholiques observent les lois canoniques et se mettent sous le coup de l'excommunication et de l'anathème prononcés par les conciles. Qu'on se reporte à ces lois que nous avons citées, qu'on n'oublie pas que le doute, que la déviation du moindre article de foi, constitue l'hérésie, et que chacun fasse son examen de conscience.

Les premiers hérétiques sont tous les fonctionnaires laïques ou ecclésiastiques. En effet, tenus par le concile œcuménique de Latran de jurer d'exterminer de bonne foi, selon leur pouvoir, tous les hérétiques, ils jurent au contraire obéissance à nos lois qui accordent protection à ces mêmes hérétiques.

Que dire des illustres prélats qui non-seulement

prêtent ce serment, mais prennent part au gouvernement, votent des fonds employés à salarier le culte des juifs et des autres hérétiques. Ainsi, ils construisent des temples, ils instruisent des ministres pour propager cette même hérésie qu'ils condamnent au feu éternel et regrettent de ne pouvoir frapper en ce monde de peines plus certaines. Nous savons qu'ils se défendent en faisant valoir le malheur des temps et surtout leur bonne intention. Mais comme chargés d'âmes, ils ont un grand compte à rendre ; nous sommes donc autorisés à les mettre au nombre des hérétiques. Qu'ils ne s'en formalisent pas ; personne ne déroge à être hérétique avec Galilée, Copernic, Leibnitz, Milton, Newton, Locke, Molière, Rousseau, Voltaire, avec nos réformateurs de 1789 qui proclamèrent la liberté de penser, avec les rédacteurs de notre Code qui déclarent seul légitime le mariage civil, et n'accordent aucune valeur aux sacrements de l'Église.

Nous ne saurions croire que la vraie politique de la France soit de déchirer ses lois pour prendre la croix et marcher sous la bannière du pape. Cette politique serait d'autant plus dangereuse, que le pouvoir spirituel est une erreur qui tombe, et l'hérésie une vérité qui grandit. Le déclin des peuples

catholiques et le progrès des peuples hérétiques est un fait qui doit frapper les moins clairvoyants. L'Espagne, l'Autriche, l'Italie, la Pologne témoignent que le pouvoir spirituel qui promet le royaume des cieux, ne procure pas l'empire de la terre.

Tout semble au contraire réussir aux peuples qui repoussent le pouvoir spirituel de l'Église romaine. La Moscovie qui ne comptait pas, il y a deux siècles, au nombre des puissances européennes, est devenue le plus grand des empires ; l'ancien électorat de Brandebourg est le royaume de Prusse, demain peut-être l'empire germanique ; la Hollande, ce pauvre marais, refuge de pêcheurs, après avoir vaincu Philippe II et Louis XIV, reste une puissance malgré l'exiguité de son territoire et de sa population ; la richesse, la prépondérance maritime de l'Angleterre, son influence sur une grande partie du globe, lui permettent de ne pas regretter le règne des Stuarts.

En Amérique, en Asie, la supériorité de l'hérésie sur le papisme n'est pas moins manifeste. On prévoit déjà que la république des États-Unis, couverte, avant la fin du siècle, de 100 millions d'habitants, sera la république du nouveau monde. Dans les

Indes, les Anglais ont acquis un empire de 120 millions de sujets, tandis que leurs vainqueurs, Dupleix, Labourdonnaie, Lally étaient abandonnés par le fils aîné de l'Église, tout entier, avec madame de Pompadour, aux soins de mettre d'accord les jésuites et les jansénistes. Nos ports de mer seraient déserts sans les innombrables vaisseaux, au-dessus desquels flotte le pavillon des Anglais, des Américains, des Hollandais.

La France seule fait exception à la décadence des nations catholiques, parce qu'en réalité elle est plus hérétique que catholique. Qu'on se livre à un examen attentif de notre histoire depuis trois siècles, et l'on reconnaîtra facilement que la véritable cause de la grandeur de la France, c'est qu'elle a, plus que toute autre nation catholique, échappé à la domination du pouvoir spirituel.

Le pouvoir spirituel, funeste aux nations soumises à son influence, ne l'est pas moins aux princes qui embrassent sa cause. Les Stuarts, les Bourbons en offrent de mémorables exemples depuis Marie Stuart et Charles I^{er} jusqu'à Jacques II; depuis Louis XVI jusqu'à Charles X, François II et Isabelle d'Espagne. Nous voyons, au contraire, du côté de l'hérésie, les princes d'Orange resserrer les liens

qui confondent leur destinée avec celles de la Hollande; Cromwell ne s'abaisse pas à ramasser une couronne et meurt tranquille plus puissant qu'aucun monarque de son temps; Guillaume III transmet le trône d'Angleterre à la maison de Hanovre.

La mauvaise fortune qui frappe obstinément les nations et les princes catholiques, n'est pas l'effet du hasard, ni de la différence des races. Les Espagnols, les Polonais, les Italiens sont assurément des races supérieures, et les Allemands d'Autriche ont le même sang que ceux de la Prusse. La cause de l'infériorité des Etats catholiques est tout entière dans l'influence de l'Église romaine sur leurs destinées.

Tandis que les pays hérétiques n'ont qu'un gouvernement, les pays catholiques ont le malheur d'en avoir deux, toujours en contradiction sourde ou déclarée. Le gouvernement veut que son principe et ses lois ne soient pas en butte aux attaques du pouvoir spirituel qui, de son côté, veut que le gouvernement ne donne pas un démenti aux dogmes et aux croyances qu'il enseigne. Prétentions équitables des deux parts, car on ne doit pas dénier au pouvoir que l'on reconnaît les conditions d'exister avec dignité, et cependant prétentions inconciliables, car le dissentiment des deux pouvoirs est

moins dans l'ambition et les passions humaines que dans la nature des choses. Entre les croyances et les actes le rapport est tellement étroit qu'il est impossible que le gouvernement et le pouvoir spirituel n'empiètent pas réciproquement sur leurs attributions respectives.

Pour l'un comme pour l'autre, c'est une question de salut, de ne pas laisser le pouvoir rival agir dans la pleine indépendance de ses attributions. Le pouvoir spirituel ne peut pas admettre que les gouvernements favorisent ou tolèrent dans la société des idées et des libertés dont le progrès tend à dissiper l'ignorance qui assure son règne sur les âmes, et, d'un autre côté, le gouvernement est obligé de faire au progrès social des concessions sans lesquelles le pays est exposé à une infériorité dont il reporte la responsabilité sur ceux qui le gouvernent. Entre deux pouvoirs placés sous des nécessités contraires, dont l'un est forcé de résister au progrès social et l'autre forcé d'y céder, dont l'un représente un monde imaginaire, et dont l'autre représente la vie réelle, la lutte est fatale. Chez les nations catholiques, l'anarchie est donc dans l'État ; bien plus elle est dans la famille.

Des ecclésiastiques voués au célibat, étrangers à

l'esprit de famille, imbus de l'idée qu'il vaut mieux obéir à Dieu représenté par l'Église, que d'obéir aux hommes représentés par la patrie, réprouvant les idées modernes, sont chargés de l'éducation de la jeunesse. Ils s'efforcent de lui inculquer les croyances qui font de fidèles catholiques, plutôt que les sentiments qui font le citoyen dévoué à la cause de la patrie et de la civilisation. Par la confession et les menues pratiques de la dévotion, ils dirigent la conscience des femmes qui restent sous l'influence de leur enseignement, tandis que les hommes s'élèvent promptement au-dessus de cette influence, grâce à une instruction plus forte et au mouvement du siècle qui les entraîne. De sorte que la plupart des familles recèlent dans leur sein la lutte du moyen âge et du monde moderne.

Il faut bien reconnaître aussi que l'enseignement de l'Église romaine est loin d'être favorable au développement moral. Sa pensée est encore celle du concile de Toulouse, faisant défense aux laïques d'avoir d'autres écrits que le bréviaire et l'office, et prescrivant que ces écrits ne soient pas en langue vulgaire (1). Si l'Église ouvre de nos jours de nom-

(1) *Acta conciliorum*, an 1229, ch. xiv, t. VII.

breuses écoles, il y a lieu de croire que c'est moins pour instruire les enfants que pour les empêcher de recevoir l'instruction des écoles laïques.

L'Église romaine loin d'exhorter à la lecture des livres saints, d'exciter à les méditer pour en tirer des règles de conduite et des inspirations, enseigne que les hommes sont incapables d'examiner et de connaître par eux-mêmes les vérités de la foi (1), et qu'ils doivent se soumettre aveuglement aux décisions de l'Église. De sorte que le catholique, dans la pensée de son insuffisance morale, est sans initiative personnelle, et n'a plus de guide lorsque la parole du prêtre lui fait défaut à cause de l'éloignement ou du progrès de ses idées.

Le ministre hérétique, au contraire, fait tous ses efforts pour propager la lecture des livres saints, pour que chacun les lise et demeure convaincu qu'en les méditant l'homme y puise, sans le secours du prêtre, les sentiments et les inspirations qui répondent le mieux à toutes ses positions dans la vie. Nous n'avons pas à examiner si cet enseignement est rigoureusement vrai; mais il est évident qu'il doit exercer une grande influence sur la valeur

(1) Catéchisme du diocèse de Sens, p. 81.

individuelle, car il suppose un homme sachant lire, ayant un livre qui le rattache au souvenir de son enfance, de sa famille, qui lui fournit un sujet de méditation avec lui-même, et de conversation élevée avec ses compagnons. Chaque homme est ainsi persuadé qu'il porte en lui la faculté de connaître ce qu'il doit croire, ce qu'il doit faire, et qu'il n'a pas besoin d'intermédiaire pour élever sa pensée aux plus hautes questions auxquelles l'homme puisse appliquer son intelligence.

Le disciple du clergé catholique, faible de son incrédulité en lui-même, réduit pour aliment intellectuel à quelques oraisons qu'il ne comprend pas, à quelques récits d'almanach ou de corps de garde, nous semble dans une situation morale moins propre à développer ses facultés.

Le pouvoir spirituel relâche les liens de patrie et de famille, affaiblit les caractères, il atteint tout à la fois dans l'homme la force sociale et l'énergie individuelle; ne cherchons pas d'autre cause au déclin des nations catholiques. La France n'a pas subi cette influence désastreuse. Sa réforme religieuse étouffée dans le sang de la Saint-Barthélemy et des dragonnades, a servi à nourrir le germe d'une réforme plus large, la réforme philosophique.

La hiérarchie religieuse enlevée à la cour de Rome pour être attribuée au gouvernement du pays, la liberté de conscience enfermée dans les limites de l'Écriture, précieux progrès du seizième siècle, a été de beaucoup dépassé par la philosophie du dix-huitième.

L'abolition de toute hiérarchie civile ou ecclésiastique en matière religieuse, l'absolue liberté de penser, non seulement la tolérance mais la protection également garantie à tous les cultes, les actes de l'état civil remplaçant dans la loi le baptême, les sacrements du mariage et de l'extrême-onction, voilà la grande hérésie proclamée par le génie libérateur de la France. Cette hérésie écrite dans ses constitutions, elle l'a gravée dans l'esprit des peuples en la faisant triompher à force d'héroïsme contre la coalition qui tentait de renouveler contre toute la France l'extermination des Albigeois au treizième siècle.

La réforme philosophique, reportant bien loin en avant les bornes de la liberté posées par la réforme religieuse, c'est l'œuvre de nos pères; son triomphe définitif, c'est la mission de la France dans le présent et dans l'avenir. Mission dont le danger égale presque la grandeur, car, selon que

nous y sommes plus ou moins fidèles, nous devenons l'objet de la sympathie ou de la défiance des peuples, d'autant plus que la France, à l'occasion de la question religieuse, offre une singulière contradiction. Les réactions politiques nous ont conduit à la suppression des droits de réunion, d'association, de discours publics, de distribution d'écrits, droits qui ont cessé d'appartenir à tous et qui n'existent plus qu'à titre de privilèges au profit de l'Église romaine. Elle en use pour attaquer incessamment la liberté de penser, nos droits de citoyens, nos lois civiles, le principe de la souveraineté nationale, en un mot, toute la France d'aujourd'hui. Ainsi l'Église romaine, aux forces de la plus puissante des organisations, ajoute pour attaquer notre société tous les moyens d'action et de propagande qui sont interdits à ceux qui veulent la défendre.

Cette position privilégiée à l'intérieur, accordée aux attaques de la papauté ennemie de la France de 1789, est déjà une inconséquence difficile à justifier, comment expliquer la politique dont le résultat serait de mettre les armes de la France au service du pouvoir spirituel qui lui est complètement hostile, et réproouve tous les progrès sur lesquels reposent sa grandeur, son avenir, son exis-

tence; ne serait-ce pas tourner ses propres armes contre elle-même?

Qu'on ne nous reproche donc pas de contrarier la politique de la France, parce que nous ne voulons pas qu'elle change son drapeau contre l'étendard de saint Pierre, cette bannière de la sainte inquisition, de l'extermination de la liberté. La France alliée à l'ennemi irréconciliable de son principe, subirait bientôt la décadence commune à tous les pays catholiques. Que la France, au dedans comme au dehors, respecte ce qui fait sa gloire, que son drapeau soit le symbole de la réforme philosophique, de la révolution moderne, voilà la politique nationale, celle qui nous rendra, sans effusion de sang, nos inexpugnables frontières : la confiance, la sympathie des peuples qui ne verront plus en nous des rivaux menaçants, mais les fidèles défenseurs de la cause commune.

CHAPITRE XII

XIV^e SIÈCLE — SCHISMES

« Il faut qu'un glaive soit soumis à l'autre, c'est-à-dire la puissance temporelle à la spirituelle... Nous déclarons qu'il est de nécessité de salut que toute créature humaine soit soumise au pape. »

(Décrétale de Boniface VIII, 18 novembre 1302. *Histoire ecclésiastique*, Fleury, liv. XC, ch. XVIII, p. 671.)

« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. »

(Déclaration des droits, 20 août 1789, art. 1^{er}.)

Guerre entre la royauté et l'Église. — Enlèvement du pape. — Papes d'Avignon de 1304 à 1415. — Procès de Boniface VIII. — Supplice des Templiers. — Extermination des Juifs, des hérétiques. — Conclaves de Carpentras, de Lyon. — Zèle de Grégoire XI. — Florence, Césène. — Schisme de 1378 à 1415. — L'autorité, principe d'anarchie.

L'Église se dit inspirée de Dieu, son enseignement, ses décisions sont la parole et la volonté de Dieu, dès lors, ceux qui s'écartent de sa doctrine sont des infidèles, des réprouvés qu'il faut exter-

miner, ainsi que le prescrivent la loi de Moïse et les décrets de tous les saints conciles. L'Église, impitoyable, est logique; mais les exigences de la politique et les passions humaines sont logiques aussi. C'est pourquoi le résultat de l'extermination des populations hérétiques fut non l'unité, mais le schisme entre la papauté et la royauté condamnées fatalement à se disputer la dépouille des victimes.

Les populations, soumises au joug féodal, livrées aux ravages continuels des guerres privées, étaient dans la détresse. La caste militaire, par suite de son incapacité, de ses désordres, de ses folles expéditions, était toujours à bout de ressources; au milieu de la ruine générale, le clergé était riche, et c'était de lui seul que la royauté et l'Église pouvaient tirer les moyens de soutenir leur pouvoir.

Sans la régale ou droit de percevoir le revenu des évêchés, des abbayes pendant leurs vacances et de pourvoir à leurs bénéfices, le roi eût été dans l'impossibilité de faire face aux dépenses de son gouvernement et de récompenser ceux qu'il voulait attacher à son service. D'un autre côté, sans les annates ou la perception, par la cour de Rome, du revenu, pendant la première année de leur collation, de tous les évêchés, abbayes et bénéfices, le pape

aurait perdu une partie des ressources temporelles indispensables au maintien de son pouvoir spirituel ; car si le glaive est nécessaire pour soutenir la foi, l'or ne l'est pas moins pour payer le glaive.

Aussi, bien que la consécration de l'Église fût alors une nécessité de la royauté, comme le protectorat matériel de la royauté une nécessité de l'Église, telle était, des deux parts, l'impossibilité de ne pas recourir à la source où s'accumulait toute la richesse sociale, que les prélèvements sur les biens du clergé étaient une occasion perpétuelle de dissentiment entre la royauté et la papauté, aux époques mêmes de leur intime union.

La cour de Rome reprochait au roi de prolonger abusivement la vacance des sièges épiscopaux et des abbayes. Le roi reprochait avec non moins de raison à la cour de Rome d'abrèger la vacance des sièges épiscopaux, en délivrant d'avance des titres en blanc.

Le pape, pour soutenir ses querelles contre les princes chrétiens, imposait aux souverains l'obligation de se croiser eux et leurs sujets. Les souverains à leur tour détournaient à leur profit les décimes accordés sur les biens du clergé pour subvenir aux frais des croisades qu'ils n'accomplissaient pas au

mépris de leurs serments. Et il faut le reconnaître, ces croisades, restées sans exécution, furent, sans contredit, les moins funestes de toutes, tant ces expéditions, entreprises sous le prétexte de la religion, entraînaient d'effroyables calamités. Le témoignage des historiens ecclésiastiques à cet égard ne saurait être suspect :

« Le septième de mars 1268, Édouard, fils aîné du roi d'Angleterre, prit Jaffa par trahison pendant la trêve, fit mourir plusieurs pauvres pèlerins et donna escorte aux autres après les avoir dépouillés. Puis il marcha sur Antioche, qu'il prit sans combat, le vingt-neuvième de mai; il y fit mourir dix-sept mille personnes et emmena plus de cent mille esclaves, en sorte que cette grande ville demeura déserte, sans avoir pu se rétablir depuis. »

« Après qu'Édouard se fut reposé un mois, il marcha avec environ sept mille chrétiens qui prirent Nazareth et tuèrent ceux qu'ils y trouvèrent. Il fit ainsi plusieurs courses pendant près d'un an et demi qu'il demeura à Acre, mais sans grand effet (1). »

Dans la croisade de 1285 contre Pierre d'Aragon,

(1) *Histoire ecclésiastique*, par l'abbé Fleury, liv. LXXXVI, ch. xv, t. V, p. 307. — Didier, Paris, 1840, édition en 6 vol. in-8°.

Philippe le Hardi n'épargna pas plus les chrétiens qu'Édouard n'avait épargné les infidèles :

« L'armée de France entra en Catalogne le vingtième de juin, et les croisés dont elle était composée ne commettaient pas moins de désordres que les autres troupes. Ils profanaient les églises par l'effusion du sang et par des impuretés; ils violaient même des religieuses. Ils emportaient les vases sacrés, les croix, les images, les livres et les ornements d'église, et se les vendaient l'un à l'autre. Ils dépendaient les cloches, les brisaient ou les emportaient. C'est ainsi qu'ils se conduisirent pendant toute la campagne, prétendant toutefois gagner l'indulgence de la croisade, pour laquelle ils avaient une telle dévotion, que ceux qui ne pouvaient tirer de flèches ou employer d'autres armes, prenaient des pierres et disaient : Je jette cette pierre contre Pierre d'Aragon pour gagner l'indulgence (1). »

Ce n'était pas seulement avec l'Aragon, mais avec tous les États de l'Europe que la papauté était en lutte. Elle prétendait disposer des couronnes de

(1) *Histoire ecclésiastique*, par l'abbé Fleury, liv. LXXXVIII, ch. XIX, t. V, p. 589. — *Ibidem*, Paris, 1840.

Naples, de Sicile, de Castille, de Portugal, de la couronne impériale (1). Dans les compétitions entre les princes qui se disputaient le trône, la papauté faisait pencher la balance en faveur du prétendant qui promettait les plus larges immunités en faveur du clergé, la plus humble soumission aux exigences de l'Église. Puis, lorsque le souverain ainsi arrivé à la royauté ne voulait ou ne pouvait remplir ses promesses, elle le traitait en vassal rebelle, le décrétait d'hérésie, soulevait une croisade contre lui et livrait à l'extermination les populations soumises à son autorité.

L'omnipotence de la papauté, conséquence logique d'un principe chimérique, était le but auquel tendaient tous les efforts de Boniface VIII. Mais ce que Grégoire VII, deux siècles auparavant, n'avait pu réaliser complètement, était impossible au quatorzième siècle. Déjà la société n'était plus plongée dans une nuit aussi profonde. Le mouvement communal, récemment accompli, fut la conséquence et la cause d'un progrès réel. De plus, la royauté ne voulait et ne pouvait pas abdiquer devant l'autorité du saint-siège. Ses nécessités financières augmen-

(1) *Histoire ecclésiastique*, de l'abbé Fleury, liv. LXXXVII, du ch. XVI au ch. LVI.

taient avec son pouvoir, tandis que ses ressources étaient loin de suivre la même progression.

Philippe le Bel, dont la politique était de donner au pouvoir royal le plus large développement, accrut la puissance de sa couronne et la pénurie de son trésor. Le monarque, qui avait recours aux mesures les plus extrêmes pour se procurer de l'argent, établissait la gabelle, proscrivait les juifs, altérait sans cesse les monnaies, et cependant était toujours réduit aux plus durs expédients, ne pouvait renoncer aux ressources que lui offraient les immenses richesses du clergé.

Boniface VIII procédant du principe que le pouvoir spirituel est supérieur au pouvoir temporel et que le vicaire de Jésus-Christ, arbitre souverain des biens célestes, l'est à plus forte raison des biens terrestres, s'efforçait de restreindre les droits du roi, que celui-ci, au contraire, était résolu d'étendre aux dépens de l'Église. La lutte était inévitable.

Au moment d'entrer en lutte, le pape et le roi semblèrent hésiter; ils eurent des ménagements réciproques comme deux adversaires, d'autant plus disposés à user de courtoisie l'un envers l'autre qu'ils sont décidés à ne se rien céder sur l'objet capital de leur différend.

Boniface VIII, le 11 août 1297, mit au nombre des saints Louis IX, aïeul de Philippe le Bel. Les procédures relatives à la canonisation, qui durent ordinairement plusieurs siècles, furent jugées suffisantes au bout de vingt-quatre ans. Pour justifier cette précipitation, le pape, dans l'un des deux sermons qu'il prononça dans cette solennelle occasion, dit gracieusement : « L'affaire a été tant de fois examinée, que l'on y a fait plus d'écritures qu'un âne n'en pourrait porter (1). »

Le roi crut ne pouvoir mieux reconnaître une grâce si glorieuse pour la maison royale de France qu'en s'empressant de renouveler les décrets de son saint aïeul sur l'extermination des hérétiques :

« Philippe, etc., à tous ses sujets du royaume de France, salut et affection. Afin que l'Office de l'inquisition contre la dépravation hérétique, pour la gloire de Dieu et l'augmentation de la foi, prospère sous notre règne, et voulant suivre les traces de nos ancêtres, enjoignons et mandons à tous nos ducs, comtes, barons, sénéchaux, baillis et à tous autres officiers de justice, que, s'ils veulent être tenus et réputés fidèles, ils aient, en ce qui concerne la dé-

(1) *Histoire ecclésiastique*, de l'abbé Fleury, *ibidem*, p. 641.

fense de la foi, à obéir aux évêques diocésains, aux inquisiteurs contre l'hérésie, délégués par le siège apostolique, et qu'ils veillent par leurs recherches, leur vigilance et leur subtilité vis-à-vis des hérétiques, leurs adhérents, fauteurs, recéleurs et défenseurs, à mettre ces pestiférés en la puissance et prison des évêques ou des inquisiteurs, qu'ils les y conduisent et les fassent conduire sans délai, où ils seront tenus sous bonne et étroite garde, jusqu'à ce que leur procès soit terminé par le jugement de l'Église, afin que les condamnés pour hérésie, par l'évêque diocésain ou les inquisiteurs, soient punis immédiatement avec l'animadversion qu'ils méritent, sans appel ni réclamations, dont le bénéfice est expressément interdit aux hérétiques, à leurs adhérents, recéleurs, fauteurs et défenseurs (1). »

Ce décret de proscription, témoignage de la piété du roi et de son respect religieux pour les lois de l'Église, ne toucha point le Saint-Père. D'accord pour exterminer les hérétiques, le roi et le pape ne pouvaient s'entendre sur la régale et les annates.

(1) Ordonnance de 1298 par Philippe le Bel. Laurière, *Recueil des Ordonnances des rois de France*, t. I^{er}, p. 330.

Le roi ayant fait arrêter l'évêque de Pamiers, accusé de s'être livré à des menées contre l'autorité royale, le pape, le 5 décembre 1301, adressa au roi sa bulle *Ausculta fili*, « Écoute mon fils », dans laquelle il ordonna au roi de relâcher son prisonnier et lui dit : « Dieu nous a établi sur les rois et les royaumes pour arracher, détruire, perdre, dissiper, édifier et planter en son nom et par sa doctrine. Ne vous laissez donc pas persuader que vous n'avez point de supérieur et que vous ne soyez pas soumis au chef de la hiérarchie ecclésiastique. Qui pense ainsi est un insensé, et qui le soutient opiniâtrément est un infidèle séparé du troupeau du Bon Pasteur (1). »

Le roi fit brûler la bulle du pape et publia cette exécution à son de trompe. En même temps il réunit une nombreuse assemblée de seigneurs et de dignitaires ecclésiastiques, qui protesta hautement contre les entreprises du pape et déclara s'associer à la résistance du roi (2).

Le pape, à son tour, convoqua un concile qui se tint à Rome le 30 octobre 1302. C'est à ce concile

* (1) *Histoire ecclésiastique*, de l'abbé Fleury, liv. XC, ch. vii, p. 665.

(2) *Ibidem*, p. 667.

que l'on attribue la décrétale *Unam sanctam*, dans laquelle on remarque les passages suivants : « Nous croyons et confessons une Église sainte, catholique et apostolique, hors de laquelle il n'y a point de salut... Dans cette Église, et sous sa puissance, sont deux glaives, le spirituel et le temporel ; mais l'un doit être employé par l'Église et par la main du pontife, l'autre pour l'Église et par la main des rois et des guerriers, suivant l'ordre ou la permission du pontife. Or, il faut qu'un glaive soit soumis à l'autre, c'est-à-dire la puissance temporelle à la spirituelle ; autrement elles ne seraient point ordonnées, et elles doivent l'être selon l'apôtre. Suivant le témoignage de la vérité, la puissance spirituelle doit instruire et juger la temporelle, et ainsi se vérifie à l'égard de l'Église la prophétie de Jérémie : Je t'ai établi sur les nations et les royaumes et le reste. Donc, si la puissance terrestre s'égare, elle sera jugée par la spirituelle, mais c'est Dieu seul qui juge la souveraine puissance spirituelle. L'homme spirituel juge de tout, et personne ne le juge. Donc, quiconque résiste à cette puissance, résiste à l'ordre de Dieu, si ce n'est qu'il admet deux principes comme Manès, ce que nous jugeons faux et hérétique. Enfin nous déclarons et définis-

sons qu'il est de nécessité de salut que toute créature humaine soit soumise au pape (1). »

Le roi répondit avec modération à cette violente attaque. Le pape cependant menaçait le roi, s'il ne se corrigeait, de procéder contre lui spirituellement et temporellement, comme il en jugerait à propos (2).

C'est alors que le roi se porta à des résolutions extrêmes. Le 12 mars 1302, dans une assemblée de prélats et de seigneurs, Guillaume de Nogaret présenta une requête au roi, articulant que Boniface n'est point pape, qu'il est hérétique manifeste, qu'il est simoniaque horrible, enfin qu'il est coupable d'une infinité de crimes atroces et ne peut plus être toléré sans le renversement de l'Église; la requête concluait à la convocation d'un concile général et à la condamnation de ce malheureux (3).

On connaît la suite. Tandis que le pape, retiré à Agnani, sa ville natale, composait une dernière bulle, où il dit que, comme vicaire de Jésus-Christ, il a le pouvoir de gouverner les rois avec la verge de fer, et de les briser comme un vaisseau de terre,

(1) Décrétale du 18 novembre 1302. — *Histoire ecclésiastique*, par l'abbé Fleury, liv. XC, ch. XVIII, p. 671, 672.

(2) *Ibidem*, p. 673.

(3) *Ibidem*, ch. XXII, p. 674.

Guillaume de Nogaret envahissait sa demeure à la tête d'une troupe d'aventuriers, lui déclarait qu'il était convaincu d'hérésie par le concile de Paris et le faisait prisonnier. Deux jours après, les habitants d'Agnani, honteux d'avoir abandonné le souverain pontife, leur compatriote, et touchés de la grandeur d'âme que montrait dans son infortune ce vieillard de 86 ans, prirent les armes et le délivrèrent. Mais Boniface VIII, succombant sous le poids des ans et atteint profondément par les derniers événements, mourut quelques jours après, le 13 octobre 1303.

Ainsi le roi qui venait de rendre l'ordonnance de 1298, pour exterminer quiconque s'écartait du sentier de la foi catholique enseignée par le pape, déclarait ce même pape hérétique, et se livrait envers lui à des actes de regrettable violence.

A Boniface VIII, succéda Benoit XI, qui mourut après huit mois de pontificat, empoisonné dit-on par les cardinaux du parti contraire. Le conclave réuni à Pérouse, divisé entre le parti français et le parti italien, ne pouvait parvenir à l'élection du nouveau pape. De guerre lasse, les deux partis arrivèrent à l'arrangement suivant : le parti italien choisirait trois des siens, et le parti français désignerait pour pape l'un de ces trois candidats.

Bertrand de Got, qui devait tout à Boniface VIII, l'un des plus prononcés dans le parti italien et qui passait pour l'ennemi irréconciliable du roi de France, fut à ces différents titres choisi par le parti italien avec deux autres cardinaux. Ne pouvant désormais l'emporter sur ses deux compétiteurs que par la faveur du parti français, Bertrand de Got accepta les conditions qui lui furent imposées par le roi, sous la foi du serment le plus solennel, et sous la garantie de ses plus proches parents donnés en ôtage; l'une de ces conditions fut, dit-on, de transporter le saint-siège à Avignon (1).

Ainsi fut élu Bertrand de Got, sous le nom de Clément V. Pendant cent onze ans, les papes résidèrent à Avignon. Le roi de France, parvenu à placer le vicaire de Jésus-Christ sous sa domination, l'obligea de servir sa vengeance contre Boniface VIII jusque dans la tombe. Guillaume de Nogaret, devenu garde des sceaux, invoquant le droit canon qui prescrit de poursuivre les hérétiques, même après leur mort, demandait que Boniface VIII fût exhumé, brûlé, ses cendres jetées au vent.

A l'appui de cette demande scandaleuse, le roi

(1) *Ibidem*, p. 690.

faisait comparaître une foule de témoins qui venaient accuser le pape défunt de tous les crimes. D'après leurs dépositions, Boniface leur avait ordonné de tuer son prédécesseur; il se livrait à d'horribles débauches, et on devait les en croire, puisqu'ils s'avouaient ses complices; habitué à tourner en dérision les saints mystères, il proférait des impiétés à faire frémir, c'est ainsi qu'un fidèle lui parlant de la mère de Jésus, le pape lui aurait répondu : « Tais-toi, imbécile, nous ne croyons plus à l'ânesse ni à l'ânon (1). » Propos impardonnable, s'il est vrai, et, s'il est faux, calomnie plus impardonnable encore de la part du roi. Clément V ne voulant ni mécontenter le roi, ni déshonorer la tiare, parvint, de remise en remise, à éviter de rendre contre Boniface la sentence provoquée par Philippe le Bel.

Plût au ciel que Clément V eût aussi refusé au roi de rendre une sentence contre les malheureux Templiers ! Leur ordre était le plus puissant de la chrétienté, mais ils soulevaient contre eux bien des passions. Leur richesse excitait la convoitise du

(1) Michelet, *Histoire de France*, t. III, p. 139, appendice, p. 458. — Dupuy, *Procès des Templiers*, p. 566, diff. preuves. — *Histoire ecclésiastique*, de l'abbé Fleury, liv. XCI, ch. XLIV, t. V, p. 723. Didier, 1840. — Raynouard, *Recherches sur les Templiers*.

roi, leur indépendance sa colère; ils venaient de le refuser pour grand maître. De race noble, ils étaient tout à la fois l'objet de l'envie des roturiers et des chevaliers qu'offensait l'éclat de leur gloire militaire; leurs privilèges ecclésiastiques provoquaient l'inimitié des évêques et du clergé; une haine irréconciliable existait entre eux et les frères hospitaliers; leurs rivaux de gloire sur la terre sainte.

Toutefois, les quinze mille chevaliers du Temple, maîtres de dix mille châteaux ou manoirs, auraient pu longtemps résister aux efforts de cette pesante chevalerie féodale dont l'élite venait de s'engloutir dans le canal de Courtrai, sous les coups des métiers de Flandres; qui, à Mons-en-Puelle, cédait à une folle panique, sans la fermeté de Philippe le Bel, et qui devait bientôt succomber sous l'arbalète roturière des communes d'Angleterre.

Philippe le Bel, afin de frapper les templiers sans défense, ne négligea rien de ce qui pouvait leur inspirer une entière confiance. Il leur accorda de nouveaux privilèges par son ordonnance de 1304, dans laquelle on lit : « Voulant donner à l'ordre du Temple, d'institution divine, et à tous les frères de l'ordre, une preuve de notre sincère affection et de

notre faveur toute spéciale, nous étendons sur eux notre libéralité royale (1). »

Sous prétexte de conférer avec eux des intérêts de la terre sainte, il fit mander par le pape le grand maître et les autres dignitaires. Ils vinrent de Sicile, sans défiance, apportant au Temple le trésor de l'ordre. Philippe les reçut avec tous les témoignages d'une sincère affection. Il leur emprunta même, comme à ses meilleurs amis, une forte somme pour célébrer le mariage de la princesse Isabelle avec le prince Édouard d'Angleterre. De plus, il choisit le grand maître pour être parrain d'un de ses enfants, et la veille même de son arrestation, le grand maître avait tenu le poêle à l'enterrement de la belle-sœur du roi avec les plus grands personnages du royaume (2).

L'histoire de Philippe le Bel et des templiers est celle de Charles IX et des protestants à la Saint-Barthélemy. Les hommes sont toujours pris aux mêmes pièges. Les poètes qui nous représentent la vérité sans vêtements, ne nous montrent que la moitié du tableau; ils devraient aussi nous représenter la perfidie sous son manteau de pourpre.

(1) Michelet, *Histoire de France*, t. III, appendice, p. 454.

(2) *Ibidem*, p. 124.

Les officiers du roi, dans tout le royaume, avaient reçu un ordre cacheté dont, sous peine de la vie, ils ne devaient prendre connaissance qu'au moment fixé pour l'exécution. Le 13 octobre 1307, tous les templiers furent arrêtés et jetés en prison.

Alors commença un horrible procès. Le légat et les inquisiteurs, d'abord désavoués, ensuite confirmés par le pape, les commissaires du roi, l'archevêque de Sens et son concile provincial, livrèrent les templiers à toutes les horreurs pratiquées par la sainte inquisition. Jetés dans des cachots infects, sans lumière, sans air, sans nourriture, vaincus par la torture, la plupart de ces malheureux avouèrent les monstruosités dont on les accusait. Cinquante-quatre chevaliers, condamnés par Philippe de Margny, archevêque de Sens, présidant le concile de son diocèse, subirent la peine décrétée par les saints canons de l'Église. Dans un grand parc formé de palissades, le roi fit lier chaque condamné à un poteau, commanda qu'on leur mit le feu aux pieds, puis aux jambes, de manière à les *ardre* (brûler) peu à peu et l'un après l'autre (1).

(1) Villain, liv. VIII, ch. xcii. — H. Martin, t. IV, p. 492. Paris, 1857. — *Histoire ecclésiastique*, de l'abbé Fleury, liv. XCI, ch. xl, p. 728.

Clément V prononça l'abolition de l'ordre des templiers. Pour sauver les apparences, leurs biens furent dévolus à l'ordre des hospitaliers. Mais en réalité le roi s'en empara.

Le véritable crime des templiers, c'était leur richesse. On leur reprochait des crimes imaginaires, qui rendraient aujourd'hui les accusateurs aussi ridicules qu'odieus. On les accusait d'adorer une idole, de se livrer dans leurs initiations à de grossières cérémonies ; ce qu'on leur reprochait surtout, c'était de renier Jésus-Christ dans leurs assemblées secrètes. Accusation bien invraisemblable : les chefs de l'ordre exerçaient une autorité absolue sur les frères, ils se seraient mis par une telle imprudence à la discrétion de leurs subordonnés.

Mais le reproche eût-il été fondé, c'est aux dieux à venger les dieux, comme disaient les anciens Romains. L'homme n'a droit de réprimer que les actes qui portent atteinte à sa liberté, il n'est pas le juge des croyances. L'humanité entière réunie contre un seul homme, pour le frapper au sujet de ce qu'il croit ou ne croit pas, commettrait un crime. Si les chrétiens avaient le droit de brûler ceux qui renient Jésus-Christ, les musulmans auraient le droit d'empaler ceux qui renient Mahomet, et

toutes les sectes du monde le droit de leur appliquer la loi du talion. Les renégats vraiment odieux sont ceux qui, au nom de l'apôtre de la fraternité, proscrivent et torturent, qui font appel au glaive quand il s'agit de croire, et par cela même prétendent soumettre la pensée, le plus beau don de Dieu, à la force aveugle de la matière.

Les riches dépouilles des templiers ne faisaient pas négliger au roi le profit qu'il retirait de la proscription périodique des juifs.

« Le roi Philippe, rapporte l'*Histoire ecclésiastique*, voulant chasser les juifs de son royaume, les fit tous arrêter en un même jour, et l'ordre fut donné si secrètement qu'ils ne le soupçonnerent pas. Tous leurs biens furent confisqués autant qu'on les pût découvrir; on laissa seulement à chacun ce qu'il lui fallait d'argent pour le conduire hors du royaume; mais il leur fut défendu d'y rentrer sous peine de la vie. Quelque peu de juifs se firent baptiser et demeurèrent; plusieurs d'entre les autres moururent en chemin de fatigue ou de chagrin (1). »

Les juifs ainsi expulsés, on les laissait revenir,

(1) *Histoire ecclésiastique*, de l'abbé Fleury, liv. XCI, ch. vi, p. 697.

afin de les dépouiller de nouveau. Le 22 août 1311, Philippe le Bel rendit une nouvelle ordonnance qui enjoit aux juifs de sortir du royaume. Le premier article porte : « Que tous les juifs et les juives se hâtent de sortir de notre royaume, et s'ils restent au-delà du temps nécessaire pour en sortir, qu'ils soient privés de toute protection et sauf-conduit (1). »

Le pape ne déployait pas moins de zèle. Certains hérétiques, rassemblés dans les montagnes voisines de Novare, professèrent des opinions abominables en ce temps-là, généralement admises aujourd'hui. Ils prétendaient que l'Église romaine a perdu toute l'autorité qu'elle a reçue de Jésus-Christ; qu'on n'est pas tenu d'obéir au pape, qu'on ne doit pas la dime au clergé, qu'on peut aussi bien prier Dieu dans les bois que dans les églises.

« Doucin, chef de la secte, attira un grand nombre de sectateurs, la plupart de basse condition, on en comptait jusqu'à quatre mille. Le pape Clément, en étant averti, envoya des inquisiteurs de l'ordre de Saint-Dominique pour ramener les hérétiques. Il fit ensuite prêcher la croisade contre

(1) *Recueil des ordonnances*, par Laurière, t. I^{er}, p. 488.

eux avec de grandes indulgences. Les inquisiteurs rassemblèrent ainsi une armée qui fut conduite par Rainier, évêque de Vercell. »

« Il poursuivit les hérétiques pendant le carême de 1308, et les serra de si près que plusieurs périrent de faim et de froid dans les montagnes, car il était tombé une grande quantité de neige. Il en mourut plus de quatre cents, en comptant ceux qui furent tués, et l'on en prit environ cent cinquante, entre autres Doucin et Marguerite sa concubine, qui passait pour sorcière. Ayant été déclarés hérétiques par le jugement de l'Église, ils furent livrés à la cour séculière qui fit exécuter à mort Doucin et Marguerite; tous deux furent démembrés et coupés en pièces, Marguerite la première, aux yeux de Doucin, puis on brûla leurs membres et leurs os. On punit de même quelques-uns de leurs complices, mais la secte ne fut pas entièrement éteinte pour cela. »

Accorder aux croisés de *grandes indulgences*, leur assurer le paradis pour commettre de pareilles horreurs, n'était-ce pas pervertir la conscience humaine, étouffer tout sentiment de justice et d'humanité? Du reste, si l'on donnait le paradis aux simples croisés, que donner à l'évêque qui les avait

commandés? Le pape lui^m expédia trois bulles qui lui assuraient de grands avantages pécuniaires (1). »

Quand on voit dans le cours de l'histoire combien les résultats matériels sont liés aux actes du pouvoir spirituel; on ne peut s'empêcher de reconnaître que les décrets de l'Église sur l'extermination des hérétiques sont autant des lois de finance que des œuvres de fanatisme religieux.

Nous avons vu par quels moyens plus que subtils Clément V était monté sur le siège pontifical, à la condition de le transporter dans la ville d'Avignon. Mais ce résultat, dû à une surprise, excitait le dépit des cardinaux italiens qui, lors du prochain conclave, n'auraient pas manqué d'élire un pape ultramontain, si dans le sacré collège, la majorité n'eût pas été acquise aux cardinaux français.

Aussi, dès 1305, Clément V s'était hâté de faire une première promotion de dix cardinaux, tous français, à l'exception du confesseur du roi d'Angleterre. Quatre de ces cardinaux étaient ses parents.

« En 1314, le conclave se réunit à Carpentras

(1) *Histoire ecclésiastique*, liv. XCI, ch. xxiii, p. 707. — *Histoire des papes d'Avignon*, par l'abbé Texier, auditeur de rote à Rome, p. 8 et 9. Paris, 1774, in-4°

pour choisir le successeur de Clément V. Les cardinaux italiens et les gascons voulaient des deux parts faire tomber la tiare sur quelqu'un d'entre eux : il n'était pas possible de s'accorder. » L'auditeur de rote, qui écrit l'*Histoire des papes d'Avignon*, continue en ces termes :

« Tandis que les cardinaux étaient ainsi divisés dans le conclave, leurs gens, n'étant pas retenus par leur présence, s'abandonnaient à toutes sortes d'excès contre les habitants de Carpentras ; ceux-ci souffrirent d'abord sans se plaindre, par respect pour les cardinaux ; mais leur patience ayant rendu ces domestiques plus insolents, ils prirent le parti de se défendre. Bientôt on s'aperçut que le feu avait pris à quelques maisons ; la flamme se communiqua, elle passa d'un quartier à l'autre et attaqua le palais où était le conclave. L'incendie devint général et parut sans remède.

« Dans cette extrémité, les cardinaux ne pensèrent qu'à la retraite ; ils se séparèrent le 22 juillet, charmés d'être délivrés des incommodités qu'ils avaient à souffrir dans leur clôture. On dit même que ce furent les cardinaux gascons qui, ennuyés de tant de longueurs et ne pouvant tenir contre les ardeurs de la saison, mirent le feu au

palais; telle fut l'issue du conclave de Carpentras (1). »

L'anarchie de l'Église durait depuis deux ans, sans qu'on pût en prévoir le terme. Philippe, frère du roi, retint les cardinaux prisonniers dans le conclave de Lyon, leur déclarant qu'ils n'en sortiraient qu'après avoir élu un pape. Les cardinaux ne pouvant s'accorder, s'en remirent au choix du cardinal Jacques d'Odessa de Cahors, qui trancha la question en se nommant lui-même. *Ego sum papa*, je suis pape, s'écria-t-il, et cet habile homme devint le représentant de Dieu sur la terre sous le nom de Jean XXII, le 13 août 1306 (2).

Lorsque les chefs d'une religion se livrent à de tels scandales, il est impossible que le caractère de la nation qui les supporte n'en soit pas altéré. Aussi l'époque la plus triste, et il faut bien le dire, la plus honteuse de notre histoire, est sans contredit celle qui s'écoula pendant que le séjour des papes à Avignon, de 1304 à 1417, rendit plus intime leur union avec la royauté française. Page néfaste de nos annales, où nous lisons Poitiers, Crécy, Azincourt,

(1) *Ibidem*, p. 47.

(2) *Ibidem*, p. 51, 52.

conquête de la France par les Anglais, guerres civiles... Il semble que la papauté nous ait alors apporté avec elle tous les vices et tous les fléaux, en même temps qu'elle étouffait en nous l'amour de la patrie et jusqu'au courage militaire.

Si les désordres de la cour papale faisaient douter de l'intervention du Saint-Esprit dans l'élection des conclaves, si les malheurs constants de la France ébranlaient la foi dans l'efficacité des bénédictions du saint-père, on ne pouvait du moins nier son zèle à exterminer les hérétiques.

Grégoire XI, rapporte l'*Histoire des papes d'Avignon*, « n'oublia rien pour soutenir la propagation de la foi. L'Allemagne voyait naître des hérésies tous les jours. Le zèle et les soins du pontife les firent entièrement disparaître. En Hongrie, des chrétiens embrassaient le mahométisme, et des Turcs baptisés revenaient à leur première religion. Le pape, pour les contenir, envoya dans ce royaume des frères prêcheurs et des frères mineurs avec la qualité d'inquisiteurs. Il fit de même dans tous les pays de l'Europe (1). »

Par sa bulle de 1375, il excommunia les Floren-

(1) An 1372. *Ibidem*, p. 298, 299.

tins et tous ceux qui auraient commerce avec eux et qui leur fourniraient de l'or, de l'argent, du blé, du vin, de la viande, de la laine, des draps, du bois à brûler; de plus, ajoute le pape, nous confisquons tous les biens des Florentins, et nous ordonnons qu'on leur courre sus et qu'on se saisisse de leurs personnes, qu'on en fasse des esclaves et qu'on les réduise en servitude.

Cette terrible bulle fut *exécutée au delà de toute espérance*. Les Florentins qui étaient à Avignon sous la main du pape furent les premiers exposés à la rigueur de la bulle. On leur enleva tous leurs biens et on les réduisit à la misère la plus affreuse. En Allemagne, en Angleterre, en Lorraine, de tous côtés on les maltraitait, et ces malheureux, réduits à la nudité, ne trouvèrent d'asile que dans leur patrie (1).

L'armée du pape contre les Florentins, composée de routiers bretons et anglais, sous le commandement du légat, le cardinal Robert, évêque de Genève, occupa Césène. Les soldats exigeaient avec violence ce dont ils avaient besoin et ne le payaient pas, ils maltraitaient les habitants et déshonoraient

(1) *Ibidem*, p. 305.

leurs femmes. Enfin les habitants, poussés au désespoir, prirent les armes, et huit cents soldats restèrent sur la place. Les autres se réfugièrent dans la citadelle.

Cette révolution consterna le légat du pape, qui prit le parti de dissimuler. Il promit d'oublier leur faute, et les exhorta à mettre bas les armes; ils obéirent, voulant lui donner une preuve de leur soumission, de leur repentir et de leur confiance en sa foi. Dès que les soldats du pape, qui étaient dans la citadelle, eurent appris que les bourgeois étaient désarmés, ils sortirent furieux, les attaquèrent avec toute la rage qu'inspire la vengeance et ils en firent la plus cruelle boucherie. « Les rues étaient jonchées de cadavres; ils commettaient les excès les plus criants, ils tiraient les petits enfants de leurs berceaux et les étranglaient, les écrasaient en les jetant contre les murailles, et les attachaient ensuite sur la porte de leur maison. Il y eut trois mille morts, selon quelques auteurs, et cinq mille, selon d'autres. Les filles et les femmes les plus jeunes ne furent épargnées que pour être livrées à tous les outrages (1). »

(1) *Histoire des papes d'Avignon*, par l'abbé Texier, auditeur à la cour

Naguère, en 1328, sous Jean XXII, le cardinal des Ormes, légat de Sa Sainteté, étant entré dans Rome en vainqueur, et n'y trouvant plus de Gibelins vivants, avait fait déterrer les morts pour les jeter dans le Tibre, aux termes des conciles qui prescrivent impérieusement d'exhumer les hérétiques (1).

Cependant de tels actes ne conciliaient pas aux papes d'Avignon l'affection des Romains. A la mort de Grégoire XI, une violente émeute éclate à Rome; le peuple assiège les cardinaux et les force à décerner la tiare à un prélat italien. Urbain VI est élu pape (1378); mais bientôt après les cardinaux, revenus de leur terreur, élisent un autre pape, et font tomber leur choix sur Robert de Genève, le cardinal légat du pape, qui venait, à la tête des écorcheurs bretons et anglais, de mettre Césène à feu et à sang. Il est intronisé sous le nom de Clément VII et va siéger à Avignon. La France le reconnaît, presque toute l'Europe, au contraire, se range sous la bannière d'Urbain VI.

On vit alors les deux pontifes s'excommunier,

de rote à Rome, p. 306, 307. — *Histoire de France*, par l'abbé Velly, t. X, p. 432, 433.

(1) L'abbé Texier, *ibidem*, p. 95. — Concile général de 1215.

s'accabler d'anathèmes et d'injures atroces (1). Clément VII fit publier par tous les prédicateurs de France qu'Urbain VI n'était qu'un intrus et que lui seul était le vrai pape. Urbain VI en fit de même à Rome contre Clément VII. Tous deux soutinrent leurs prétentions par la force. « L'un et l'autre avaient des gens armés sur les grands chemins et des pirates sur la Méditerranée pour insulter tous ceux qui n'étaient pas de leur parti, et enlever les nonces qu'ils envoyaient auprès des princes chrétiens (2). »

En 1389, Boniface IX succéda à Urbain VI, pape de Rome; et Benoît XIII, en 1393, succéda à Clément VII, pape d'Avignon. Le schisme continua avec non moins d'acharnement. Vainement le roi et les cardinaux français pressèrent Benoît XIII de se prêter à une transaction; il leur répondit avec menaces : « Sachez que vous êtes mes sujets et que je ne suis pas seulement votre seigneur, mais que je le suis de tous les hommes, puisque Dieu les a soumis à mon autorité (3). »

Vainement le concile national et le roi de France

(1) *Histoire des papes d'Avignon*, p. 349.

(2) *Ibidem*, p. 352.

(3) *Ibidem*, an 1396. p. 407.

déclarèrent se soustraire à l'obédience de Benoît XIII. Si les rois n'abdiquent qu'à la dernière extrémité, les dieux abdiquent encore moins. Le pontife, retranché dans son imprenable palais, fit monter des canons sur les tours élevées qui dominaient toute la ville et le pont du Rhône. Les boulets et les feux incendiaires détruisirent le pont, tuèrent un grand nombre d'habitants, brûlèrent plusieurs quartiers. Les églises et la cathédrale même ne furent pas épargnées par le saint-père. On comprit qu'il était déterminé à détruire la ville plutôt que de céder, et le siège dut être interrompu (1).

Le spectacle de la France, au quatorzième siècle, est bien fait pour ébranler la confiance de ceux qui croient que l'ordre social repose sur le principe de l'autorité, ainsi que l'Église nous l'enseigne. Suivant elle, en matière religieuse, « le concile général, représentant l'Église, tient sa puissance immédiatement de Jésus-Christ, et tout homme est tenu de lui obéir en ce qui regarde la foi (2). » En matière politique : « l'autorité royale est sacrée et

(1) *Ibidem*, an 1399, p. 417.

(2) Concile de Constance, an 1415, 4^e session. *Recueil des conciles*.

absolue. Dieu établit les rois, comme ses ministres, et règne par eux sur les peuples (1). »

Ainsi l'homme n'a plus à délibérer sur la vérité des doctrines, ni sur la légitimité du pouvoir; il sait avec pleine certitude à qui croire, à qui obéir. Mais au lieu d'un pape, en voilà deux; ayant chacun leurs conciles; ils se traitent réciproquement d'imposteurs, d'hérétiques, ils s'excommunient sans merci. Quel est le vicaire de Jésus-Christ? quel est l'imposteur? De quel côté est le paradis? de quel côté l'enfer?

En même temps, voilà deux rois, tous deux réclamant la couronne, l'un comme héritier direct par les femmes, l'autre comme héritier collatéral par les hommes; chacun soutenant ses prétentions par le fer, par le feu et les bénédictions de son pape. De quel côté est la fidélité? de quel côté est la rébellion?

Remarquez qu'au quatorzième siècle, le schisme religieux divisait toute l'Europe; chaque gouvernement, selon sa politique, se rangeant sous la bannière de l'un ou de l'autre pape; et qu'en même

(1) Bossuet, *Politique tirée de l'Écriture sainte*, liv. III, art. 2, 3, 6, t. VII, p. 298.

temps, non-seulement la France, mais tous les autres pays étaient affligés de plusieurs prétendants. Cette horrible anarchie, résultat du principe d'autorité, n'est pas un fait exceptionnel. Depuis le pouvoir spirituel de l'Église, fondé par Constantin sur l'alliance du glaive et de la foi, il n'est pas un siècle où, schismes, hérésies et guerres de succession monarchique n'aient couvert l'Europe de ruines et de sang.

En présence de ces faits, il faut bien reconnaître que le principe d'autorité aboutit à l'anarchie. Nier aux hommes la liberté de penser et la participation au gouvernement de leurs propres affaires, c'est les livrer comme enjeu à toutes les ambitions. Nous savons que le principe contraire, celui de la liberté, quand il s'allie à l'ignorance, mène aussi à l'anarchie et aux catastrophes. Reconnaissons donc que l'ordre social n'est pas plus avec le principe de l'autorité qu'avec la liberté ignorante, il n'existe qu'avec la liberté éclairée. Sa réalisation se mesure au développement moral des peuples, qui seul les met à même de comprendre et de pratiquer la liberté, limitée par la liberté d'autrui, c'est-à-dire le droit limité par le devoir.

CHAPITRE XIII

XV^e SIÈCLE

« La doctrine détestable de Wickleff a été condamnée... Sachent donc ceux qui voudraient s'opposer à notre sentence et persévérer dans cette hérésie, que nous procéderons contre eux suivant les ordonnances canoniques, en sorte qu'ils servent d'exemple aux autres. »

(Bulle du concile général de Constance, 26 juillet 1415. Fleury, t. VI, p. 356.)

« Où est l'esprit du Seigneur, là est la liberté. »

(Saint Paul aux Cor., ch. III, v. 17.)

Concile de Constance. — Jean Huss brûlé. — Jérôme de Prague brûlé. — Jeanne d'Arc brûlée.

Le schisme se prolongeait, au grand scandale de la chrétienté, sans qu'il fût possible d'en prévoir la fin. Chaque pape, en effet, avait son collège de cardinaux empressés, à sa mort, de lui donner un successeur, afin que la légitimité de la papauté qui les avait fait cardinaux ne fût pas mise en doute.

Un concile général fut convoqué à Pise, en 1409; il avait mission d'en finir à tout prix avec le schisme. N'ayant pu obtenir l'abdication des deux papes, le 5 juin il les déclare schismatiques notoires, aussi bien qu'hérétiques et dévoyés dans la foi, rejetés de Dieu, destitués et retranchés de l'Église; puis procédant à une nouvelle élection, Alexandre V est élu (1). De sorte qu'il y eut trois papes s'insultant et s'excommuniant réciproquement.

Au concile de Constance était réservé l'honneur de ramener l'unité dans l'Église. Le concile réuni en 1414, reçoit l'abdication, libre ou forcée, de Grégoire XII et de Jean XIII, successeur d'Alexandre V. Quant à Benoît XIII rien ne peut vaincre son opiniâtreté, il persiste à soutenir qu'il est le vrai pape et fait valoir l'abdication de ses deux concurrents, comme un arrêt rendu par notre Seigneur en faveur de son seul et véritable vicaire (2). Cependant méprisé, conspué, mais toujours pape, il fuit d'Avignon et se réfugie comme un bandit dans une forteresse inexpugnable au fond des montagnes de l'Aragon.

(1) *Histoire des papes*, p. 440.

(2) *Ibidem*, p. 444, 449.

En 1417, Martin V est élu par le concile. Mais avant d'arriver à ce résultat, le concile rendit des décrets sur lesquels nous devons appeler l'attention; car, de tous les conciles, celui de Constance est pour nous celui qui offre le plus d'intérêt. On y voyait réunis les prélats et les docteurs les plus illustres par leurs dignités ou par leur savoir, entre autres Clémangis et Gerson. La vacance du saint siège, les embarras politiques de tous les états qui ne permettaient à aucun prince de peser sur ses délibérations, la paix générale de l'Église, lui assuraient la plénitude de sa liberté. Sans cause d'appréhension, ni d'irritation, dans le calme de ses convictions, il a été le fidèle interprète de la doctrine catholique. Aussi dans l'article deuxième de sa déclaration du 19 mars 1682, c'est sur le concile Constance que le clergé de France s'appuie comme sur le fondement de l'Église, déclarant qu'il entend que les décrets du saint concile demeurent dans leur force et vertu. Suivons donc le saint concile dans ses œuvres.

« Le 30 mars 1415, après la messe du Saint-Esprit et les prières ordinaires, le cardinal Labarelle lut le décret suivant : Ce saint concile assemblé pour l'extirpation du schisme, l'union de l'Église

et sa réformation en son chef et en ses membres, ordonne, dispose, statue et déclare comme il suit : 1^o que ce concile général, représentant l'Église catholique, tient sa puissance immédiatement de Jésus-Christ, et que tout homme, de quelque état et dignité qu'il soit, même le pape, est tenu de lui obéir en ce qui regarde la foi (1). »

On reçoit un mandat, on ne se le donne pas ; ce n'est donc pas sa propre déclaration, mais celle de Jésus-Christ que le concile aurait dû produire. Il n'est pas un de nos actes civils qui ne fût invalidé par une telle manière de procéder. Le concile lui-même s'empressa de donner un éclatant démenti à sa prétendue qualité de représentant de Jésus-Christ en envoyant au bûcher le plus innocent des hommes, au mépris de la foi jurée.

Jean Huss, accusé de professer les opinions de Wickleff, avait été sommé par l'empereur Sigismond de comparaitre devant le concile. Redoutant l'application des lois ecclésiastiques contre les hérétiques, il ne consentit à se rendre au concile que

(1) *Recueil général des conciles*. Concile de Constance, an 1415, 4^e session. — *Histoire ecclésiastique*, l'abbé Fleury, liv. CI, ch. vi, t. VI, p. 24^e, éd. 1856.

sur le sauf-conduit que lui délivra l'empereur (1), et dont voici la teneur :

« Sigismond, par la grâce de Dieu,..... nous recommandons, d'une pleine affection, honorable homme, maître Jean Huss, bachelier de théologie, et maître ès-arts, porteur des présentes, allant de Bohême au concile de Constance, lequel nous avons pris sous notre protection et sauvegarde, et sous celle de l'Empire, désirant que lorsqu'il arrivera chez vous, vous le receviez bien et le traitiez favorablement, lui fournissant tout ce qui lui sera nécessaire pour hâter et pour assurer son voyage, tant par eau que par terre, sans rien prendre de lui, ni des siens, aux entrées et aux sorties, pour quelques droits que ce soit, et de le laisser librement et sûrement passer, demeurer, s'arrêter et *retourner*, en le pourvoyant de bons passe-ports, pour l'honneur et le respect de la majesté impériale. Donné à Spire, le 18 octobre 1414 (2). »

Le plus méfiant se serait confié à cet acte qui garantissait, au nom de l'honneur et de la majesté de l'empereur, que J. Huss aurait liberté et sûreté

(1) *Histoire ecclésiastique*, l'abbé Fleury, *ibidem*, p. 347.

(2) *Dictionnaire des hérésies*, Huss, t. II, p. 134.

pour passer, demeurer et retourner, d'autant plus que le concile ne pouvait que le livrer au bras séculier, c'est-à-dire à l'empereur, auteur du sauf-conduit.

Cependant, à peine arrivé à Constance, J. Huss fut saisi, emprisonné et traduit devant le concile. J. Huss ne courait pas au devant du martyre ; pour apaiser le concile, il alla jusqu'à l'extrême limite des concessions que sa conscience et l'honneur lui permettaient de faire ; il déclara s'en tenir à l'écrit dont voici le texte : « Moi, Jean Huss, prêtre de Jésus-Christ en espérance, craignant d'offenser Dieu et de tomber en parjure, je ne veux point abjurer tous les articles, ni aucuns d'eux, qui ont été produits contre moi, dans les dépositions de faux témoins, parce que Dieu m'est témoin que je ne les ai ni prêchés, ni soutenus, ni défendus, comme ils ont dit que je l'ai fait. Quant aux articles extraits de mes livres, au moins ceux qui le sont fidèlement, je dis que, s'il y en a quelqu'un qui enferme un sens faux, je le déteste. Mais, craignant d'offenser Dieu contre le sentiment des saints, je n'en veux abjurer aucun (1). »

(1) *Histoire ecclésiastique*, l'abbé Fleury, an 1415, t. VI, p. 355. Paris, 1856